Monasterij S. Germani à Pratis, ord. S. Bened. Cong. S. Maur
6835

L'HOSPITAL GENERAL DE PARIS.

Q 389

A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, Imprimeur du Roy & de Monſeigneur l'Archeveſque, ruë de la Harpe, à l'Adoration des trois Rois.

MDCLXXVI.

HISTOIRE
DE
L'HOSPITAL GENERAL
DE PARIS.

LE dessein de renfermer les Pauvres mendians, n'est pas une invention de nos jours ; on l'avoit projetté autrefois, on l'avoit tenté au commencement de ce siecle : mais on n'avoit pû l'executer pleinement, & il ne nous est resté des marques du soin qu'en avoient pris les Magistrats, que la seule Maison de la Pitié prés saint Victor.

Cét ouvrage qui alors donna tant de peine à ceux qui l'entreprirent ne dura que fort peu de temps, le gouvernement des Pauvres renfermez parut insupportable à ceux qui s'en étoient chargez & tout fut reduit à l'entretien & à l'education d'un nombre de petites filles, & de quelques petits garçons ; quelques vieilles femmes infirmes y trouverent aussi leur retraitte ; Et dans un lieu separé qu'on appella le Bon secours, on receut encore des filles débauchées, qui desiroient se convertir.

Dans la suitte, la Maison de Scipion vers saint Marcel fut établie pour loger les Pauvres vieillards qui paroissoient les plus infirmes, & la Savonnerie prés Challiot fut remplie de jeunes garçons, qui travailloient aux Tapisseries de la façon du Levant.

Cependant tout le reſte des Mendians demeura dans ſa pleine liberté par toute la ville & les Faux-bourgs de Paris, ils y abordoient de toutes les Provinces du Royaume, & de tous les Eſtats de l'Europe, le nombre en croiſſoit tous les jours, & il s'en faiſoit enfin comme un peuple independant qui ne connoiſſoit ny loy ny religion, ny ſuperieur, ny police; l'impieté, la ſenſualité, le libertinage étoit tout ce qui regnoit entre eux, la pluſpart des aſſaſſinats, des larcins & des violences de jour & de nuit étoit l'ouvrage de leurs mains, & ces gens que leur eſtat de Pauvres rendroit l'objet de la compaſſion des fideles eſtoient par leurs mœurs corrompuës, par leurs blaſphemes, & par leurs diſcours inſolens les plus indignes de l'aſſiſtance du public.

Tous ces prodigieux deſordres eurent leur cours juſqu'en l'année 1640. ſans qu'on y fiſt beaucoup de reflexion: Mais alors quelques particuliers de grande vertu furent touchez du deplorable eſtat, où ſe trouvoient les ames de ces pauvres malheureux Chreſtiens. Pour leurs corps, quelque affligez qu'ils paruſſent, ils n'eſtoient pas de veritables objets de compaſſion; car ils trouvoient dans les aumônes des Peuples plus qu'il n'en falloit pour ſatisfaire à leurs beſoins, & meſmes à leurs débauches; mais leurs ames abiſmées dans l'ignorance totale de nos Myſteres, & dans l'extreme corruption de leurs mœurs, donnoient de grands ſujets de douleur aux perſonnes animées de zele pour le ſalut de ces miſerables.

Ce fut là le grand motif de quantité d'aſſemblées que ces perſonnes charitables firent dans Paris, chez les principaux Magiſtrats depuis 1640. juſqu'en 1649. Alors les neceſſitez publiques leur donnerent ſujet de mettre en pratique ce qu'ils avoient projetté pour le ſoulagement des Mendians, & ces ſoins eurent tant de ſuccés que les Pauvres ſe trouverent dans l'abondance pendant que les familles qui n'avoient qu'un bien mediocre, manquoient ſouvent du neceſſaire.

Ce ſuccés aſſura plus que jamais le zele de ceux qui ſouhaittoient ſi fort le renfermement des Pauvres; mais ils en connurent bien davantage la facilité par l'experience des magazins charitables, dont on trouva l'invention en 1651. on en remeubla tant d'Egliſes, on en aſſiſta tant d'Eccleſiaſtiques, on

en reveſtit tant de Pauvres, on en nourrit tant de miſerables, & on en reſtablit tant de familles deſolées, qu'alors on crut qu'il n'eſtoit pas impoſſible de trouver la ſubſiſtance neceſſaire pour renfermer & contenir dans le devoir une nation libertine & faineante qui n'avoit jamais receu de regles.

On travailla donc avec plus de ferveur qu'auparavant à ce grand ouvrage du renfermement des Pauvres. Tous les anciens memoires que l'on avoit & les differens moyens qui avoient eſté propoſez en pluſieurs temps furent examinez : on chercha les lieux propres pour les logemens, & on projetta la conduite & la police qui s'y devoit obſerver ; le nombre prodigieux de ces miſerables en faiſoit apprehender l'execution, on jugeoit qu'il y en avoit plus de 40000. dans Paris, & on craignoit que ce ne fût une grande occaſion de deſordre parmy le peuple. Mais les jours de ſalut eſtoient arrivez pour ces Pauvres, & la divine Providence leur avoit ſuſcité des Peres pour les nourrir, & des Maiſtres pour les inſtruire.

Un des plus illuſtres Magiſtrats que nous ayons eu de nos jours embraſſa ce deſſein avec une affection ſinguliere, ce fut M. de Beliévre premier Preſident du Parlement ; Dieu le fit entrer dans tous les ſentimens que l'on pouvoit ſouhaitter d'une perſonne de ſon rang ſur ce ſujet, & l'Hoſpital auquel il donna le nom de general, eſt obligé d'avoir un eternel reſpect pour ſa memoire, & ne doit jamais manquer de reconnoiſſance des bons offices qu'il en a receus.

On fit voir à M. de Beliévre le projet de la declaration que l'on avoit dreſſée pour ſervir d'eſtabliſſement à cet Hoſpital, il l'examina ſoigneuſement, & le fit examiner par quantité de perſonnes intelligentes ; de ſorte qu'elle devint publique avant que d'eſtre ſcellée, ainſi chacun en diſcourut à ſa mode, la pluſpart du monde en traitta le deſſein d'imagination & de chimere, & ceux qui l'entreprenoient, de gens de bonne volonté, mais de petite prévoyance.

Cependant, malgré tous les obſtacles la declaration en forme d'Edit fut ſcellée au mois d'Avril, & datée le 4. May 1656. Le Roy nomma 26. perſonnes de differentes conditions pour Directeurs perpetuels de cet Hoſpital & pour Chefs-nez de la direction. M. le Premier Preſident, & M. le Procureur

General du Parlement : mais il survint tant de difficultez pour la verification qu'elle fut differée jusqu'au mois de Septembre suivant.

Jamais un difficile ouvrage ne fut pouſſé ny appuyé avec tant d'ardeur que celuy-cy le fut par M. de Beliévre ; on eut beau luy dire que c'eſtoit une réverie de devots, ſans s'arreſter à ces diſcours, il crût cet eſtabliſſement tout à fait poſſible ; & pour marque de l'eſtime qu'il en faiſoit eſtant encore en pleine ſanté, il donna 3000 livres de rente ſur la ville de Paris, à ce nouvel Hoſpital, & le fit legataire d'une ſomme conſiderable par ſon teſtament, mais quelque deſir qu'il eut de le voir établir, il n'en euſt pas la conſolation.

Une des plus grandes diſgraces qui ſurvint à cet Hoſpital naiſſant, ce fut la mort de M. de Beliévre PP. il tomba malade le 2. Mars 1657. & mourut le 11. du meſme mois, jamais la mort d'un Magiſtrat n'affligea davantage le public, & l'on peut dire que les Pauvres firent en luy une tres-grande perte.

Ceux que le Roy avoit nommez par ſa Declaration pour Directeurs perpetuels, ne laiſſerent pas d'agir & de continuer leurs aſſemblées, la Cour les avoit approuvées, la Reyne Mere les honoroit de ſa protection, & par les bons offices que M. de Beliévre avoit rendus, tout le miniſtere donnoit les mains à l'ouvrage, mais il ne vouloit pas ſe charger de faire reüſſir une choſe dont il avoit toûjours douté.

Les Directeurs, avec le ſecours des 50. mille écus que leur fournit charitablement une Dame de pieté, commencerent à faire travailler avec ſoin aux reparations des Maiſons de Biceſtre & de la Salpeſtriere, que le Roy avoit données pour ſervir au renfermement. Pour le Spirituel, ſa Majeſté avoit nommé par l'article 23. de ſon Edit les Preſtres Miſſionnaires ; mais feu Monſieur Vincent leur Superieur reconnoiſſant que ſes Eccleſiaſtiques avoient aſſez d'employ, témoigna par écrit qu'ils ne pouvoient pas accepter la conduite ſpirituelle de l'Hoſpital. On eut donc recours à Meſſieurs les Grands Vicaires du Chapitre de Paris, le Siege vacant, ils en reglerent le ſpirituel, & luy donnerent pour premier Recteur Meſſire Loüis Abelly, homme de tres-grande capacité & d'eminente vertu, qui par ſon pur merite a eſté depuis eſlevé à la dignité Epiſcopale.

Toutes choſes eſtant ainſi diſpoſées, on ſupplia Meſſieurs les Miniſtres de donner leurs ordres pour le renfermement, ils en renvoyerent l'execution aux Magiſtrats ordinaires, & Monſieur le Preſident de Neſmond qui preſidoit alors au Parlement, appuya ce grand ouvrage avec beaucoup de zele & avec toute l'application qu'on pouvoit deſirer de luy.

On publia aux Proſnes de toutes les Paroiſſes de Paris que l'Hoſpital General ſeroit ouvert le 7. May 1657. pour tous les Pauvres qui y voudroient entrer de leur bonne volonté, & de la part des Magiſtrats on fit deffenſes à cry public aux Mendians de demander l'aumône dans Paris; jamais ordre ne fut ſi bien executé.

Le 13. on chanta une Meſſe ſolemnelle du Saint Eſprit dans l'Egliſe de la Pitié, & le 14. l'enfermement des Pauvres fut accomply ſans aucune émotion.

Tout Paris ce jour-là changea de face, la plus grande partie des Mendians ſe retira dans les Provinces, les plus ſages penſerent à gagner leur vie ſans la demander, & les plus infirmes ſe renfermerent de leur propre mouvement. Ce fut ſans doute un coup de la protection de Dieu ſur ce grand ouvrage, car on n'avoit jamais pû croire qu'il deuſt coûter ſi peu de peine, & qu'on en vint ſi heureuſement à bout.

Ce calme & cet éloignement de Mendians furent entretenus par les ſoins que l'on prit de faire marcher une Compagnie d'Archers pour prendre les Pauvres, ou pour les obliger de ſe retirer.

La prévoyance des Directeurs avoit eſté ſi éclairée, & leur ſupputation ſi juſte, que le nombre des renfermez ſe trouva preſque égal au projet qu'ils en avoient fait, les 40000. Mendians furent reduits à 4. ou 5000. qui tenoient à grand bonheur de trouver retraite dans l'Hoſpital, mais le nombre s'en eſt augmenté depuis, il a paſſé ſouvent 6000. & eſt à preſent de plus de 8000. c'eſt ce qui a obligé d'augmenter les baſtimens, pour éviter les extrémes incommoditez qui arrivent aux Pauvres lors qu'ils ſont trop preſſez dans leurs Chambres & dans leurs lits.

Au commencement on donnoit des portions aux Mendians mariez, parce qu'on n'avoit pas encore les moyens de les ren-

fermer ; mais l'abus qu'en firent les Pauvres qui prenoient ces portions, & qui demeuroient dans la faineantise, & continuoient leur mendicité, fit resoudre leur renfermement. Le Roy l'ordonna tout de nouveau, & Monsieur le Cardinal Mazarin donna 100000. livres pour bastir leur logement ; il y en adjoûta depuis 60000. par son Testament ; & c'est par cette liberalité qu'on a fait à la Salpestriere ce beau bastiment qui sert aux pauvres ménages, & qui fera voir à la posterité des marques de l'affection que ce grand Ministre a euë pour un si saint établissement.

Enfin il s'est peu à peu perfectionné en l'estat où on le voit aujourd'huy, soit pour les Ecolles, soit pour les Manufactures ; on a tenté d'y en establir de toutes sortes, dans l'esperance d'en tirer la subsistance des Pauvres, mais l'experience a fait connoistre le contraire, & qu'il falloit se restraindre à celles qui sont necessaires pour les Maisons, & qui peuvent estre les plus utiles aux jeunes garçons qu'on y employe pour gagner leur vie lors qu'ils en sortent. Le public est invité de visiter cet Hospital pour en penetrer la conduite, & on verra que c'est le plus étendu & le plus bel ouvrage que la charité ait jamais produit ; aussi estoit-il reservé pour les jours du plus grand & du plus heureux Monarque que la France ait eu jusques à present, qui par sa pieté & par sa liberalité toute Royale a voulu en estre le Fondateur, & le favoriser de bienfaits dignes de sa Majesté.

Voilà de quelle maniere ce grand ouvrage a esté conceu & executé ; on estime qu'il est important de montrer plus particulierement au public, ce que c'est que cét Hospital dont tant de personnes parlent, & que si peu de personnes connoissent. Pour cela il faut faire voir quelle est son administration, de combien de Maisons il est composé, de quelle qualité doivent estre les Pauvres qu'on y renferme, leurs occupations & leur subsistance.

L'administration est spirituelle & temporelle ; pour la spirituelle il y a un Recteur établi par M. l'Archevesque, & 22. Prestres sous la direction du Recteur ; ils sont departis en nombre necessaire dans les Maisons qui composent l'Hospital general à proportion des Pauvres qui y sont enfermez, pour les cate-

chiſer, inſtruire & leur adminiſtrer les Sacremens, tous les jours les Pauvres entendent la ſainte Meſſe, & trois fois la ſemaine ils ſont interrogez ſur leur creance dans les grands Catechiſmes & les Exhortations qui ſe font par les Eccleſiaſtiques, & journellement dans les petites inſtructions que donne par écrit Monſieur le Recteur aux Maiſtres d'Eſcole, Maiſtres & Maîtreſſes des Dortoirs & des Ouvroirs, où on fait les Lectures ſpirituelles, meſmes pendant le travail des Pauvres, afin d'occuper leur eſprit dans les penſées continuelles de leur ſalut.

Quant à la temporelle, il y a preſentement trois Chefs de la direction qui ſont M. l'Archeveſque, M. le Premier Preſident, & M. le Procureur General du Parlement, cette qualité de Chefs eſt attachée à leurs dignitez, & 26. Directeurs qui ont eſté nommez par les Lettres de l'établiſſement, & à meſure qu'ils ſont decedez on en a éleu d'autres, pour remplir leur place ſuivant les formes preſcrites par ces Lettres, les Directeurs ainſi éleus ſont receus au Parlement, où ils font ſerment de bien fidelement & charitablement adminiſtrer le bien des Pauvres: outre ces Directeurs, il y a un Receveur qui preſte auſſi le ſerment au Parlement; & un Secretaire, qui le preſte au Bureau de la Direction.

Ces Directeurs ont eſtimé neceſſaire pour la bien-ſeance, l'ordre & la pieté de ſeparer les deux ſexes en ſorte qu'il n'y peuſt avoir aucune communication de l'un avec l'autre; pour cela on a deſtiné la Maiſon de noſtre Dame de Pitié, pour les filles, depuis l'âge de 4. ans juſques à ſix pour les enſeigner à faire les prieres & à s'habiller; depuis l'âge de ſix juſques à neuf, celles qui ſont capables d'inſtruction apprennent à lire, écrire & le Catechiſme, & lors qu'elles ſont en eſtat de pouvoir travailler, on leur enſeigne le tricot des bas de S. Marceau, & apres le tricot fin, & enſuitte la lingerie, la coûture, le poinct de France & autres manufactures, à quoy on les eſtime propres pour eſtre en eſtat de gagner leur vie, & de ſervir quand elles entrent en condition, ou qu'il y a du fonds des legs faits pour les pourvoir par mariage, ou autrement en ſoulager l'Hoſpital. Dans une court de cette Maiſon, appellée la petite Pitié, il y a environ cent petits garçons de l'âge de 12.

La Pitié.

à 13. ans, ce sont ceux qui assistent aux Enterremens. Ils ont deux Maistres pour leur instruction, & pour leur conduite.

La Salpetriere.

La Maison de saint Denys, dite la Salpetriere, comme elle est la plus grande de l'Hospital est destinée pour y enfermer les petits enfans, sous des Gouvernantes qui ont le soin de les nettoyer, habiller & coucher jusques à 4. ans & toutes les femmes, de quelque âge qu'elles soient, & quelques infirmitez qu'elles ayent, comme insensées, paralytiques, epileptiques, aveugles, estropiées, caduques, & en âge decrepit, écroüellées, & toutes autres affligées de maladies incurables.

Et outre ces especes de Pauvres, l'on reçoit aussi en cette Maison les enfans masles, depuis l'âge quils sortent des mains des Gouvernantes pour les mettre aux Ecoles dans le bâtiment de saint Joseph ou des ménages mariez, separez du bâtiment où sont les enfans de l'autre sexe, dans ces Ecoles ils apprennent à lire, écrire & le Catechisme, & à six ou sept ans à tricotter, & de ce petit Seminaire l'on tire les plus dociles & devots pour apprendre le plain-chant, & servir aux Eglises d'Enfans de Chœur; d'autres sont envoyez à la petite Pitié sous des Maistres d'Ecole, pour aller aux Convois & Enterremens où ils sont mandez; & les plus forts & adroits à l'âge de 11. à 12. ans sont envoyez à la Maison de saint Jean-Baptiste, de Bisseftre, pour estre employez à des Métiers ou Manufactures, selon leurs inclinations & talens; y ayant pour cet effet outre le tricot des Maistres Fileurs de laines, Drapiers, Tisserands, Lacetiers, Tissutiers, Cordonniers, Charrons, Serruriers, Cordiers & de toutes autres Professions & Métiers.

Il y a encore dans cette Maison de saint Denis de la Salpetriere trois grands Dortoirs, composez de 250. Cellules, où sont receus les vieilles gens mariez, que l'on appelle les ménages, l'ors quils ne sont plus en âge, ou en état de pouvoir subsister de leur travail. Dans ces Dortoirs ainsi que dans tous les autres de la Maison, les prieres se font en commun le matin & le soir avant & aprés les repas: & les Catechismes, Lectures spirituelles, & Exhortations, outre la sainte Messe que les Pauvres entendent tous les jours dans les Eglises de saint Denys, & saint Louïs, pour les valides; & quant aux Paralytiques, Epileptiques, Insensez, & les Pauvres separez des Dortoirs,

Dortoirs, & enfermées à part pour quelque faute, elles entendent auſſi la Meſſe dans une Egliſe dediée à l'Ange Gardien & ſeparée de la communication des autres courts, comme auſſi pour la commodité des infirmes, & invalides; il ſe dit une Meſſe dans une Chapelle au bout du Dortoir, où elles peuvent l'entendre de leur lit.

Outre toutes ces qualitez de Pauvres, il y a encore dans cette Maiſon de la Salpetriere une court ſeparée, en laquelle il n'entre que les perſonnes neceſſaires au ſervice où ſont logées les filles, femmes groſſes, & les nourrices avec leurs enfans, afin qu'eſtant receuës dans cette retraitte aſſurée & ſecrette, la crainte de la neceſſité ou d'eſtre deshonorées ne les porte plus dans le deſeſpoir, & dans des reſolutions effroyables, dont il n'y a eu que trop d'exemples par le paſſé.

De ces Maiſons de la Salpetriere & de la Pitié, pluſieurs perſonnes de condition, & des Bourgeoiſes viennent demander des filles pour les ſervir; mais on ne les donne qu'apres une exacte connoiſſance des perſonnes qui les demandent, & eſtre demeurez d'accord de leurs gages; d'autres ſont mariées à des Maiſtres ou Compagnons de Métiers, des mœurs & biens deſquels l'on s'informe particulierement, & pendant quelques années que la Mer a eſté libre, les Directeurs par Ordre du Roy, ont fait embarquer un nombre conſiderable des filles de l'Hoſpital pour le Canada, où elles ont eſté mariées, & dont M. l'Evêque du Païs, & les Religieux & Religieuſes qui y ſont eſtablies, ont rendu des témoignages tres-avantageux.

En la Maiſon de ſaint Jean Baptiſte, dit Biſſêtre, ſont envoyez & receus tous les pauvres hommes & garçons valides & invalides, les valides capables d'apprendre des Métiers y ſont employez pendant les heures du travail, qui y ſont reglées comme celles des Prieres, Lectures ſpirituelles, Inſtructions, & Catechiſmes, aprés avoir oüy la Meſſe. Les invalides ſont les caducs, les inſenſez, paralytiques, hydropiques, aveugles, epileptiques, écroüellez, eſtropiez, & generalement tous les Pauvres affligez de maladies incurables, qui y ſont traittez, medicamentez, inſtruits, & conſolez avec tout le ſecours & toute la charité poſſible. Biſſeſtre.

Outre ces trois Maiſons de la Pitié, ſaint Denys de la Salpetriere, & ſaint Jean de Biſſeſtre, qui ſont les principaux mem-

bres du Corps de l'Hoſpital general ; il y a encore celle de ſainte Marthe, dite Scipion, dans laquelle ſont eſtablies la Boulangerie & la Boucherie, qui s'y font avec beaucoup d'œconomie & dont ſe tire tous les jours la quantité de pain & de viande neceſſaire pour la ſubſiſtance des Pauvres, ſur les billets de demande des œconomes, & Dépenſieres des Maiſons de l'Hôpital, laquelle ſe regle journellement ſur le nombre des Pauvres de chaque Maiſon ; & ſur la qualité des portions qui leur ſont ordonnées par les Eſtats.

Il y a encore depuis 4. années une Maiſon ruë d'Orleans, prés de la Pitié, où ſont logées, nourries, & entretenuës, aux dépens de l'Hoſpital, les Religieuſes de 9. Convents ou hoſpices ſupprimez ; & dans cette Maiſon ces Religieuſes obſervent la cloſture & les fonctions de leur profeſſion, ſous la direction d'une Superieure & du Recteur de l'Hôpital, y ayant une Chapelle, où ſe dit tous les jours la ſainte Meſſe, & ſe chante l'Office & les Heures Canoniales. Et bien que ces Religieuſes ſoient de differentes Regles & Ordres, elles diſent un meſme Office dans le Chœur de la Chapelle, ayant la liberté au ſurplus d'obſerver dans leurs Cellules, les Regles de leur Profeſſion.

Outre toutes ces Maiſons, il y a encore celles du Refuge & des Enfans Trouvez, qui ſont unis à l'Hoſpital general, ſous la direction des 4. Commiſſaires choiſis entre les Directeurs de l'Hôpital general pour chacune de ces Maiſons ; ils changent de trois ans en trois ans, ou ſont continuez autant que leur ſervice y eſt jugé neceſſaire, pour y conſerver l'ordre & l'œconomie pour le ſpirituel, le Recteur de l'Hoſpital general en a la conduite : mais parce que le fonds de la ſubſiſtance de ces deux Maiſons eſt diſtinct & ſeparé de celuy de l'Hoſpital, il n'en ſera pas icy fait plus ample declaration.

Pour la conduite ; l'ordre & la police de ce grand œuvre qui n'eſt pas moins à preſent que de 10000. perſonnes compris 2000. Enfans Trouvez M. M. les Chefs de la direction, avec les 26. Directeurs s'aſſemblent en 2. Bureaux generaux, les jours de Mercredy & Samedy de chaque ſemaine, dans leſquels s'examinent les propoſitions qui s'y font, & on en delibere avec entiere liberté des ſuffrages, à la pluralité des voix ; & ſi les affaires meritent une plus ample diſcuſſion, elles ſont renvoyées aux Commiſſaires à ce deſtinez, qui s'aſſemblent

tous les Jeudys en l'Hoſtel de M. le P. P. pour les examiner, & en faire leur rapport; & ſi ce ſont des propoſitions d'autre nature, & qui ſe puiſſent juger plus ſommairement, on depute ſur le champ deux Commiſſaires pour en prendre une plus particuliere connoiſſance, & en faire leur rapport au Bureau ſuivant; de toutes les propoſitions & reſolutions, il ſe tient un Regiſtre exact, pour en l'Aſſemblée immediatement ſuivante, lire ce qui a eſté propoſé en la precedente, & ſur le rapport des Commiſſaires qui ont eſté chargez d'en faire l'examen, en deliberer & prendre les reſolutions neceſſaires; & outre ces Aſſemblées generales de chaque ſemaine, il s'en fait encore une pareille toutes les années en chacune des Maiſons de l'Hôpital, dans laquelle les Commiſſaires de ces Maiſons rendent compte de l'eſtat, de l'ordre, & de l'œconomie, dont le ſoin particulier leur a eſté commis, afin que tous les Directeurs ſoient informez pleinement de tout ce qui regarde l'adminiſtration de l'Hoſpital general, pour y eſtablir l'uniformité de la diſcipline, & de la ſubſiſtance autant qu'il leur eſt poſſible.

Pour produire ce bon effet, les Directeurs ſe partagent en des commiſſions generales, & particulieres.

Les Commiſſions generales ſont de trois eſpeces, la premiere eſt compoſée de huit Directeurs, pour veiller au recouvrement des fonds, examiner les propoſitions, & faire la diſcuſſion des affaires & procés de l'Hoſpital, & dans ces Aſſemblées, le Receveur ou ſon Commis, les Procureurs, Commis & les Solliciteurs des affaires, rendent compte de l'eſtat des choſes, & reçoivent les Ordres de ce qu'ils ont à faire pour l'acceleration & le jugement des procés, & le recouvrement des fonds.

En la deuxiéme Commiſſion, ſont les Commiſſaires du magaſin qui donnent les ordres pour l'achapt de tous les vivres, & les proviſions neceſſaires pour la ſubſiſtance, medicamens, veſtemens, blanchiſſage, ſoulagement & nourriture des Pauvres, ſuivant l'eſtat par eſtimation qui en eſt dreſſé au commencement de chaque année, & les eſtats particuliers de chaque Maiſon, comme auſſi de toutes les laines, fil, filaſſes, chanvres, cuirs, & autres marchandiſes propres pour eſtre manufacturées, pour le ſervice & l'uſage des Pauvres.

En la troiſiéme Commiſſion generale, ſont les Commiſſaires

qui s'assemblent deux fois la semaine, en la Maison de Scipion, afin de pourvoir par avance à l'achapt de 13. ou 1400. muids de bled tous les ans, à les faire travailler, cribler, & convertir en farines & en pain, & à faire abattre les bœufs, veaux, & moutons, dans la quantité necessaire & journaliere, pour la nourriture des Pauvres. Pour ces deux dernieres Commissions, il y a des œconomes qui sous les ordres des Commissaires tiennent des Registres fidelles de toute la recepte, & la dépense qui en est faite, laquelle se verifie tant sur les certificats de l'œconome & garde des magasins, que sur les Registres de la recepte qui en est faite par les œconomes, & Depensieres des Maisons particulieres, qui sert de controlle à la despense de ces œconomes de Scipion, & garde Magasin general, & la dépense, & leur consommation particuliere sert aussi pour justifier, si toute la recepte a esté utilement, & effectivement distribuée ou consumée, & toutes ces verifications se font sur les Registres qui sont arrestez de semaine en semaine, par les Commissaires deputez pour les employs, afin que l'on en puisse rendre compte au public, toutesfois & quantes qu'on le desirera, & mesme pour plus grande facilité, il se fait des cartes journalieres en abregé des receptes, & dépenses, qui d'une seule veuë font connoistre le nombre des Pauvres, leurs qualitez, leurs employs, & les dépenses qui se font en détail pour leur subsistance.

Voilà l'employ des Commissions generales.

Mais quant aux particulieres, afin que la police, & la discipline des Pauvres, & l'œconomie de leur subsistance, se fasse avec une connoissance exacte, les 26. Directeurs se partagent en nombre necessaire, pour servir dans les Maisons de l'Hospital general, selon le travail qui y est à faire, la moitié de ces Commissaires se change tous les ans, l'autre moitié des Anciens demeure pour instruire les nouveaux, & ces Commissaires particuliers estant establis en la Maison qui leur est affectée, ils en partagent les employs, les uns pour avoir soin des vivres, les autres pour les vestemens, & manufactures, les autres pour tenir en regle tous les Pauvres, qui sont dans les Dortoirs & Ouvroirs, & tenir la main à ce que chacun s'acquitte de son devoir, soit pour les Escoles, soit pour les ouvrages, les autres pour les infirmeries, bastimens, & reparations, & dans

leurs assemblées qui se font reglement tous les Lundys de chaque semaine dans ces Maisons de l'Hospital, ils entendent les plaintes de la conduite des Pauvres, pour en faire faire le châtiment, & y apporter les remedes convenables, & dressent des Estats, & Memoires, des besoins des Pauvres, au bas desquels ils prient les Commissaires du Magasin general d'y pourvoir, ce qui se fait exactement, & avec un tres-grand ordre.

Voilà en gros ce qui se pratique dans les Maisons de l'Hospital general, pour l'éducation, le logement, le vestement, la subsistance, & la nourriture d'un si grand nombre de Pauvres, dont il y en a de deux sortes; les uns sont pris mendians publiquement par le Bailly, Brigadiers, & Archers de l'Hôpital, où ils sont enfermez & retenus, & les autres se presentent volontairement pour y estre receus, lors qu'ils ne sont pas en âge ny en estat de pouvoir gagner leur vie, & qu'ils sont de la Ville, Faux-bourgs & Banlieuë de Paris, certifiez tels par les Curez de leur Paroisse, & que leur pauvreté est bien justifiée; & pour en faire l'examen & la reception, il se tient un Bureau de 4. Commissaires qui sont Commis de mois en mois, à tour de rolle, en la Maison de la Pitié, pour examiner la necessité des Pauvres, qui se presentent & expedier les billets portant ordre aux œconomes des Maisons qui leur sont destinées selon leur sexe & leurs âges de les y recevoir; & le mesme ordre s'observe par les Commissaires des Maisons particulieres à l'égard des Pauvres qui demandent congé d'en sortir aprés avoir oüy leurs raisons, pris les precautions possibles, qu'ils ne retourneront plus dans la mendicité, & verifié sur les registres des entrées, s'ils ne sont point Mendians ordinaires & plustost faineans que veritables Pauvres.

Et parce qu'il est de la bien seance, & de l'ordre qu'il y ait des personnes d'authorité, de pieté, de regle, & d'exemple qui veillent sur la conduite, & les mœurs des femmes, & filles enfermées dans les Maisons de Nostre-Dame de Pitié, & saint Denys de la Salpetriere, & ayent le soin de faire observer les reglemens establis par les Directeurs pour l'éducation, nourriture, vestement, subsistance, & employ de ces femmes, & filles. Il y a des Dames de pieté, & de talent particulier pour cet œuvre si important, qui se donnent charitablement au service des Pauvres, à qui les Officieres, & Maistresses des Dortoirs, &

Ouvroirs rendent compte journellement de ce qui se passe dans leur employ, ces Dames que l'on appelle Superieures, ont soin de pourvoir au détail des choses, suivant les estats des Maisons, & d'en informer les Commissaires, & de tout ce qu'elles estiment dependre de leur authorité dans leurs assemblées des Lundys, & en toutes occasions.

Quant à la nourriture ordinaire des Pauvres, il leur est distribué journellement du pain bis de froment tres-bon, avec du potage, & six onces de bœuf qui reviennent à environ trois onces cuit & sans os; & aux personnes caduques, & infirmes, un demy septier de vin; & pour les jours maigres, ils ont aussi du pain, du potage, deux ou trois œufs, du beurre, ou du fromage; & pendant le Careſme des pois, des febves, du hareng, ou du fromage, du beurre, à l'exception des malades, qu'on n'envoye pas à l'Hostel-Dieu, des infirmes & convalescens à qui on donne des boüillons, & de la viande; outre les medicamens & remedes necessaires qui leur sont administrez par les Apoticaires, Chirurgiens, Infirmiers, & Infirmieres selon l'ordonnance de deux Medecins de la Faculté de Paris, qui sont gagez pour visiter les Pauvres trois fois la semaine, & plus souvent quand il est besoin.

Les Pauvres qui ont quelque employ sur la conduite des autres, ou qui rendent quelque service extraordinaire, ont la pluspart portion double, suivant l'ordre qu'en donnent les Commissaires.

Quant à M. le Recteur, & aux Eccleſiastiques, Officiers, sous Officiers, & Maistres d'ouvrages, & Artisans, ils prennent leurs repas en la premiere & seconde table des Refectoirs. Ainsi que les Superieures, Maistresses des Dortoirs, Ouvroirs, & Manufactures, & celles qui sont chargées du soin de l'œconomie des cuisines, des paneteries, buanderies, & des ouvrages des Maisons de l'Hospital.

Voilà un petit crayon de ce qui se fait en general pour la subsistance de ce grand Hôpital; mais pour en expliquer le detail, il faudroit un juste volume qu'on donnera peut-estre un jour au public, pour servir de modelle à tous les autres Hospitaux du Royaume.

On peut dire au reste que l'Hospital general de Paris, a esté bien justement nommé general, puisqu'on y voit tout ce que

les autres Maisons de charité de cette Ville, n'ont pû ou n'ont pas deu recevoir Le grand nombre des petits Enfans qui s'y rencontre fait un double Hospital d'Enfans Trouvez; celuy des garçons & des filles, qui sont aux Ecoles ressemble aux Hôpitaux de la Trinité, du S. Esprit, & des Enfans Rouges, la quantité d'Aveugles qu'on y voit fait une seconde Maison de quinze-vingts, les vieillards, les vieilles femmes, les insensez, & les imbecilles sont en plus grand nombre qu'aux petites Maisons; on voit dans les Dortoirs des paralytiques de l'un & de l'autre sexe; un supplément à l'Hospital des Incurables; les Infirmeries sont un abregé de l'Hostel-Dieu, & les nouveaux revenus de l'Hostel-Dieu, font un Hospital de Convalescens.

On supplie toutes les personnes de qualité de prendre la peine de visiter les Maisons de l'Hospital, sur tout les jours de travail; ils verront comment tant de sortes de gens y sont gouvernez & occupez; ils verront la necessité qu'on a eu de faire des Bastimens, qui bien loin d'estre trop vastes & trop grands sont trop serrez & trop petits pour y loger tant de monde commodement; ils verront que c'est avec grande raison qu'on a basti par les liberalitez du Roy, & de quelques personnes pieuses, l'Eglise de la Salpetriere en la maniere qu'elle est aujourd'huy, pour y contenir avec décence un si grand nombre de Pauvres & de qualitez si differentes, & aprés avoir connu à fond cet Hospital, ils advoüeront, que c'est un miracle de la Providence de Dieu; c'est par elle qui s'est étably, & c'est par elle qu'il s'est sauvé tant de fois de sa destruction qui paroissoit infaillible; on a cru souvent qu'on seroit contraint d'ouvrir les portes aux Pauvres pour ne pouvoir pas leur donner la subsistance necessaire; on s'est trouvé deux fois reduits à telle extremité qu'on ne consultoit plus si l'on ouvriroit, mais de quelle maniere & à quels Pauvres on ouvriroit les portes pour n'en retenir qu'autant que le revenu en pourroit nourrir.

C'est dans ces extremitez que les secours de la divine Providence ont paru visiblement pour le soûtien de ce grand ouvrage: on a veu des Princesses, & des Dames de la plus haute qualité touchées de douleur de ce qu'un bien si universel s'alloit détruire, emprunter pour prester sans interest à l'Hôpital, luy donner le fond dans la suite, vendre leurs pierreries pour l'assister & le secourir de tant de charitez extraordinaires, par des inventions aussi pieuses que nouvelles: que durant une année où la plus part des bourses sembloient fermées, les pauvres se trouverent dans une plus grande abondance qu'ils n'avoient jamais esté: il y a eu de grands Seigneurs dont le nom s'est fait plus

connoiſtre au Ciel que ſur la terre qui dans les temps les plus difficiles n'ont pas voulu ſe laiſſer vaincre en charité par les Dames, tel pour une année a donné cent mil livres à l'Hoſpital, dont on paya le bled des Pauvres, & pluſieurs ont appuyé puiſſamment de leur bourſe & de leur credit ce grand ouvrage, dont la ruïne fit peur à tous ceux qui eſtoient touchez du zele de la gloire de Dieu. Mais entre celles qui ont fait du bien à l'Hôpital general on ne pourroit s'empeſcher de nommer une Dame de grande condition ſi elle n'avoit deſiré avec des precautions extraordinaires qu'on ne la nommeroit jamais meſme apres ſa mort. Cette Dame qui a voulu que Dieu ſeul connuſt ſa charité doit eſtre conſiderée apres ſa Majeſté, comme la premiere bienfactrice de l'Hôpital general, ayant donné d'abord les cinquante mil eſcus qui firent la principale partie du fond ſur lequel on entreprit ce grand établiſſement comme on l'a déja remarqué, & on croit que les aumoſnes qu'elle y a fait depuis en diverſes occaſions ont eſté encore plus fortes que ce qu'elle avoit donné d'abord.

On a peine à comprendre ces evenemens merveilleux, mais on en découvre la ſource dans la conduite qui s'obſerve à l'égard des Pauvres, les ſoins que l'on prend de leur faire connoiſtre Dieu & de leur enſeigner à le ſervir, & à l'honorer pour les rendre obeïſſans à l'Egliſe, & utils à l'Eſtat, attirent ſans doute les Benedictions du Ciel, & la diligence exacte qu'on apporte dans l'œconomie de toutes les choſes que le public confie à l'adminiſtration des Directeurs, fait eſperer que le Roy honorera toûjours l'Hoſpital de ſa Royale protection, qu'il luy continüera ſes magnifiques liberalitez, & que tout le monde contribuera par ſes aumônes en toutes manieres à la conſervation de l'œuvre le plus admirable qu'inventa jamais la charité : on peut dire avec raiſon voyant ce ſecours ſpirituel qu'en reçoivent les Pauvres, l'avantage qu'en retire l'Eſtat & l'honneur qu'on en rend à Dieu. Que cet Hoſpital general merite de durer juſqu'à la conſommation des ſiecles, & que toute la Cour, tout Paris faſſent des efforts continuels pour le ſouſtenir dans l'eſtat où le Roy & le public l'ont eſtably.

EDIT

EDIT DU ROY,

Portant Etabliſſement de l'Hôpital General pour le renfermement des Pauvres mendians de la Ville & Faux-bourgs de Paris.

Donné à Paris au mois d'Avril 1656. verifié en Parlement le premier Septembre enſuivant.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous preſens & à venir, SALUT. Les Roys nos predeceſſeurs ont fait depuis le dernier ſiecle pluſieurs Ordonnances de Police, ſur le fait des Pauvres de noſtre bonne Ville de Paris, & travaillé par leur zele autant que par leur autorité, pour empêcher la mendicité & l'oyſiveté, comme les ſources de tous les deſordres. Et bien que nos Compagnies Souveraines ayent appuyé par leurs ſoins l'execu-

tion de ces Ordonnances ; elles se sont trouvées neantmoins par la suite des temps infructueuses & sans effet, soit par le manquement des fonds necessaires à la subsistance d'un si grand dessein, soit par le défaut d'une Direction bien établie & convenable à la qualité de l'Oeuvre. De sorte que dans les derniers temps & sous le Regne du défunt Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere d'heureuse memoire, le mal s'étant encores accrû par la licence publique, & par le déreglement des mœurs : l'on reconnut que le principal défaut de l'execution de cette Police provenoit de ce que les mendians avoient la liberté de vaquer par tout, & que les soulagemens qui étoient procurez n'empêchoient pas la mendicité secrette, & ne faisoient point cesser leur oysiveté. Sur ce fondement fut projetté & executé le loüable dessein de les renfermer dans la Maison de la Pitié, & leux qui en dépendent. Et Lettres patentes accordées pour cet effet en mil six cent douze, registrées en nostre Cour de Parlement de Paris, suivant lesquelles les Pauvres furent enfermez ; & la Direction commise à de bons & notables Bourgeois, qui successivement les uns aprés les autres, ont apporté toute leur industrie & bonne conduite pour faire reüssir ce dessein. Et tou-

Renfermement des Pauvres en 1612.

tesfois quelques efforts qu'ils ayent pû faire, il n'a eu son effet que pendant cinq ou six années, & encores tres-imparfaitement, tant par le défaut d'employ des Pauvres dans les Oeuvres publics & manufactures, que pour ce que les Directeurs n'étoient point appuyez des pouvoirs & de l'autorité necessaire à la grandeur de l'entreprise, & que par la suite des desordres & malheur des guerres, le nombre des Pauvres soit augmenté au delà de la créance commune & ordinaire, & que le mal se soit rendu plus grand que le remede. De sorte que le libertinage des mendians est venu jusqu'à l'excés, par un malheureux abandon à toutes sortes de crimes, qui attirent la malediction de Dieu sur les Etats, quand ils sont impunis. L'experience aiant fait connoître aux personnes qui se sont occupées dans ces charitables emplois, que plusieurs d'entr'eux de l'un & de l'autre sexe habitent ensemble sans mariage, beaucoup de leurs enfans sont sans Baptesme, & ils vivent presque tous dans l'ignorance de la Religion, le mépris des Sacremens & dans l'habitude continuelle de toutes sortes de vices. C'est pourquoy, comme nous sommes redevables à la misericorde Divine de tant de graces, & d'une visible protection qu'elle a fait paroistre sur

Vie desordonnée des mendians.

noſtre conduite à l'avenement, & dans l'heureux cours de noſtre Regne, par le ſuccés de nos Armes, & le bon-heur de nos Victoires, Nous croyons eſtre plus obligez de luy témoigner nos reconnoiſſances, par une Royale & Chreſtienne application aux choſes qui regardent ſon honneur & ſon ſervice; conſiderans ces Pauvres mendians, comme membres vivans de JESUS-CHRIST, & non pas comme membres inutils de l'Etat. Et agiſſans dans la conduite d'un ſi grand Oeuvre, non par ordre de Police, mais par le ſeul motif de la charité.

PREMIEREMENT.

A CES CAUSES, aprés avoir fait examiner toutes les anciennes Ordonnances & Reglemens ſur le fait des Pauvres, par grands & notables perſonnages, & autres intelligens & experimentez en ces matieres, enſemble les expediens plus convenables dans la miſere des temps, pour travailler à ce deſſein, & le faire reüſſir avec ſuccés à la gloire de Dieu, & au bien public. De noſtre certaine ſcience, propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale: VOULONS & ordonnons, que les pauvres mendians valides & invalides, de l'un & de l'autre ſexe, ſoient enfermez dans un Hoſpital, pour eſtre employez aux Ouvrages, manufactures, & autres travaux, ſelon leur pouvoir, & ainſi qu'il eſt amplement contenu au Reglement, ſigné de noſtre main, attaché ſous le contreſcel des preſentes, que nous voulons eſtre executé ſelon ſa forme & teneur.

Que les Pauvres mendians valides & invalides ſeront renfermez, & employez aux manufactures.

II.

Pour reüssir avec succés à l'Establissement d'un si grand dessein, nous avons nommé & nommons par ces presentes, nostre amé & feal le sieur Bellievre Chevalier, nostre Conseiller en tous nos Conseils, & premier President en nostre Parlement; & nostre amé & feal le sieur Foucquet, aussi nostre Conseiller en tous nos Conseils, & nostre Procureur general, pour estre eux & leurs successeurs esdites Charges, Chefs de la Direction dudit Hospital. Chefs de la Direction de l'Hospital.

III.

Nous avons aussi commis & commettons avec eux pour Directeurs, & perpetuels Administrateurs, nos amez & feaux Christophle l'Eschassier nostre Conseiller, & Maistre ordinaire en nostre Chambre des Comptes; Charles Loyseau nostre Conseiller en nostre Cour des Aydes; Jean Marie Lhoste, ancien Advocat en nostre Parlement, Christophle du Plessis sieur de Mombart, Conseiller en nos Conseils; Bertrand Droüart nostre Conseiller, & Maistre d'Hostel ordinaire; Jean de Gomont Advocat en nostredite Cour; Claude Chomel nostre Conseiller, cy-devant Tresorier des Ligues des Suisses & Grisons; Jean de la Place nostre Conseiller & Secretaire; Antoine Pajot sieur de la Chapelle; Gabriel de Gaulmont sieur de Chevanes; Louis Seguier sieur de sainct Firmin; Nicolas Barbier nostre Conseiller & Receveur des gages des Officiers de nostre Cour des Aydes; Jean Levesque, & Denis Pichon anciens Consuls, Marchands Bourgeois de Paris; Sebastien Cramoisy ancien Juge-Consul, ancien Eschevin, Marchand Bourgeois de Paris; Henry Gillot ancien Consul, Marchand Bourgeois de Paris; Jacques Laugeois, ancien Consul, Marchand Bourgeois de Paris, Jean le Marchand Bourgeois de Paris, Claude Patin ancien Consul, Marchand Bourgeois de Paris; André le Vieux ancien Consul, ancien Eschevin, Marchand Bourgeois de Paris; Jacques Poignant Bourgeois de Paris, Christophle Maillet ancien Consul, Marchand Bourgeois de Paris; Antoine Vitré, Marchand Bourgeois de Paris; Jacques Belin Bourgeois de Paris; Sauveur de Burlamaguy Escuyer; & Loüis Collard Bourgeois de Paris. Directeurs & perpetuels Administrateurs.

IV.

Don de la Pitié, du Refuge, Scipion, Savonnerie, Bisseſtre.

Et pour enfermer les Pauvres qui ſeront de la qualité d'eſtre enfermez, ſuivant le Reglement, nous avons donné & donnons par ces preſentes, la Maiſon & Hoſpital, tant de la grande & petite Pitié, que du Refuge, ſcis au Faux-bourg ſaint Victor, la Maiſon & Hoſpital de Scipion, & la Maiſon de la Savonnerie, avec tous les lieux, Places, Jardins, Maiſons, & Baſtimens qui en dépendent, enſemble les Maiſons & Emplacemens de Biſſeſtre, circonſtances & dépendances que nous avons cy-devant donnez, pour la retraite des Enfans trouvez, en attendant que les Pauvres fuſſent renfermez. A quoy leſdits Baſtimens & lieux de Biſſeſtre ont eſté par nous affectez : revocquant en tant que beſoin ſeroit, tous autres Brevets & conceſſions qui pourroient en avoir eſté obtenuës, en faveur des pauvres Soldats eſtropiez ; ou pour quelque autre cauſe ou pretexte : dérogeans à toutes Lettres à ce contraires.

V.

La Maiſon de la Pitié & autres, ſeront appellées l'Hoſpital General.

Voulons, que les lieux ſervans à enfermer les Pauvres, ſoient nommez l'Hoſpital General des Pauvres ; que l'Inſcription en ſoit miſe avec l'Ecuſſon de nos Armes ſur le Portail de la Maiſon de la Pitié, & membres qui en dépendent.

VI.

Le Roy Protecteur d'iceluy, & Fondateur.

Entendons eſtre Conſervateur & Protecteur dudit Hoſpital General, & des lieux qui en dépendent, comme eſtant de nôtre Fondation Royale ; & neantmoins qu'ils ne dépendent en façon quelconque de noſtre grand Aumoſnier, ny d'aucuns de nos Officiers ; mais qu'ils ſoient totalement exempts de la ſuperiorité, viſite & Iuriſdiction des Officiers de la generale Reformation, & auſſi de la grande Aumoſnerie, & de tous autres, auſquels nous en interdiſons toute connoiſſance & Iuriſdiction, en quelque façon & maniere que ce puiſſe eſtre.

VII.

N'eſt rien innové pour le grand Bureau.

Declarons, que nous n'entendons par ces preſentes, toucher en quoy que ce ſoit à la Direction & Adminiſtration du grand Bureau de noſtre bonne Ville de Paris, lequel demeurera en ſon entier, comme il eſtoit auparavant, fors & excepté pour le fait des Pauvres mendians, dont nous luy interdiſons toute connoiſſance, Police & Juriſdiction.

VIII.

Nous avons en ce faisant éteint & supprimé, éteignons, & supprimons par ces presentes, la Direction & Administration des Directeurs de la Maison, & Hospital de la Pitié scis au Faux-bourg saint Victor, & lieux qui en dépendent, des soins & integrité, desquels nous sommes tellement satisfaits, que nous les avons cy-dessus compris dans le nombre des Directeurs.

Supression de l'Administration de la Pitié.

IX.

Faisons tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de tous sexes, & lieux & âges, de quelque qualité & naissance, & en quelque estat qu'ils puissent estre, valides, ou invalides, malades ou convalescens, curables, ou incurables, de mendier dans la Ville & Faux-bourgs de Paris, ny dans les Eglises, ny aux Portes d'icelles, aux portes des maisons, ny dans les ruës, ny ailleurs pubiquement, ny en secret, de jour ou de nuit; sans aucune exception des Festes solemnelles, Pardons, ou Jubilez, ny d'Assemblées, Foires ou Marchez, ny pour quelque autre cause ou pretexte que ce soit; à peine du foüet contre les contrevenans pour la premiere fois; & pour la seconde fois des Galeres, contre les hommes & garçons, & du banniſſement contre les femmes & les filles.

Defenses de mendier publiquement.

X.

Si aucuns alloient mendier dans les maisons, nous permettons & expressément commandons aux Proprietaires & Locataires, à leurs domestiques & autres de retenir lesdits mendians, jusques à ce que les Directeurs ou Officiers cy-aprés nommez en soient advertis, pour leur imposer les peines cy-dessus, suivant l'exigence des cas.

Ny secrettement.

XI.

N'entendons comprendre dans lesdites defenses cy-dessus les Questes pour l'Hostel-Dieu, & lieux qui en dépendent; celles pour le grand Bureau des Pauvres, & lieux aussi qui en dépendent; les Aveugles de l'Hospital des Quinze-vingts, les Enfans des Hospitaux de la Trinité; du saint Esprit; & des Enfans Rouges; les Religieux mendians; les Religieuses de l'Ave-Maria; & autres qui ont droits de Troncs, ou de Questes, lesquels nous en avons seulement exceptez, les defendans ge-

Exception des Hôpitaux Religieux & Religieuses mendiantes qui en ont droit.

Les Aveugles & Enfans ne mendieront dans les Egliſes.

neralement à tous autres ; & à la charge que les Aveugles, les Enfans & autres ayans droits de Queſtes, demeureront aux portes des Egliſes, ou prés de leurs Troncs ; avec defenſes de demander ailleurs dans les Egliſes ; à peine d'eſtre déchûs de leurs droits.

XII.

Pouvoir des Directeurs ſur les mendians.

L'Arreſt de verification du Parlemẽt porte ſur cét article.

Nous donnons & attribuons aux Directeurs par nous cy-devant nommez, & commis pour ledit Hoſpital general, & à leurs ſucceſſeurs qui ſeront auſſi perpetuels durant leur vie, tout pouvoir & authorité de Direction, & Adminiſtration, connoiſſance, Juriſdiction, Police, correction, & chaſtiment, ſur tous les Pauvres mendians de noſtre Ville & Faux-bourgs de Paris, tant dedans que dehors ledit Hoſpital general, & excluſivement, privativement, & independamment de la Direction du grand Bureau, & de toute autre Direction & Police de noſtre Ville, Faux-bourgs, Prevoſté & Vicomté de Paris.

Sans neantmoins que les Directeurs nommez par icelles, puiſſent prendre aucune Cour ny Iuriſdiction ſur autres que ſur les Pauvres Enfermez dans ledit Hoſpital general, & ſur les autres Pauvres qui ſeront trouvez au dehors contrevenans aux defenſes portées par icelles Lettres, & par ledit Reglement, & ce par forme de chaſtiment & correction ſeulement ; à la charge que où il y aura lieu d'ordonner des peines afflictives, qui deuſſent eſtre executées au dehors dudit Hoſpital, leſdits Directeurs ſeront tenus les faire juger par le Lieutenant Criminel, & Officiers du Chaſtelet, & autres Juges qui doivent connoiſtre ; ce qui ſera fait ſommairement & ſans frais.

XIII.

Auront poteaux, carcans, priſons, baſſes-foſſes.

Sans appel pour le dedans de l'Hoſpital.

Auront pour cét effet les Directeurs poteaux & carcans, priſons & baſſes-foſſes dans ledit Hoſpital general & lieux qui en dépendent, comme ils adviſeront ; ſans que l'appel puiſſe eſtre receu des Ordonnances qui ſeront par eux renduës pour le dedans dudit Hoſpital ; & quant à celles qui interviendront pour le dehors, elles ſeront executées ſelon leur forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, & ſans prejudice d'icelles, & pour leſquelles nonobſtant auſſi toutes defenſes & priſe à partie ne ſera differé.

XIV.

Un Bailly, des Sergens, des Gardes aux Portes de la Ville, & Offi-

Auront les Directeurs un Bailly de l'Hoſpital, Sergens des Pauvres, Gardes aux portes & aux advenuës, avec hallebardes & autres armes convenables, & tous autres Officiers neceſſaires, tant pour executer leurs Ordonnances, que pour faire les

les captures des mendians, & conduire en l'Hospital ou lieux qui en dépendent ceux qui doivent y estre admis, renvoyer, chasser, ou arrester ceux qui en doivent estre exclus, & accompagner les passans, ainsi qu'il est porté par le Reglement cy-attaché. Lesquels Bailly, Sergens, Gardes, & autres Officiers seront instituez ou destituez à la volonté des Directeurs, & sans qu'ils soient aucunement dépendans du Bailly des Pauvres du grand Bureau, ny autres Officiers ou Iuges pour le fait de leurs charges.

Instituez & destituez par les Directeurs.

XV.

Enjoignons au Bailly, & autres Officiers qui seront commis par les Directeurs, de faire exacte perquisition chacun jour avec les Sergens dudit Hospital, pour empescher toutes sortes demendians par les ruës, & ponctuellement executer le contenu en ces presentes, & au Reglement cy-attaché, à peine d'estre chassez & punis, sans qu'ils puissent prendre aucune chose des Pauvres, ny autres, ny les favoriser ou souffrir, ny aussi les mal-traiter; le tout sur peine de punition corporelle.

Devoir du Bailly & Officiers.

XVI.

Pourront les Directeurs avoir dans nostredite Ville & Faux-bourgs, telles maisons & lieux que bon leur semblera pour la Garde des Pauvres, jusques à ce qu'il en ait esté par eux ordonné, pour les admettre en l'Hospital general, ou pour les conduire en d'autres lieux, ou pour les renvoyer ou chasser de la Ville & Faux-bourgs.

Maisons de depott dans la Ville pour enfermer les Pauvres par provision.

XVII.

Faisons inhibitions & defenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner l'aumosne manuellement aux mendians dans les ruës & lieux cy-dessus, nonobstant tout motif de compassion, necessité pressante, ou autre pretexte que ce puisse estre, à peine de quatre livres parisis d'amende, applicable au profit de l'Hospital, au payement de laquelle ils seront contraints & sans deport, en vertu des Ordonnances des Directeurs, sur le rapport de leurs Officiers.

Defenses de donner aux mendians, à peine de quatre livres d'amende.

XVIII.

Defendons pareillement aux Proprietaires & Locataires des maisons, & à tous autres de loger, retirer, ny retenir chez

Defenses de les loger à

peine de cent livres d'amende.

eux, aprés les publications des presentes, les Pauvres qui sont ou seroient mendians, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, de trois cent livres pour la seconde, & de plus grande, en cas de recidive, le tout applicable au profit des Pauvres dudit Hospital general; pour raison de quoy les Proprietaires, Locataires & autres, pourront estre contraints par saisies de leurs biens, & emprisonnemens de leurs personnes, en vertu des presentes, & des Ordonnances des Directeurs.

Et de trois cent livres en recidive.

XIX.

Permis saisir les lits, matelats, couvertures, &c. où ils auront couché.

Commandons aux Sergens du Bureau, & tous autres Officiers de Justice, de saisir en vertu des presentes, & de l'Ordonnance des Directeurs, les lits, matelats, couvertures & paillasses, dans lesquels auront esté couchez les Pauvres chez les particuliers, qui leur auront donné retraitte, au prejudice des presentes; Et voulons que le tout sans aucune formalité de Justice, soit enlevé & appliqué au profit des Pauvres dudit Hospital general, sans esperance de repetition.

XX.

Defenses d'empescher la capture des Pauvres.

Defendons aux Soldats de nos Gardes, mesmes aux Bourgeois de nostredite Ville & Faux-bourgs, & à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de molester, injurier, ny mal-traiter le Bailly, Officiers, ny aucun de ceux qui seront employez pour prendre, ou conduire, renvoyer, chasser, ou accompagner les Pauvres, & d'empescher l'execution du Reglement general, ou des Ordonnances particulieres des Directeurs, à peine d'estre emprisonnez sur le champ, & procedé criminellement contr'eux, à la requeste des Directeurs, & aux Pauvres de faire resistance, sur peine d'estre punis, ainsi que les Directeurs adviseront.

XXI.

Chevalier du Guet, Prevost de l'Isle, Commissaires, Sergens, Bourgeois, donneront main-forte.

Ordonnons au Chevalier du Guet, Prevost de l'Isle, Prevost des Mareschaux, Lieutenant Criminel de Robe-courte, leurs Exempts & Archers, Commissaires du Chastelet, Huissiers, Sergens, & autres Ministres de Justice & Police, & mesme à tous nos Sujets, de donner main-forte audit Bailly de l'Hospital & Sergens des Pauvres, pour l'execution tant des presentes que du Reglement general, & des Ordonnances particulieres des Directeurs, pour raison dudit Hospital, s'ils

en ont besoin, soit pour la capture des Pauvres, ou celles d'autres personnes qui se trouveront contrevenir aux Articles precedens, soit pour les saisies, executions ou autrement, à peine d'en répondre par les refusans ou dilayans en leurs propres & privez noms, & d'amende arbitraire.

XXII.

Enjoignons aux Commissaires des Quartiers, Quarteniers, Dixeniers, Cinquanteniers, & autres, de ne laisser habiter personne dans leur Quartier, qu'il n'ait prealablement verifié au Bureau de la Police, d'avoir du bien, industrie, ou vacation suffisante pour se nourrir, & subvenir à leurs familles: Excepté les Pauvres honteux assistez des Paroisses ou d'ailleurs, & les Pauvres mariez à present mendians, qui seront à l'Aumosne dudit Hospital general, suivant le certificat qu'ils en rapporteront, à peine d'en répondre par lesdits Commissaires des Quartiers, Quarteniers, & autres, en leurs propres & privez noms, & dont ils apporteront tous les mois les Rolles au Bureau dudit Hospital, à peine de quarante-huit livres parisis, contre chacun de ceux qui se trouveront y manquer. Enjoignons aux Directeurs d'avoir un soin particulier de l'execution du present article.

Commissaires des Quartiers, Quarteniers, Dixeniers, & ne souffriront loger gẽs sans industrie, vacation, &c.

En apporteront tous les mois les Roolles au Bureau, à peine de 48. livres d'amende.

XXIII.

Comme nous prenons soin du salut des Pauvres qui doivent estre enfermez, aussi bien que de leur Etablissement & subsistance, ayant dés y a long-temps reconnu la benediction que Dieu a donné au travail des Prestres Missionnaires de saint Lazare, les grands fruits qu'ils ont faits jusques à present pour le secours des Pauvres, & sur l'esperance que nous avons qu'ils continuëront & augmenteront à l'advenir. VOVLONS qu'ils ayent le soin & l'instruction du spirituel, pour l'assistance & consolation des Pauvres de l'Hospital general, & lieux qui en dépendent, & qu'ils ayent l'administration des Sacremens, sous l'authorité & Jurisdiction spirituelle du sieur Archevesque de Paris, auquel ils seront presentez par le General desdits Missionnaires, & par luy approuvez, & leur seront tous privileges & exemptions ordinaires en pareil cas accordez.

Prestres Missionnaires pour le spirituel,

Sous l'authorité de l'Archevesque.

XXIV.

Pourront les Prestres qui seront commis audit Hospital

Les Prestres

pourront recevoir les Testamens.

general, recevoir les Testamens dans iceluy, & dans les lieux qui en dépendent, soit des Officiers, ou domestiques, ou des Pauvres, & autres y estans, en ce qu'ils pourront tester, & seront lesdits Testamens valables, comme s'ils estoient holographes ou passez pardevant Notaires, Curez, ou Vicaires, dérogeant pour ce regard seulement aux Ordonnances & coustumes à ce contraires.

L'Arrest de verification porte.

Et à la charge que les Prestres qui seront nommez par lesdits Directeurs, & admis pour l'administration des Sacremens & service dudit Hospital general, seront tenus pour la validité des Testamens qu'ils pourront recevoir, appeller avec eux lors de la reception desdits Testamens, le nombre des témoins requis pour la coustume de Paris.

XXV.

Seront sous l'entiere disposition des Directeurs au temporel, auquels ils seront presentez, & par eux receus & approuvez.

Seront tous lesdits Prestres Missionnaires & autres, à l'égard de la Police & discipline temporelle concernant l'Hospital, sous l'entiere dépendance des Directeurs, en qualité de Superieurs au Bureau, desquels ils seront presentez, approuvez, & receus, & par eux employez sur l'estat de la Maison, sans qu'ils puissent auparavant s'immiscer en aucune fonction dans ledit Hospital general, ny aprés prendre aucune retribution.

XXVI.

Le Superieur des Prestres ou celuy par luy commis, aura seance au Bureau, de voix deliberative, *&c.*

Lors que le Superieur desdits Missionnaires ou en son absence, celuy qui sera par luy commis, viendra au Bureau pour chose concernant le spirituel, ou ce qui en dépend, il y aura voix deliberative en ce qui sera par luy proposé, & luy sera pour cela donné seance, aprés le plus ancien de ceux des Directeurs perpetuels, qui y seront lors presens.

XXVII.

Les Directeurs choisiront des femmes & des filles, pour assister celles de leur sexe.

Pour secourir & assister les femmes & filles qui seront enfermées dans ledit Hospital general, & lieux qui en dépendent, les Directeurs pourront employer les personnes de mesme sexe, qu'ils trouveront estre les plus propres au secours & assistance des Pauvres, sous les mesmes ordres & dépendance totale desdits Directeurs.

XXVIII.

Subsistance.

Dautant que l'experience a fait connoistre, que les principaux manquemens qui ont esté à l'execution des desseins que l'on avoit eu cy-devant d'enfermer les Pauvres, sont procedez des defauts d'establissement suffisant, & de la subsistan-

ce neceſſaire ; Nous avons donné audit Hoſpital general, tous les biens, droits, profits, revenus, & emolumens, tant en fonds que fruits ordinaires, caſuels, & extraordinaires, de quelque titre & qualité qu'ils puiſſent eſtre deubs, eſcheus, & à eſcheoir, appartenans, ou qui peuvent appartenir maintenant ou cy-aprés, aux Maiſons & Hoſpitaux de la Pitié ; du Refuge ; de la Savonnerie ; Scipion ; Biſſeſtre ; membres & lieux qui en dependent ; deſquels biens, droits & revenus, les Receveurs, Fermiers, Locataires & Debiteurs, ſeront tenus de donner compte ou eſtat, & d'en faire le payement ou la délivrance, chacun ainſi qu'il y peut eſtre obligé audits Directeurs ou à leurs ordres : & en ce faiſant, en demeureront leſdits Receveurs, Fermiers, Locataires & Debiteurs valablement quittes, & déchargez envers & contre tous, & ſeront tous les Baux & ſous-baux confirmez ou reſolus, ainſi qu'il ſera deliberé par les Directeurs, pour le plus grand avantage de l'Hoſpital.

Don à l'Hoſpital des biens, &c. De la Pitié. Refuge, Scipion, Savonnerie, Biſſeſtre.

XXIX.

Appartiendront pareillement audit Hoſpital general, tous les lits, meubles, couvertures, matelats, paillaſſes, linges, utenſilles de cuiſine, meſnage, & autres deſdites Maiſons & Hoſpitaux, & lieux qui en dépendent, de toutes leſquelles choſes ſera fait Inventaire par l'ordre des Directeurs, nonobſtant l'oppoſition & l'empeſchement de tous ceux qui voudroient pretendre y avoir intereſt.

Don des meubles deſdits lieux.

Inventaire d'iceux.

XXX.

Voulons que ledit Hoſpital general ſoit compris au nombre des autres Hoſpitaux de la Ville & Faux-bourgs de Paris, pour en avoir tous les meſmes droits, prerogatives, & privileges, & participer avec eux à tous les legs, donations, fondations & aumoſnes, faits & à faire aux Hoſpitaux en general.

L'Hoſpital participera à tous dons, &c. faits aux Hoſpitaux en general.

XXXI.

Declarons neantmoins que tous les dons & legs faits par Contracts, Teſtamens, & autres diſpoſitions, les adjudications d'amendes & aumoſnes faites en la Ville & Faux-bourgs, Prevoſté & Vicomté de Paris, en termes generaux, aux Pauvres, ou à la communauté des Pauvres, ſans aucune autre deſignation, dont juſques à preſent l'employ n'aura point eſté

Les dons faits aux Pauvres en general ſans deſignation, appartiendront à l'Hoſpital.

fait, quoy que les disposition precedent ces presentes de quelque temps que ce soit, & toutes celles qui se feront cy-aprés, seront & appartiendront audit Hospital general, & en cette qualité pourront estre vendiquez par les Directeurs.

XXXII.

Curez, Vicaires, Notaires, avertiront les testateurs de donner. *l'Arrest de verification porte.*

Enjoignons aux Curez, Vicaires & Notaires, qui recevront des Testamens, d'advertir les Testateurs, sans neantmoins les y obliger, de faire quelques legs aux Pauvres, & de faire mention dans les Testamens, que l'advertissement en aura esté fait, à peine de nullité.

Comme aussi sera la peine de nullité portée par lesdites Lettres contre les Curez, Notaires & Vicaires, qui auront manqué d'advertir les Testateurs, de se souvenir des Pauvres dudit Hospital, & d'en faire mentions dans leurs actes, changée & convertie en quatre livres parisis d'amende contre lesdits Curez, Vicaires, & Notaires contrevenans.

XXXIII.

Dons de tous droits, lieux, *&c.* affectez aux Pauvres, abandonnez, usurpez, *&c. Les Directeurs n'ont encore trouvé aucuns lieux ny droits de cette nature.*

Donnons audit Hospital general toutes les maisons, lieux, droits, fonds & revenus affectez aux Pauvres, pour le soulagement d'iceux perceptibles dans nostredite Ville & Faux-bourgs, Prevosté & Vicomté de Paris; qui sont à present ou se trouveront cy-aprés abandonnez, usurpez, ou employez à autre usage, que celuy de leur Fondation, & mesme ceux qui sont à present ou se trouveront cy-aprés destituez de legitimes Administrateurs, tant de l'un que de l'autre sexe, soit de nostre Fondation ou autres.

XXXIV.

Aumosnes de Fondation, en argent, grains, *&c.* en faveur des Pauvres, appartiendront à l'Hospital. *Ny aussi de ceux portez par cét article, sinon à S. Gervais, quelques petites aumosnes aux Pauvres qui assistent au Catechisme.*

Nous declarons suivant les anciens Reglemens, que toutes les Aumosnes de Fondation, soit en argent, grains, ou autre nature, dont plusieurs communautez seculieres & regulieres, & mesmes les particuliers de nostredite Ville & Faux-bourgs, Prevosté & Vicomté de Paris, sont chargez envers les Pauvres, seront & appartiendront audit Hospital general, & voulons qu'en cette qualité elles puissent estre venduës par les Directeurs, ou par leur ordre, & appliquées au profit des Pauvres.

XXXV.

Dautant que ce soin des Pauvres regarde toutes sortes de personnes, & que par nos Ordonnances, Reglemens de Police

& anciens Arrests, chacun est obligé de contribuer à la nourriture des Pauvres, suivant ses facultez; Nous voulons & ordonnons, qu'à la reserve seulement de l'Hostel-Dieu, & des Maisons qui en dépendent, de la Direction du grand Bureau, & des quatre Mendians; ensemble des Hospitaux de la Trinité; du saint Esprit; des Enfans Rouges de Sainte Catherine; & de saint Gervais; Toutes les Communautez seculieres & regulieres de l'un & de l'autre sexe, de nostre Ville & Fauxbourgs, Prevosté & Vicomté de Paris, & tous les corps laïques, les fabriques des Eglises, les Chapelles & Confrairies, & aurres de cette nature, mesme les corps des Mestiers, & toutes autres personnes contribuent à l'Establissement & subsistance dudit Oeuvre, chacun à proportion de ses forces; A quoy faire ils sont invitez, & à faute de le faire volontairement, seront cottisez selon les anciens Reglemens, par nôtre Cour de Parlement, à la requisition de nostre Procureur general, pour selon les Taxes qui seront moderément faites, en faire le recouvrement par le Receveur dudit Hospital general, sur les contraintes des Directeurs, qui seront expediées par le Greffier; lesquelles nous validons dés à present, cõme pour lors, & voulons qu'elles sortent leur plein & entier effet, aprés que l'estat en aura esté arresté par nostre Cour de Parlement; pour l'execution duquel, voulons que les Directeurs puissent commettre telles personnes qu'ils adviseront en chacun Quartier, lesquels seront obligez d'en faire la levée, en leur propre & privé nom.

L'execution de cét article est reservé pour les besoins pressans.

Communautez seculieres, regulieres, corps laïques, fabriques, confreres, corps de mestier, & toutes personnes contribueront.

Taxes faites par le Parlement.

Contraintes des Directeurs

L'Arrest de verification porte.

Que les Bourgeois seront seulement invitez de contribuer à l'Establissement & subsistance dudit Oeuvre, sans qu'ils puissent estre taxez, sinon en cas de necessité.

XXXVI.

Permettons aux Directeurs toutes Questes, Troncs, Bassins, grandes & petites boëtes en toutes les Eglises, Carrefours & lieux publics de nostredite Ville, Faux-bourgs, Prevosté & Vicomté de Paris, & qu'ils puissent mettre lesdites Boëtes, aux Magazins, Comptoirs & Boutiques des Marchands, aux Hostelleries & lieux des Coches, aux Marchez publics, Halles, & Foires, sur les Ponts, Ports & Passages, & en tous lieux où l'on peut estre excité à faire la charité, mesmes aux occasions des baptesmes, mariages, convois, enterremens & services, & autres de cette qualité.

Permission de faire Questes, d'avoir Troncs, bassins, boëtes és lieux publics.

Questes aux Baptesmes, mariages, convois, &c.

XXXVII.

Don du quart des aumosnes du grand seau, Baux du Conseil.

L'Hospital ne joüit pas du quart des aumosnes, du grand & petit Seau.

Accordons audit Hospital le quart des aumosnes, tant du grand & petit Seau, que des Marchez, Baux & Adjudications qui seront faites en nostre Conseil, à commencer de ce jourd'huy, & de celles dont la distribution n'est pas encores actuellement faite.

XXXVIII.

Quart des amendes, delits, usurpations des Eaux & Forests.

Il n'y a pas dequoy payer les charges dans les comptes qui s'en rendent.

Le quart des amendes ou condemnations d'aumosnes ordonnées pour les delits, malversations ou usurpations des Eaux & Forests de France, tant pour le passé, que pour l'advenir, dont les Directeurs, comme parties, pourront faire les poursuites en nostre Conseil, ou ailleurs.

XXXIX.

Le quart des amendes de Police.

Ces amendes sont domaniales & affermées, au profit du Roy.

Le quart des amendes de Police, & de toutes les marchandises, ou autres choses qui seront declarées acquises & confisquées.

XL.

Le tiers des Lettres de Maistrise.

Il y a Arrest sur une Declaration qui les abolit.

Comme aussi le tiers de toutes les Lettres de Maistrises, qui sont & seront par nous cy-aprés, & par les Roys nos successeurs, données & registrées en nostre Parlement, soit en faveur de mariage, naissance des Enfans de France, advenement à la Couronne, ou autre cause singuliere, entendans en ce comprendre celles cy-devant par nous données, & non encore registrées.

XLI.

Officiers aumosneront à leur reception.

Tous Officiers qui seront receus en nos Compagnies Souveraines establies en nostre Ville de Paris, autres que ceux desdites Compagnies; & aussi ceux qui seront receus dans les sieges & Jurisdictions subalternes, ordinaires & extraordinaires, pareillement establies hors nostredite Ville, seront tenus à leur reception, donner quelque somme modique audit Hospital general, dont ils seront obligez de rapporter la quittance auparavant

auparavant que l'Arrest ou Jugement de leur reception leur soit delivré, laquelle somme ou taxe sera arbitrée par nosdites Compagnies Souveraines, chacun en ce qui les regarde, & Rolle dressé d'icelles, eu égard à la qualité desdits Officiers.

XLII.

Voulons aussi que tous Compagnons de Mestiers, lors de leurs Brevets d'apprentissage, & les Maistres lors de leur chef-d'œuvre, Experience ou Jurande, soient tenus aussi donner quelque somme modique audit Hospital general; & en rapporter pareillement la quittance auparavant que lesdits Brevets d'apprentissage, ou Lettres de Maistrise leur soient délivrées, le tout selon la Taxe & Rolle qui en sera arresté par nostre Cour de Parlement, à proportion des mestiers, & pourveu par icelle, à l'asseurance du recouvrement desdites cottes & contributions.

Il y a Arrest du Parlement qui ordonne ces taxes non encore executé.

Compagnons & Maistres de mestier aumosneront.

XLIII.

Permettons ausdits Directeurs, de faire faire par le Bailly de l'Hospital & Sergens des Pauvres, les Inventaires & vente des biens des Pauvres qui decederont, tant audit Hospital, que dehors, aprés avoir esté à l'aumosne d'iceluy pendant un an.

Inventaire & vente des biés des Pauvres.

XLIV.

Declarons appartenir audit Hospital general, à l'exclusion de Collateraux, les biens, meubles desdits Pauvres qui decederont, tant audit Hospital que dehors, aprés avoir esté à l'aumosne d'iceluy pendant un an, sans que les uns ny les autres en puissent disposer par donation entre-vifs, ou Testament, ny faire aucune promesse, obligation ny contracts, que pour cause legitime, & par le consentement des Directeurs: à peine de nullité.

L'Hospital succede aux Pauvres.

L'Arrest de verification porte.

Et quant aux meubles des Pauvres, qui decederont ou dans ledit Hospital, ou hors d'iceluy, aprés avoir esté à l'aumosne d'iceluy pendant un an, qui seront declarez appartenir audit Hospital, à l'exclusion des Collateraux; que cét article n'aura lieu que pour les meubles qu'ils auront, lors qu'ils auront esté receus à ladite aumosne, & qu'ils auroient acquis dans ledit Hospital, & non pour ceux qui leur pourroient estre écheus d'ailleurs, & seront lesdits Pauvres, aprés qu'ils auront acquis, ou leur sera écheu des facultez suffisantes pour vivre hors la mendicité, ou qu'ils auront trouvé le moyen de gagner leur vie, tenus de se retirer dudit Hospital, pour vivre de leur travail, & du bien qui leur sera survenu, sans qu'ils puissent mendier, sur les peines de l'Edit.

XLV.

Les Directeurs peuvent recevoir tous dõs, legs, &c.

Permettons aux Directeurs de recevoir tous dons, legs, & gratifications universels ou particuliers, soit par Testament, donations, entre-vifs, ou à cause de mort, ou par quelque autre acte que ce soit, & en faire les acceptations, recouvrement, ou poursuites necessaires.

XLVI.

Peuvent acquerir, vendre & échanger. &c.

Permettons aussi d'acquerir, échanger, vendre, ou aliener par les Directeurs, tous heritages, tant Fiefs que Rotures, ou franc alleu, avec les droits de Justice, Jurisdiction, censives ou autres, en quelque lieu, ou de quelque qualité qu'ils puissent estre, rentes foncieres & constituées acquerir de nostre Domaine, ou de quelque personne que ce soit, & ordonner & disposer de tous les biens, meubles & immeubles dudit Hospital, selon qu'ils jugeront estre à propos, pour le plus grand avantage d'iceluy, & sans qu'ils en soient responsables, ny tenus d'en rendre aucun compte, à quelque personne que ce soit.

XLVII.

Peuvent transiger, compromettre, composer, &c.

Leur donnons pouvoir de transiger, compromettre avec peine, composer & accorder de tout ce qui dépend des biens & effets, meubles ou immeubles dudit Hospital general, & de tous les Procés & differents qui peuvent estre meus, & qui pourroient cy-aprés se mouvoir, sans aucune exception, lesquels compromis nous validons, comme s'ils estoient faits entre majeurs, pour leur propre interest.

XLVIII.

Peuvent acquerir de proche en proche, & prendre à juste valeur ce qu'on leur refusera. Faire arcades & voûtes, &c.

Comme aussi de prendre des terres de proche en proche, pour la necessité ou commodité dudit Hospital general, en payant par eux la juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite, au cas que les Proprietaires voisins fissent refus d'en traiter à l'amiable, mesmes de faire voûtes & arcades au dessus ou au dessous des ruës, joignantes les maisons & heritages qu'ils ont à present, ou auront cy-aprés.

XLIX.

Colombiers & moulins.

Leur accordons le droit de faire bastir volets & colombiers à pied, & moulins à vent ou à eau, si besoin est, dans l'estenduë dudit Hospital general, membres & lieux en dependans,

ſans qu'il y puiſſe eſtre donné aucun empeſchement.

L.

Et parce que ledit Hoſpital general aura beſoin de plus grande quantité d'eaux, que celles qui ſont maintenant eſdites maiſons ; Nous leur accordons & concedons le droit de ce qui ſera neceſſaire d'y eſtre augmenté, & voulons que la délivrance leur en ſoit faite, ſoit des Regards, ou du Chaſteau des eaux de Rongis, ou autres lieux, par le Prevoſt des Marchands, ou Eſchevins de noſtre Ville de Paris, ou par le ſieur Franchine noſtre Intendant des Eaux, ou autre qu'il appartiendra. Augmentation d'eau de Rongis.

LI.

Nous avons ammorty & ammortiſſons par ces preſentes entant que beſoin ſeroit, les Maiſons & lieux de la Pitié ; du Refuge ; Scipion ; la Savonnerie ; & Biſſeſtre ; preſentement donnez, & tous les lieux & Domaines qui en dépendent, en quelques lieux & endroits qu'ils puiſſent eſtre ſituez, & meſme dés à preſent, les autres Maiſons, Places, rentes, & autres immeubles qui ont eſtez, & pourront eſtre donnez, leguez, ou delaiſſez audit Hoſpital general, qui ſeront acquis par les Directeurs à preſent & à l'advenir, ſans que pour raiſon de ce, ils ſoient tenus nous payer aucun droit d'ammortiſſement, ny meſme payer aucune indemnité, lots & ventes, ny treizieſme, lots ny mylots, quints ny requints, rachapts, ny reliefs, pour ce qui eſt ou ſera en noſtre Domaine, & nonobſtant toutes alienations ou engagemens ; ſans auſſi payer francs-fiefs, ny nouveaux acqueſts, ban ny arriereban, ny autres droits quelconques, qui nous ſont ou pourroient eſtre deubs, dont nous les déchargeons, & entant que beſoin eſt ou ſeroit, en avons fait & faiſons dés à preſent, comme pour lors, & deſlors comme dés à preſent, don audit Hoſpital general, encores que le tout ne ſoit icy particulierement ſpecifié, ny encore écheu, nonobſtant toutes Loix & Ordonnances à ce contraires, auſquelles pour ce regard nous dérogeons. Ammortiſſement des heritages acquis. Et à donner, & acquerir. Remiſe des lots & ventes, quints, treiziéme, &c. Francs-fiefs, &c. Ban, arriereban. Décharge & don general de tous droits Royaux.

LII.

Seront neantmoins tenus les Directeurs, d'indemniſer les Seigneurs particuliers des biens par nous ammortis, ſi aucuns ſe trouvent mouvans, relevans, ou tenans d'eux, laquelle indemnité pour les particuliers, nous reglons dés à preſent au Les Seigneurs particuliers ſeront indemniſez.

dixiéme, tant pour les Fiefs que pour les Rotures, & ſans qu'il puiſſe eſtre pretendu homme vivant & mourant, ny aucun droit de quint, rachat, ny relief, ny aucuns autres droits Seigneuriaux ; tant que leſdits fiefs ou rotures appartiendront audit Hoſpital general, ny meſme pour la premiere mutation qui en ſeroit faite, nonobſtant toutes Loix, Arreſts, & Reglemens contraires, à qui nous avons dérogé en faveur dudit Hoſpital general ſeulement, & ſans tirer à conſequence pour quelque Corps & Communauté, ny pour quelques particuliers que ce puiſſe eſtre.

Par l'Arreſt de verification, eſt

Ordonné que les Seigneurs auſquels il ſera deub des indemnitez, pour les acquiſitions faites en leurs Fiefs, ou Cenſives par ledit Hoſpital, ou pour autres diſpoſitions faites en ſa faveur, pour leſquelles il leur ſera deub des droits d'indemnité, ne pourront eſtre contraints de quitter leurs droits à moindre prix que celuy qui leur eſt deub, par les Ordonnances & Couſtumes.

LIII.

Permiſſion d'eſtablir toutes manufactures.

Permettons & donnons pouvoir aux Directeurs, de faire & fabriquer dans l'eſtenduë dudit Hoſpital, & des lieux en dépendans, toutes ſortes de manufactures, & les faire vendre & debiter au profit des Pauvres d'iceluy.

LIV.

Exemptes d'Ayde, ſol pour livre, &c

Leſquelles manufactures, nous avons exemptées de payer aucun droit de ſol pour livre, anciens ou nouveaux, ny droit d'Aydes, Doüannes, ou autres de quelque nature qu'ils puiſſent eſtre meſmes de toutes viſites, conformement aux exemptions de l'Hoſpital de Lyon.

LV.

Deux Compagnons de chaque meſtier, pour l'apprendre aux Enfans.

Pour de plus gratifier & favoriſer l'Eſtabliſſement & ſubſiſtance dudit Hoſpital general ; Voulons que chacun des Corps de meſtiers de noſtredite Ville & Faux-bourgs de Paris, ſoient tenus de donner, quand ils en ſeront requis, deux Compagnons, meſmes les Maiſtreſſes Lingeres, deux filles, pour apprendre leur meſtier aux Enfans dudit Hoſpital general, ſelon qu'ils ſe trouveront plus diſpoſez ; & en ce faiſant, leſdits deux Compagnons & filles acquerront la Maiſtriſe en leurs Corps & meſtier, & aprés avoir ſervy pendant le temps de ſix ans audit Hoſpital general, ſur les certificats qui en ſeront délivrez & ſignez des Directeurs, juſques au nombre de ſix au moins, avec pouvoir de tenir Boutique, ainſi que les autres Maiſtres

Leſquels gagneront leurs Maiſtriſes aprés ſix ans.

& Maistresses, & sans aucune distinction entre eux.

LVI.

En cas que ledit Hospital general fût trop surchargé des Enfans, selon l'advis des Directeurs ; ils seront mis en mestier chez les Maistres, sans pouvoir prendre par eux autre chose que l'obligation, de s'en servir deux ans, au pardessus le temps requis, pour les Apprentissages de chacun mestier.

L'Arrest de verification porte, que

Comme aussi ne pourront estre les Maistres des mestiers contraints par lesdits Directeurs, de prendre forcement les Enfans dudit Hospital, sans retribution, mais seront seulement les Jurez des Corps de chacun mestier, incitez de chercher place chez les Maistres de leur vacation pour les Enfans dudit Hospital, aux conditions desdites Lettres.

LVII.

Voulons aussi que les corps des Apoticaires & Chirurgiens, donnent chacun deux Compagnons de leurdit corps, capables pour servir gratuitement audit Hospital, & y assister les Pauvres, & les Officiers Domestiques d'iceluy, pour les indispositions communes des Pauvres, & les maladies ordinaires des Officiers & Domestiques ; & aprés pareil temps de six ans, lesdits Compagnons Apoticaires & Chirurgiens gagneront pareillement leur Maistrise, sur les certificats des Directeurs en pareil nombre, & auront mesmes droits & privileges que tous les autres Maistres.

Apoticaires & Chirurgiens pour secourir les Pauvres.

Leur Maistrise aprés six ans.

LVIII.

Que ceux & celles qui auront servy de Maistres & Maistresses d'Escole pendant dix ans dans l'Hospital general, avec l'approbation des Directeurs, pourront estre Maistres & Maîtresses dans la Ville & Faux-bourgs, sans autre examen, lettres ny permission, que de la certification de leurs services par les Directeurs.

Maistres & Maistresses d'Escole de l'Hospital.

Leur Maistrise.

LIX.

Nous avons ledit Hospital general & les Pauvres Enfermez en iceluy affranchis, quittez, exemptez & déchargez, affranchissons, quittons, exemptons, & déchargeons de tous Subsides, Impositions & droits d'Entrée, tant à Paris, qu'ailleurs par eau & par terre, des Ports, Ponts, peages, octroys de Villes, Barrages, Ponts & passages, mis & à mettre, & de toutes autres choses generalement quelconques, dont ils pourroient estre tenus pour leurs vivres & provisions, mesmes pour leur vin, jusques à la concurrence de mil muids de vin par

Exemptions de Subsides, peages, &c.

Entrée de mil muids de vin.

L'Hospital ne joüit de ce droit pour le vin qui entre en la maison de S. Denis, dite la Salpetriere, ny de celuy qui est déchargé au Port Langlois pour la maison de S. Iean Baptiste, dite Bisestre.

chacun an, si tant ils en ont besoin; que de bois à brusler, & bastir, charbons, foins, cendres: & autres denrées & commoditez necessaires ou utiles, qui seront portez & conduits dans ledit Hospital general, membre unis, & lieux qui en dépendent, pour la nourriture, entretenement, secours & assistances desdits Pauvres, Officiers, & Domestiques de ladite Maison, sur les certificats des Directeurs, jusques au nombre de six au moins; quoy qu'il soit dit que les droits seront payez par les privilegiez, & non privilegiez, exempts & non exempts; à quoy pour ce regard, avons dérogé en consideration des Pauvres.

LX.

Franc-salé de quatre muids. *Il se consomme dans les 5. maisons de l'Hospital, & aux sept cantons de la Ville, pour les portions des mendians mariez, prés de 8. muids de Sel.*

Accordons aussi audit Hospital general, le droit de Franc-salé, pour le Sel necessaire à la provision d'iceluy, jusques à la concurrence de quatre muids de Sel, par chacun an, si tant ils en ont besoin, à prendre au Grenier de nostre Ville de Paris; dont nous voulons que le Bail General de nos Gabelles soit déchargé, sans qu'il en soit payé aucune chose que le prix du Marchand, & sans tirer à consequence à l'égard d'autres.

LXI.

Chauffage de six cent cordes, & six milliers de coterets. *Les Pauvres n'en joüissent point. L'Arrest de verification porte, que*

Accordons encores audit Hospital general, six cent cordes de bois, & six milliers de coterets, par chacun an, pour leur chauffage, à prendre dans nos Forests de l'Isle de France, & Normandie, les plus proches, & les plus commodes, suivant la possibilité desdites Forests; pour cét effet, en sera fait estat au Conseil, aprés avoir oüy les Grands-Maistres desdites Eaux & Forests, sans qu'il soit pris aucun droit par aucuns Officiers, ny pour les droits des Ports & passages comme dessus.

Le chauffage accordé audit Hospital, sera pris sur les ventes ordinaires des Forests, sans que pour raison d'iceluy, les couppes en puissent estre augmentées.

LXII.

Décharge des charges de Ville.

Nous déchargeons & declarons aussi ledit Hospital general, & lieux qui en dépendent, & qui en seront cy-aprés unis, exempts de tous droits de guet, gardes, fortifications, boües, pavez, chandelles, canal, fermetures de Ville & Faux-bourgs, & generalement de toutes contributions publiques ou particulieres, telles qu'elles puissent estre, quoy que non cy expri-

mez, pour de tous lesdits droits, privileges & exemptions, joüir par ledit Hospital general, entierement & sans reserve: Defendons tres-expressément à tous nos Fermiers, Receveurs, ou autres, d'en prendre ou exiger aucune chose, à peine de restitution du quadruple, & de tous dépens, dommages, & interests, tant contre les Commis, ou autres qui les auront receus en leurs propres & privez noms, que contre les Fermiers ou associez, & leurs cautions conjointement & séparément, au choix des Directeurs.

LXIII.

Nous avons par ces presentes, exempté & exemptons ledit Hospital general, & lieux qui en dépendent; ensemble les Maisons & Fermes y appartenans, & qui appartiendront cy-aprés, de tous les logemens, passages, aydes, & contributions de gens de guerre, en quelques lieux, & Provinces qu'ils soient situez; & pour quelque cause que ce soit, dans les Villes, Bourgs, Villages, & Hameaux, & serviront lesdites presentes, de sauve-garde particuliere; avec defenses tres-expresses aux Generaux & Lieutenans generaux de nos Armées, Mareschaux de Camps, Mestres de Camps, Capitaines, Lieutenans & autres Officiers, Commissaires, & Conducteurs des Troupes, & Soldats d'y loger; & aux Maires, Lieutenans, Eschevins, Syndics & autres, de délivrer, aucuns logemens, taxes, aydes, ou contributions. Enjoignons à nos Gouverneurs des Provinces, Villes & Chasteaux, d'y tenir la main, le tout à peine de desobeïssance, d'estre procedé extraordinairement contre les contrevenans, & de les rendre solidairement responsables en leurs propres & privez noms, tant de la restitution de ce qui y auroit esté pris, enlevé, ou receu, que de tous dépens, dommages, & interests. Pourquoy nous permettons aux Directeurs d'en faire informer, ou dresser Procés verbaux, & d'en faire les poursuites en tels lieux, & ainsi qu'ils adviseront; & afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, seront mis sur les Portes desdites Maisons & Fermes, les panonceaux de nos Armes, contenant les sauve-gardes & exemptions, avec les clauses cy-dessus. Exemption de logemens, &c.

LXIV.

Faisons aussi defenses à tous Habitans, Asseeurs, & Col- Exemption de

Tailles aux Fermiers de l'Hospital, quant aux heritages qu'ils tiennent de l'Hospital.

lecteurs des Paroisses, & tous autres, de taxer ou imposer, ny faire taxer, ny imposer aux Rolles des Tailles, Taillon, subsistances, utensiles, ny autres deniers ordinaires ou extraordinaires, soit pour nous, ou pour particuliers, levez ou à lever, de quelque nature qu'ils soient, les Fermiers, sous-Fermiers, Receveurs ou Commis dudit Hospital general, Fermes, Maisons, & lieux en dependans; Mais en cas qu'ils soient contribuables, ils seront taxez d'office moderément par les Esleus; & eu égard à leurs biens, sans y considerer les biens & revenus en tout, ou partie dudit Hospital general, que nous voulons en estre entierement exempts; à peine d'en répondre par lesdits Asseeurs, Collecteurs, & autres, & mesmes par les principaux Habitans des Paroisses solidairement, en leurs propres & privez noms, & d'estre contraints par saisies, executions, & vente de leurs biens, meubles & immeubles, & emprisonnement de leurs personnes, à la restitution des deniers, qui auroient esté payez, & de tous dépens, dommages, & interests; mesmes en cas de surtaux des taxes, qui auroient esté faites d'office; pourquoy nous permettons aux Directeurs d'intervenir, ou de prendre le faict à cause, & de proceder directement en nostre Cour des Aydes, sans qu'il soit besoin d'interjetter aucunes appellations.

LXV.

Salpestriers.

Defendons à tous Salpestriers, d'entrer dans les Maisons & Fermes dependans dudit Hospital general, pour y cueillir ny chercher du Salpestre, à peine de punition corporelle.

LXVI.

Attribution de Iurisdiction à la grande Chambre,

Voulons & entendons, que pour la plus grande conservation des biens, affaires, droits, exemptions, & privileges dudit Hospital general, tous les Procés & differends concernans iceluy, tant pour les biens & droits, proprietez & revenus, privileges ou exemptions, ou execution des presentes, circonstances & dependances, en demandant, ou en defendant, mesmes en cas d'intervention où ledit Hospital soit interessé pour matieres personnelles, reelles, ou mixtes, sans exception, soient traittez en premiere instance, tant en la grande Chambre de nostre Parlement, qu'en nostre Cour des Aydes à Paris,

Et Cour des Aydes.

selon la qualité desdits Procés & differends; sans qu'ils puissent estre traduits & commencez ailleurs, ny pardevant autres

Juges

Juges tels qu'ils soient, encore que ce fust hors l'estenduë & ressort de nosdites Cours ; attribuant pour cét effet toutes Cour, Jurisdiction & connoissance à ladite grande Chambre de nostre Parlement, & à nostredite Cour des Aydes à Paris, chacun à son égard, & icelle interdisons & defendons à toutes autres Cours & Juges.

LXVII.

Que toutes les expeditions dont ledit Hospital general aura besoin en nos grands & petits Seaux, & en toutes Justices, & Jurisdictions ordinaires & extraordinaires, luy soient gratuitement delivrées, sans mesme qu'il soit pris aucune chose pour la façon, minutte, parchemin, ny grosse, signatures & scel des actes, quoy que les autres exempts & privilegez en puissent estre tenus. Expeditions, Seaux, signatures, parchemin, &c. Gratuitement.

LXVIII.

Enjoignons aux Greffiers de toutes les Justices, & Jurisdictions ordinaires ou extraordinaire de la Ville, Faux-bourgs, Prevosté & Vicomté de Paris, d'envoyer au Bureau les Extraits des Arrests, Jugemens, Sentences, & autres, où il y aura adjudication d'amendes ou aumosnes, ou quelques applications au profit dudit Hospital, ou des Hospitaux, ou des Pauvres, & de les delivrer gratuitement : à peine d'en répondre par les refusans ou negligens, en leurs propres & privez noms, & de tous dépens, dommages & interests. Greffiers envoieront les condamnations d'amende. Gratuitement.

LXIX.

Les Notaires & autres qui auront receu des Testamens, & autres actes où il y aura des legs, en envoieront pareillement les Extraits au Bureau, sous pareilles peines. *Idem*, des Notaires pour les legs & Testamens.

LXX.

Ils envoieront pareillement au Bureau les Extraits des compromis, & des Contrats, où il y aura stipulation de peine, qui pourront estre vendiquez par ledit Hospital general. Extraits des compromis avec peines.

LXXI.

Pourront les Directeurs agir esdits noms, ou intervenir comme bon leur semblera pour la demande, condamnation, & payement des peines qui auront esté stipulées par les compromis, ou autres actes ou expressément, ou tacitement au profit dudit Hospital, contre ceux qui se trouveront y avoir contre- Les Directeurs poursuivront les condamnations de compromis.

venu, & pour toutes les autres choſes où ledit Hoſpital pourra avoir intereſt, directement ou indirectement.

LXXII.

Sommations, offres, &c. ſignifiées au Bureau ſeulement. Y a Arreſt conforme, du 18 Avril 1657.

Defendons à tous Notaires, Huiſſiers, & Sergens, de faire aucunes ſommations, offres, ſignifications, ny exploits, concernans ledit Hoſpital general, ailleurs qu'au Bureau d'iceluy; avec defenſes de les faire aux Directeurs en particulier, ny en leurs Maiſons, à peine de nullité.

LXXIII.

Directeurs feront ſerment au Parlement.

Afin que les Directeurs ſoient d'autant plus obligez au ſoin des Pauvres, & de tous les employs que nous leur confions par ces preſentes; Nous voulons qu'eux, & leurs ſucceſſeurs à perpetuité faſſent le Serment en Parlement, & qu'ils y ſoient à cét effet preſentez par noſtre Procureur general.

LXXIV.

Pouvoir de s'aſſembler en toutes les Maiſons de l'Hoſpital.

Pourront les Directeurs s'aſſembler, toutes fois & quantes que bon leur ſemblera, & qu'ils le trouveront à propos, en la Maiſon de la Pitié au Bureau, qui y eſt maintenant, ou en autres lieux dependans dudit Hoſpital general, pour y propoſer, deliberer, & reſoudre les affaires, ainſi qu'ils adviſeront.

LXXV.

Et autres dans la Ville.

Voulons auſſi qu'ils puiſſent avoir une ou pluſieurs Maiſons dans cette Ville ou Faux-bourgs, en tels lieux qu'ils jugeront plus commodes, pour y tenir leur Bureau & Aſſemblée ordinaire, comme en l'Hoſpital general, & lieux qui en dependent.

LXXVI.

Vn Receveur, un Greffier, des Huiſſiers.

Ils auront un Receveur, un Greffier, des Huiſſiers, ou autres Officiers du Bureau, tels qu'ils jugeront neceſſaires pour le ſervice, tant au dedans qu'au dehors, leſquels ſeront deſtituables à la volonté des Directeurs.

LXXVII.

Le Receveur fera le ſerment au Parlement. N'eſt comptable ailleurs qu'au Bureau.

Fera le Receveur à cauſe du maniement, ſerment au Parlement, y eſtant auſſi preſenté par noſtre Procureur general, ſans neantmoins qu'à cauſe de ce ny autrement, il ſoit comptable ailleurs qu'au Bureau; faiſant defenſes à toutes autres perſonnes qu'aux Directeurs, de prendre connoiſſance des revenus, comptes & biens, preſens & à venir, & de quelque qualité qu'ils ſoient.

LXXVIII.

Le Greffier & autres Officiers feront le ſerment au Bureau ſeulement, entre les mains de celuy qui preſidera; & ſera par chacun d'eux ſatisfait au Reglement attaché aux preſentes. Le Greffier fera le ſerment au Bureau.

LXXIX.

Nous voulons que les Directeurs ſoient à toûjours, & meſmes leur Receveur, durant le temps de ſa recepte, ou aprés vingt années de ſervice en noſtre ſpeciale protection, & ſauvegarde; Et afin qu'ils ne puiſſent eſtre diſtraits d'un ſervice ſi important, entendons & nous plaiſt, qu'en cette qualité de Directeurs & de Receveurs; ils joüiſſent chacun en particulier du privilege de Commitimus, du grand Seau en nos Requeſtes de l'Hoſtel, ou du Palais à Paris, à leur choix, & qu'ils y puiſſent faire renvoyer ou évocquer leurs cauſes de tous nos Parlemens, & lieux de noſtre Royaume. Protection & ſauve-garde pour les Directeurs & Receveur. Droit de commitimus.

LXXX.

Voulons auſſi qu'ils ſoient exempts de tutele, curatele, guets, fortifications, gardes aux portes, & generalement de toutes taxes de Ville, & autres contributions publiques, de quelque qualité & maniere qu'elles puiſſent eſtre, privilegiées ou non, quoy que non icy exprimées. Exemption de tutelle, *&c.*

L'Arreſt de verification porte, que

Leſdits Directeurs ne joüiront de l'exemption de tutele & curatele, guets & gardes, & autres privileges à eux accordez, que tant & ſi longuement qu'ils ſeront Directeurs dudit Hoſpital; & ne pourront pretendre l'exemption des bouës, chandelles, pauvres, ny taxes de Ville, pendant meſme leur Adminiſtration, ſi d'ailleurs ils n'en ſont exempts.

LXXXI.

Et pour le regard du Greffier, Officiers, & Domeſtiques; Nous leur accordons par le meſme motif le privilege de garde, gardienne, pardevant noſtre Prevoſt de Paris, ſans qu'ils puiſſent eſtre divertis ailleurs, ſoit en demandant, deffendant, ou en cas d'intervention, tant & ſi longuement qu'ils ſerviront audit Hoſpital, ou aprés vingt ans de ſervices. Garde, gardienne au Greffier, Officiers, & Domeſtiques.

LXXXII.

Et que pendant le meſme temps, ils joüiſſent auſſi de toutes exemptions de tuteles, curateles, guets, fortifications, gardes aux portes, & generalement de toutes contributions publiques. Exemption de tutele, *&c.* aux dits Officiers, pendant le temps de leur ſervice.

LXXXIII.

Pourront les Directeurs, faire tous Reglemens de Police &

Pouvoir aux Directeurs de faire Reglemens.

Statuts, non contraires à ces presentes, & au Reglement attaché sous le contre-scel, pour le gouvernement & direction dudit Hospital general, tant au dedans d'iceluy, & lieux en dépendans; soit pour l'Establissement ou subsistance desdits Pauvres, ou pour les mettre en leur devoir; qu'au dehors, pour empescher leur mendicité publique ou secrette, & la continuation de leurs desordres; lesquels Reglemens & Statuts nous voulons estre gardez, observez, & entretenus inviolablement par tous ceux qu'il appartiendra.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, que ces Presentes ils fassent lire, enregistrer, garder, observer, & entretenir, selon leur forme & teneur, à la diligence de nostre Procureur general; auquel nous enjoignons d'y tenir la main. MANDONS à nos amez & feaux Conseillers, les Presidens, Tresoriers de France à Paris, de faire pareillement registrer lesdites Lettres, & de l'ammortissement & exemption de francs-fiefs, & nouveaux acquests, & don des droits à nous deubs, joüir & user par ledit Hospital general; cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens; dérogeant expressément à tout ce qui pourroit estre contraire à ces presentes, & aux derogatoires: CAR tel est nostre plaisir. Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil six cent cinquante-six, & de nostre Regne le treiziéme. Signé, LOVIS, Et plus bas, par le Roy, DE GVENEGAVD. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

REGLEMENT QVE LE ROY veut estre observé pour l'Hospital general, des Enfermez de la Ville & Faux-bourgs de Paris.

I.

Defenses de mendier.

DEfenſes ſont faites à toutes perſonnes generalement quelconques, de mendier dans la Ville & Faux-bourgs de Paris, ainſi qu'il eſt porté par les Lettres Patentes de ſa Majeſté, de ce jourd'huy, & ſur les peines y contenuës.

II.

Preſtres mendians.

Les Preſtres mendians ſeront renvoyez en leur Dioceſe, pour y eſtre pourveu par leurs Prelats, & par le Clergé.

III.

Mendians des lieux où il y a enfermement.

Les mendians qui ſont des lieux où les Pauvres ſont Enfermez, ou bien de ceux auſquels il y a, ou doit avoir fonds pour leur ſubſiſtance, y ſeront renvoyez, encores qu'ils ſoient demeurans dans la Ville & Faux-bourgs de Paris, ſi mieux ils n'ayment renoncer à la mendicité.

IV.

Vagabonds & ſans adveu.

Les vagabonds & gens ſans adveu ſeront chaſſez, ſuivant les Ordonnances & Reglemens.

V.

Mendians mariez.

Les Pauvres mendians mariez ne ſeront admis dans l'Hoſpital general; mais s'ils ne peuvent gagner leur vie, leur ſera donné du fonds de l'Hôpital, l'aumoſne neceſſaire, pour leur ſubſiſtance, ou pour ayder à icelle, juſques à la concurrence de ce qui leur en pourroit manquer, ſuivant l'advis des Directeurs & Adminiſtrateurs dudit Hoſpital general; avec defenſes auſdits mariez de mendier, ſur peine du foüet, & à la charge que ceux & celles qui recevront l'aumoſne de l'Hoſpital, ſeront tenus s'employer, & appliquer aux choſes qui concer-

neront le service, ou profit d'iceluy, selon l'ordre des Directeurs, quand ils le trouveront plus expedient, pour le bien de l'Hospital.

VI.

Lepreux, verolez. Ne seront receus audit Hospital general, les Pauvres mendians affligez de lepre, ou de maladie contagieuse, ou mal venerien; mais seront à la diligence des Directeurs de l'Hospital, renvoyez à ceux qui en doivent avoir le soin, de sorte qu'ils ne puissent mendier.

VII.

Tous autres mendians, valides & invalides, seront enfermez. Tous les autres Pauvres mendians, valides & invalides, de quelque âge qu'ils soient, de l'un & l'autre sexe, qui se trouveront dans la Ville & Faux-bourgs de Paris, lors de l'Etablissement de l'Hospital general, qui ne pourront gagner leur vie, seront Enfermez dans ledit Hospital, & lieux qui en dependent, pour estre employez aux œuvres publiques, manufactures & service dudit Hospital, selon l'ordre des Directeurs.

VIII.

Mendiantes abandonnées de leurs maris. Les femmes mendiantes abandonnées de leurs maris, seront receües audit Hospital.

IX.

Aveugles, incurables. Les mendians aveugles & incurables, seront pareillement receus audit Hospital general, jusques à ce qu'il y ait place, pour les admettre aux Hospitaux des quinze Vingts, & des Incurables, par l'advis & consentement des Directeurs desdits Hospitaux.

X.

Passans. Sera donné au passans l'aumosne de passade, sauf leur retraite aux Hospitaux de saint Gervais, & sainte Catherine, durant le temps porté par les Fondations, & sans pouvoir mendier.

XI.

Escroüellez. Ceux qui sont affligez du mal des Escroüelles, pourront (sçavoir les Estrangers durant un mois, & les François durant quinze jours) demeurer en cette Ville & Faux-bourgs de Paris, auparavant les Festes solemnelles, ausquelles le Roy a accoûtumé de les toucher; avec defenses de mendier pendant ce

temps, à peine d'estre chassez, & seront tenus vuider trois jours aprés la ceremonie accomplie, sur les mesmes peines ; leur sera cependant donné l'aumosne du fonds dudit Hospital, s'il est jugé par les Directeurs, qu'ils en ayent besoin pour leur subsistance.

XII.

Sera fait registre par le Portier, ou autre personne prepossée par les Directeurs de chacune maison, dependante de l'Hospital general, de tous les Pauvres qui y entreront. Auquel Registre seront mis les noms, âges, naissances, conditions & demeure des Pauvres. Portiers des maisons, leurs registres.

XIII.

Sera aussi fait registre de ceux qui sortiront desdites maisons, ou qui y seront decedez. Registres des sortis, & des decedez.

XIV.

Sera adjousté foy ausdits Registres, ainsi qu'à ceux des Paroisses, suivant les Ordonnances, & aux Extraits signez du Greffier, & pour cét effet, seront tous les feüillets desdits Registres paraphez, par deux Directeurs. Ces Registres feront foy en Justice.

XV.

Les Pauvres ne sortiront de l'Hospital, & lieux en dépendans, que par l'ordre des Directeurs, ou de ceux qui seront par eux commis. Pauvres ne sortiront de l'Hospital sans ordre.

XVI.

Les lieux de l'Hospital general, & de tous les membres qui en dépendent, seront distinguez en places separées, selon la diversité des sexes, des sains & des infirmes, du travail & manufactures. Pauvres separez en divers lieux.

XVII.

Seront les heures du lever & du coucher, des prieres, du travail, & des repas des Pauvres Enfermez, assignées par les Directeurs, ou par leur ordre, sans qu'il y puisse estre contrevenu par les Pauvres. Heures seront reglées.

XVIII.

Pour tenir les Pauvres chacun en leur devoir, pourront les Directeurs choisir les personnes qu'ils jugeront plus capables d'avoir le soin & Direction en chacune Salle ou Dortoir, en qualité de Maistres ou Maistresses, selon le sexe & âge de ceux Seront establis des Maistres & Maistresses des Dortoirs, ausquels les

Pauvres obeyront.

ou celles qui seront esdites Sales ou Dortoirs ; ausquels il est enjoint à peine de chastiment, d'obeïr ausdits Maistres ou Maistresses, ou autres subordonnez en leur lieu, & y apporteront les Directeurs telle autre conduite qu'ils jugeront convenable, pour le bien dudit Hospital, & des Pauvres.

XIX.

Les Pauvres auront le tiers de leur travail.

Pour exciter les Pauvres Enfermez de travailler aux manufactures avec plus d'assiduité & d'affection, ceux qui auront atteint l'âge de seize ans en l'un ou l'autre sexe, auront le tiers du profit de leur travail, sans qu'il leur soit rien diminué, ny pris aucune chose par les Maistres & Maistresses, qui seront prepose par les Directeurs, ou autres Officiers de l'Hospital, sous peine d'estre chassez, ou telle autre peine que les Directeurs adviseront ; & à l'égard des deux autres tiers, ils appartiendront à l'Hospital.

XX.

Distribution des habits, nourritures, &c. se fera sans faveur.

Les lits & couvertures, nourritures & habits, ne seront point donnez par faveur & recommandation, ny ostez par adversion ny hayne ; mais seront distribuez à tous les Pauvres également, à proportion de leur âge, employ, sexe, besoin ou infirmitez ; si ce n'est par ordre des Directeurs, pour motif de recompense ou de correction, selon leur prudence.

XXI.

Reste des tables des maisons de la Ville.

Pourront les Directeurs faire recüeillir le reste des tables des particuliers & Communautez de la Ville & Faux-bourgs, pour ayder à la nourriture & subsistance des Pauvres.

XXII.

Les Enfans aux enterremens.

Pourront aussi les Enfans, & autres Pauvres dudit Hospital general, aller aux Enterremens dans la Ville & Faux-bourgs, lors qu'ils y seront mandez, en tel nombre qu'on en desirera.

XXIII.

Seront conduits par les Prestres.

Seront tenus les Prestres qui desserviront audit Hospital, y conduire les Enfans, & sera le droit de retribution ou assistance receu, par le Receveur de l'Hospital.

XXIV.

Seront lesdits Enfans & Pauvres dudit Hospital, appellez Enfans & Pauvres de l'Hospital general, & vestus de robes grises,

griſes, avec bonnets gris, & auront chacun ſur leurs robes une marque generale, avec un chiffre particulier.

XXV.

Les Directeurs pourront donner tels ſalaires, gratifications & recompenſes qu'ils adviſeront aux Officiers & domeſtiques, & à ceux qui rendront ſervice audit Hoſpital, ſans qu'ils ſoient obligez de donner autre choſe, que ce qui aura eſté par eux promis; & s'ils jugeoient à propos de ſe ſervir des Pauvres Enfermez, ſoit hommes, ou femmes, pour Officiers & domeſtiques; ils pourront leur donner au dedans ou au dehors, tels employs qu'ils adviſeront.

Salaires aux Officiers, Qui pourront eſtre prés des maiſons.

XXVI.

Pourront les Directeurs ordonner tous les chaſtimens & peines publiques ou particulieres, dans ledit Hoſpital general, & lieux qui en dépendent contre les Pauvres, en cas de contravention à l'ordre, qui leur aura eſté donné, ou aux choſes qui leur auront eſté commiſes, meſmes en cas de deſobeïſſance, inſolence, ou autres ſcandales; les chaſſer, avec defenſes de mendier, ſur peine du foüet pour la premiere fois, & pour la ſeconde, des Galeres contre les hommes, & de banniſſement contre les femmes; & en cas de recidive, de telle autre peine qu'il ſera adviſé.

Directeurs ont droit de chaſtiment.

XXVII.

Les Pauvres dudit Hoſpital lors qu'ils ſeront malades de maladie formée, ſeront envoyez à l'Hoſtel-Dieu, pour y eſtre traitez, & aprés leur convaleſcence, ramenez audit Hoſpital general, & ſera fait mention ſur le Regiſtre de leur ſortie, & de leur retour.

Pauvres de maladie formée, ſeront envoyez à l'Hoſtel-Dieu.

XXVIII.

Il y aura audit Hoſpital general, un lieu particulier d'Infirmerie, pour les indiſpoſitions communes des Pauvres, & un autre pour les Officiers & domeſtiques malades dudit Hoſpital.

L'infirmerie pour les indiſpoſitions communes des Pauvres. Infirmerie pour les Officiers & domeſtiques.

XXIX.

Les Directeurs s'aſſembleront au moins deux fois la Semaine, pour deliberer & reſoudre ſur ce qui ſe preſentera des affaires concernant la Police, ou le bien dudit Hoſpital general;

Aſſemblées des Directeurs. Et leur ſoin.

ſeront outre ce tenus de veiller inceſſamment chacun dans l'employ qu'il luy ſera donné par la Compagnie ; à ce que les Pauvres & les biens dudit Hoſpital ſoient toûjours entretenus, & adminiſtrez avec grande circonſpection, aſſiduité & œconomie.

XXX.

Leur rang au Bureau.

Les Directeurs prendront leur rang & ſeance dans le Bureau & ailleurs, pour le fait dudit Hoſpital, ſelon l'ordre qu'ils ſont nommez & deſignez par les lettres ; & à l'advenir, ſelon celuy de Reception, ſans aucune diſtinction de qualité.

XXXI.

Regiſtre des deliberations du Bureau.

Sera tenu regiſtre des deliberations de chacune ſceance, par le Greffier du Bureau, & les reſultats ſignez, tant par celuy qui preſidera, que par trois autres plus anciens de ceux qui ſeront preſens ; ſans que le Greffier en puiſſe donner extraits ny copies, que par ordre de la Compagnie.

XXXII.

Nombre des Directeurs pour former les deliberations.

Aux affaires communes és jours ordinaires du Bureau, pourront les Directeurs deliberer & reſoudre au nombre de ſept, & aux affaires importantes, de dix au moins, aprés que les preſens & abſens auront eſté convoquez.

XXXIII.

Forme d'élire un Directeur.

Lors qu'il y aura une place vacante par le deceds d'aucuns des Directeurs, l'Huiſſier en advertira tous les Directeurs, pour au jour du Bureau ſuivant, propoſer les perſonnes les plus capables pour la remplir, & en la prochaine ſeance, en eſtre fait reduction au nombre de quatre, & au Bureau ſuivant, eſtre procedé à l'eſlection de l'un des quatre, par billets ou bulletins ſecrets de ceux qui ſeront preſens ; laquelle eſlection ne pourra eſtre valable, qu'elle ne ſoit aux deux tiers des voix au moins.

XXXIV.

Vn Receveur.

Pourront les Directeurs choiſir un Receveur de l'Hoſpital general, tel que bon leur ſemblera, Bourgeois ou à gages, l'un & l'autre deſtituable à volonté, & ſans que ledit Receveur pendant le temps de ſon employ, puiſſe eſtre du nombre des Directeurs, ny avoir ſeance ny voix deliberative.

XXXV.

Sera tenu le Receveur donner un eſtat de la recepte & dépenſe, toutes & quantes fois qu'il en ſera requis par les Directeurs, dont il ſera obligé de ſuivre entierement les ordres; de rendre compte au Bureau d'année en année, & lors de la preſentation l'affirmer veritable, en preſtant le ſerment pardevant celuy qui preſidera. Maniere de compter du Receveur.

XXXVI.

Ne ſera tenu le Receveur faire aucune advance de ſes deniers; mais s'il y avoit manque de fonds pour les choſes neceſſaires audit Hoſpital; les Adminiſtrateurs pourront faire emprunt à titre & conſtitution de rente ou autrement, & y affecter les biens dudit Hoſpital. N'eſt obligé de faire aucune avance. Les Directeurs peuvent emprunter.

XXXVII.

Pourront auſſi les Directeurs choiſir un Greffier, qui aura une place ſeparée pour écrire les deliberations, ſans qu'il puiſſe eſtre du nombre des Directeurs, ny avoir ſeance, ny voix deliberative pendant ſon employ, & ſera tenu d'obeïr aux ordres des Directeurs. Le Greffier & ſa charge.

XXXVIII.

Seront tenus le Bailly de l'Hoſpital, Sergens des Pauvres, & autres Officiers, ſe trouver au Bureau des Directeurs, quand ils ſeront mandez, & à eux enjoint d'executer tout ce qui leur ſera ordonné par les Directeurs. Le Bailly & ſes Archers.

XXXIX.

Pour plus grande facilité de la Direction, ſoulagement des Directeurs, & bien des Pauvres, les employs & Commiſſions de l'Hoſpital ſeront partagez & diſtribuez à chacun des Directeurs ſelon qu'il ſera eſtimé plus convenable à leurs talens, dont ils taſcheront de s'acquitter avec ſoin & diligence, pour en rendre compte à chacune ſeance. Donné à Paris le vingt-ſeptiéme jour d'Avril, mil ſix cent cinquante-ſix. Signé, LOUIS, & plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD. Employs & Commiſſions des Directeurs entr'eux.

LETTRE DV ROY,

Aux Directeurs & Administrateurs perpetuels de l'Hospital general des Pauvres,

Du 4. May 1656.

DE PAR LE ROY.

Du 4. May 1656.

NOS *amez & feaux, la cloſture des Pauvres mendians de noſtre bonne ville & faux-bourgs de Paris, ayant eſté jugée par Nous abſolument neceſſaire, pour la gloire de Dieu, & de la Religion Catholique, pour leur ſoulagement dans leurs beſoins & neceſſitez, & pour la conſolation des ames devotes & charitables, qui ont eſté ſcandaliſées, avec beaucoup de raiſon, du libertinage, de la mendicité, & de l'oiſiveté des Pauvres: Nous*

Ces Lettres patentes ſont du 7. Avril, & le Reglement du meſme mois.

avons par nos Lettres Patentes du preſent mois, adreſſantes à noſtre Cour de Parlement, ordonné que leſdits Pauvres mendians de l'un & l'autre ſexe, valides & invalides, de noſtredite Ville & Faux-bourgs ſeront enfermez dans une ou pluſieurs maiſons, ſous le titre d'Hoſpital general, duquel nous vous avons nommé & eſtably Directeurs & Adminiſtrateurs perpetuels pour en uſer, diſpoſer, & ordonner conformément à ce qui eſt porté par noſdites Lettres, & au Reglement attaché ſous noſtre contre-ſcel; nous eſtant promis de voſtre pieté, & de voſtre zele & affection au bien de noſtre ſervice, & du public, que vous vous y employerez vigoureuſement, & n'obmettrez rien de ce qui doit contribuer à l'accompliſſement d'un ſi ſaint œuvre, & de noſtre volonté & intention ſur ce ſujet; & que Nous & le public retirerons bien-toſt de voſtre entremiſe & application audit fait, les fruits qui en ſont ſi impatiemment attendus par les gens de bien: Ce que nous vous ordonnons & enjoignons par cette Lettre, toutes choſes ceſſantes & poſtpoſées; & qu'en attendant la verification & enregiſtrement de noſdites Lettres Patentes & Reglement en noſtredite Cour de

Parlement, vous ayez à vous assembler en tel lieu, & aux jours & heures que vous trouverez à propos, pour conferer entre vous sur l'execution desdites Lettres Patentes & Reglement de point en point, selon leur forme & teneur, entrer en icelle, l'avancer & faciliter selon le pouvoir & authorité qui vous est donnée, preparer, disposer, diriger, & ordonner de toutes les choses requises & necessaires pour y parvenir; en sorte qu'il n'y soit apporté aucun dilayement, & que nous recevions la satisfaction de voir incessamment les premiers effets de vostre direction & administration; Si n'y faites faute: CAR *tel est nostre plaisir.* DONNÉ *à Paris le quatriéme jour de May mil six cent cinquante-six. Signé*, LOUIS. *& plus bas*, DE GUENEGAUD.

Arrest de la Cour de Parlement, par lequel les Lettres Patentes en forme d'Edit, données le 27. Avril 1656. ont esté leuës, publiées, & registrées le premier Septembre 1656. audit Parlement.

Extraict des Registres de Parlement.

VEu par la Cour les Lettres Patentes en forme d'Edit, données à Paris le 27. Avril 1656. signées LOUIS, & plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD, & scellées du grand Sceau de cire verte, par lesquelles, & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur Roy auroit ordonné, que les Pauvres mendians, valides & invalides, de l'un & l'autre sexe, de cette Ville & faux-bourgs de Paris, seroient enfermez dans un Hospital general, pour estre employez, selon leur pouvoir, aux ouvrages, manufactures, & autres travaux, sous la direction & conduite des Directeurs, par ledit Seigneur choisis & nommez; & conformément au Reglement attaché sous le contre-scel desdites Lettres, ainsi que plus au long est porté par icelles: Conclusions du Procureur general du Roy. Ladite Cour, ayant égard aux Conclusions dudit Procureur General, a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront leuës, publiées, & registrées, pour estre executées se-

lon leur forme & teneur ; & copies collationnées à l'original envoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiées, & regiſtrées, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General, qui ſeront tenus certifier la Cour, avoir ce fait, au mois ; ſans neanmoins que les Directeurs nommez par icelles puiſſent prendre aucune Cour, ny juriſdiction ſur autres que les Pauvres enfermez dans ledit Hoſpital general, & ſur les autres Pauvres qui ſeront trouvez au dehors contrevenans aux defenſes portées par leſdites Lettres, & par ledit Reglement, & ce par forme de chaſtiment & correction ſeulement, & à la charge que où il y aura lieu d'ordonner des peines afflictives qui deuſſent eſtre executées au dehors dudit Hoſpital, leſdits Directeurs ſeront tenus les faire juger par le Lieutenant Criminel, & Officiers du Chaſtelet, & autres Juges qui en doivent connoiſtre ; ce qui ſera fait ſommairement & ſans frais : Et à la charge que les Preſtres qui ſeront nommez par leſdits Directeurs, & admis pour l'adminiſtration des Sacremens & Service dudit Hoſpital general, ſeront tenus pour la validité des Teſtamens qu'ils pourront recevoir, appeller avec eux lors de la reception deſdits Teſtamens, le nombre des témoins requis par la Couſtume de Paris : Comme auſſi ſera la peine de nullité portée par leſdites Lettres, contre les Curez, Vicaires, & Notaires qui auront manqué d'advertir les Teſtateurs, de ſe ſouvenir des Pauvres dudit Hoſpital, & d'en faire mention dans leurs actes, changée, & convertie en quatre livres pariſis d'amende contre leſdits Curez, Vicaires, & Notaires contrevenans. Que les Bourgeois ſeront ſeulement invitez de contribuer à l'eſtabliſſement & ſubſiſtance dudit œuvre, ſans qu'ils puiſſent eſtre taxez, ſinon en cas de neceſſité : Et quant aux meubles des Pauvres qui decederont, ou dans ledit Hoſpital, ou hors d'iceluy, & aprés avoir eſté à l'aumoſne d'iceluy pendant un an, qui ſont declarez appartenir audit Hoſpital, à l'excluſion des collateraux ; que cét article n'aura lieu que pour les meubles qu'ils avoient lors qu'ils ont eſté receus à ladite aumoſne, & qu'ils auroient acquis dans ledit Hoſpital, & non pour ceux qui leur pourroient eſtre écheus d'ailleurs : Et ſeront leſdits Pauvres, aprés qu'ils auront acquis, ou leur ſera écheu des

facultez ſuffiſantes pour vivre hors la mendicité, ou qu'ils auront trouvé le moyen de gagner leur vie, tenus de ſe retirer dudit Hoſpital pour vivre de leur travail, & du bien qui leur ſera ſurvenu, ſans qu'ils puiſſent mendier, ſur les peines de l'Edit. Ordonne que les Seigneurs auſquels il ſera deub des indemnitez pour les acquiſitions faites en leurs fiefs ou cenſives par ledit Hoſpital, ou pour autres diſpoſitions faites en ſa faveur, pour leſquels il leur ſera deub des droicts d'indemnité, ne pourront eſtre contraints de quitter leurs droicts à moindre prix, que celuy qui leur eſt deub par les Ordonnances & Couſtumes. Comme auſſi ne pourront eſtre les Maiſtres des Meſtiers contraints par leſdits Directeurs de prendre forcément les enfans dudit Hoſpital, ſans retribution; mais ſeront ſeulement les Jurez des Corps de chacun Meſtier, invitez de chercher place chez les Maiſtres de leur vacation, pour les enfans dudit Hoſpital, aux conditions deſdites Lettres. Le chauffage accordé audit Hoſpital, ſera pris ſur les ventes ordinaires des foreſts, ſans que pour raiſon d'iceluy, les coupes en puiſſent eſtre augmentées. Leſdits Directeurs ne joüyront de l'exemption de tutelles & curatelles, guets & gardes, & autres privileges à eux accordez, que tant & ſi longuement qu'ils ſeront Directeurs dudit Hoſpital, & ne pourront pretendre l'exemption des bouës, chandelles, pauvres, ny taxe de Ville, pendant meſme leur adminiſtration, ſi d'ailleurs ils n'en ſont exemptez. Fait en Parlement le premier jour de Septembre 1650. Signé, DU TILLET. & à coſté, *Nihil. Pro Deo.*

DECLARATION DV ROY,
Par laquelle Monſieur l'Archeveſque de Paris eſt nommé l'un des Chefs de l'Hoſpital.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre ; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Les Directeurs de l'Hôpital General de noſtre bonne Ville de Paris, nous ont fait remontrer que cet Hôpital ayant eſté eſtably dans un temps où il n'y avoit point d'Archeveſque dans l'Egliſe de Paris ; Nous aurions nommé pour ſeuls Chefs de ſon adminiſtration nos amez & feaux Conſeillers en noſtre Conſeil d'Eſtat, les premiers Preſidens & nos Procureurs Generaux en noſtre Cour de Parlement de Paris. Mais comme depuis ce temps le Siege Archiepiſcopal a eſté remply, & qu'outre la protection qu'ils eſperent que cet Hoſpital recevra de tous ceux qui tiendront cette place, ſi avec l'obligation de leur caractere pour tous les œuvres de pieté on les y engage encore plus particulierement, en leur donnant la part qui convient à leur dignité dans la direction d'un œuvre ſi pieux & ſi important au public ; le zele & l'affection avec laquelle noſtre cher & bien amé Meſſire François de Harlay Archeveſque de Paris luy procure en toutes occaſions tous les advantages & tous les ſecours qui dépendent de ſon authorité, les oblige, de nous ſupplier encore avec plus d'inſtance de commencer en ſa perſonne à leur accorder cette grace. A CES CAUSES, voulant donner en toutes rencontres des marques de la ſatisfaction que nous recevons d'un eſtabliſſement ſi utile & ſi advantageux, tant à noſtre bonne Ville de Paris qu'à toutes les autres Provinces de noſtre Royaume, Nous de l'advis de noſtre Conſeil & de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Avons dit & declaré, diſons & declarons, Voulons & nous plaiſt, que ledit Meſſire François de Harlay, à preſent Archeveſque de Paris & ſes Succeſſeurs, entrent d'oreſnavant

d'oresnavant en la direction de l'Hospital General, pour y estre l'un des Chefs & y tenir la place qui appartient à leur dignité ; voulant au surplus que nostre Edit du mois d'Avril 1656. concernant le nombre des Chefs & Directeurs dudit Hospital General soit executé selon sa forme & teneur, & sans y apporter aucun changement pour quelque cause & occasion que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur: CAR tel est nostre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à saint Germain en Laye le vingt-neufviéme jour du mois d'Avril, l'an de grace 1673. Et de nostre regne le trentiéme. Signé, LOUIS ; *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et scellées du grand Sceau de cire jaune, *Et sur le mesme reply est écrit*,

Registrées, oüy le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le seiziéme May mil six cens soixante-treize. Signé, DU TILLET.

Extrait des Registres de Parlement.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy, données à saint Germain en Laye le 29. Avril dernier, signées LOUIS, Et sur le reply, Par le Roy, COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune, obtenuës par les Directeurs de l'Hospital General de cette ville de Paris, par lesquelles pour les causes y contenuës, ledit Seigneur Roy, auroit dit, declaré, vouloit & luy plaisoit, que Messire François de Harlay, à present Archevesque de Paris & ses Successeurs, entrassent d'oresnavant en la direction de l'Hôpital General, pour y estre l'un des Chefs & y tenir la place qui appartenoit à leur dignité, voulant au surplus que l'Edit du mois d'Avril 1656. concernant le nombre des Chefs & Directeurs dudit Hospital General fût executé selon sa forme & teneur, & ainsi que plus au long le contenoient lesdites Lettres à la Cour addressantes. Requeste des Administrateurs de l'Hospital Gene-

ral, Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré. Ladite Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront enregistrées au Greffe pour estre executées selon leur forme & teneur. Fait en Parlement le seiziéme May mil six cens soixante & treize. Collationné. Signé, DU TILLET.

DECLARATION DV ROY,

Et Arrest du Conseil d'Estat; Portant établissement & direction de l'Hospital des Enfans Trouvez de la Ville & Faux-bourgs de Paris.

Verifiez en Parlement le dix-huitiéme jour d'Aouſt 1670.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Comme il n'y a point de devoir plus naturel ny plus conforme à la pieté Chrêtienne, que d'avoir soin des pauvres Enfans exposez, que leur foiblesse & leur infortune rendent également dignes de compassion; les Rois nos predecesseurs ont pourveu à l'établissement & à la fondation de certaines Maisons & Hospitaux, où ils pûssent estre receus pour y estre élevez avec pieté: En quoy leurs bonnes intentions ont esté suivies par nostre Cour de Parlement de Paris, qui conformément aux anciennes Coûtumes de nostre Royaume, auroit ordonné par son Arrest du 13. Aouſt 1552. que les Seigneurs Hauts-Justiciers dans l'étenduë de nostre bonne Ville & Faux-bourgs de Paris contribüeroient chacun de quelque somme aux frais necessaires pour l'entretien, subsistance & éducation des Enfans exposez, dans l'étenduë de leur Haute-Justice: Et depuis le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere voyant combien il estoit important de conserver la vie de ces malheureux destituez du secours des personnes mesmes desquelles ils l'ont receüe, leur auroit donné la somme de trois mil livres, & mil livres aux Sœurs de la Charité qui les servent, à prendre chaque année par forme de Fief & Aumosne sur le Domaine de Gonesse. Et conside-

rans combien leur conſervation eſtoit avantageuſe, puis que les uns pouvoient devenir Soldats, & ſervir dans nos Troupes, les autres ouvriers ou Habitans des Colonies que nous établiſſons pour le bien du commerce de noſtre Royaume, Nous leur aurions encore donné par nos Lettres Patentes du mois de Juin 1644. huit mil livres à prendre par chacun an ſur nos cinq Groſſes Fermes. Mais comme noſtre bonne Ville de Paris s'eſt beaucoup accruë depuis ce temps, & que le nombre des enfans expoſez s'eſt fort augmenté, la dépenſe que l'on a eſté obligé de faire depuis quelques années pour leur nourriture s'eſt trouvée monter à plus de 40. mil livres pour chacun an, ſans qu'il y ait preſque autre fonds pour y ſubvenir que les aumoſnes de pluſieurs Dames pieuſes, les Charitez deſquelles excitées par le feu ſieur Vincent, premier Superieur general de la Miſſion, & Inſtituteur des Filles de la Charité, ont contribué de notables ſommes de leurs biens & de leurs ſoins & peines à la nourriture & éducation de ces Enfans. Noſtre Cour de Parlement de Paris auroit eſtimé neceſſaire de convertir l'entretenement & ſubſiſtance que les Hauts-Juſticiers ſont obligez de donner aux Enfans expoſez dans l'étenduë de leur haute Juſtice, en une ſomme de quinze mil livres annuellement, pour eſtre miſe és mains de perſonnes pieuſes, qui charitablement en prennent ſoin, ſuivant ſon Arreſt du 3. May 1667. Ce que nous aurions confirmé par Arreſt rendu en noſtre Conſeil le 20. Novembre 1668. Mais comme l'établiſſement de cette Maiſon n'a point eſté ſpecialement authoriſé par nos Lettres Patentes, quoy que nous l'ayons approuvé par les dons que nous y avons faits, eſtant bien aiſes de maintenir & confirmer un ſi bon œuvre, & de l'établir le plus ſolidement qu'il nous ſera poſſible. A CES CAUSES, & autres bonnes conſiderations à ce Nous mouvans; & de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous avons par ces preſentes ſignées de noſtre main, Dit, declaré, ſtatué & ordonné; Diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons l'Hoſpital des Enfans-Trouvez, l'un des Hoſpitaux de noſtre bonne Ville de Paris; Voulons qu'en cette qualité il puiſſe agir, contracter, vendre, aliener, acheter, acquerir, comparoir en jugement, & y proceder, recevoir toutes donations & legs

universels & particuliers ; & generalement faire tous autres actes dont les Hospitaux de nostredite Ville & Faux-bourgs de Paris sont capables : Confirmons & renouvellons entant que besoin est ou seroit, les Donations faites ausdits Enfans par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, & par Nous : ensemble toutes autres donations, legs ou autres actes quelconques passez à leur profit, que nous voulons estre reputez valables & avoir leur effet, comme si ledit Hospital avoit esté estably en vertu de nos Lettres Patentes. ORDONNONS que des sommes de quatre mil livres, & huit mil livres données ausdits Enfans Trouvez par le feu Roy & par Nous, il en sera d'oresnavant payé par chacun an de quartier en quartier, à commencer du premier Janvier prochain, la somme d'onze mil livres au Receveur dudit Hospital des Enfans Trouvez, & mil livres à la Superieure desdites Sœurs de la Charité sur leurs simples quittances, le tout à prendre, sçavoir quatre mil livres sur le Domaine de Gonesse, comme il s'est fait cy-devant, & huit mil livres sur nos cinq grosses Fermes. VOULONS que les sommes portées par l'Arrest du Parlement de Paris du 3. May 1667. & de nostre Conseil d'Estat du 20. Novembre 1668. soient aussi payées de quartier en quartier és mains du Receveur desdits Enfans Trouvez par les Seigneurs Hauts-Justiciers de nostredite Ville de Paris, leurs Receveurs & Fermiers, ou autres qui feront la recepte de leurs revenus, & qu'à ce faire ils soient contraints ainsi qu'il est accoustumé. Sçavoir, trois mil livres par chacun an pour toutes les Justices dépendantes de l'Archevesché, deux mil livres pour celle du Chapitre de l'Eglise de Paris, trois mil livres pour celle de l'Abbaye Saint Germain des Prez, douze cens livres pour celle de l'Abbaye S. Victor, quinze cens livres pour celle de l'Abbaye sainte Geneviefve, 1500. liv. pour celle du grand Prieuré de France, 2500. liv. pour celle du Prieuré S. Martin, six cens livres pour celle du Prieuré de saint Denys de la Chartre, cent livres pour celle de l'Abbaye de Thiron, 50. livres pour celle de l'Abbaye de Montmartre, cent livres pour celle du Chapitre de saint Marcel, 150. livres pour celle du Chapitre de saint Mederic, cent livres pour celle du Chapitre de saint Benoist, cent livres pour celle de l'Abbaye saint Denys ;

ſans que les ſommes cy-deſſus puiſſent eſtre augmentées à l'advenir pour quelque cauſe, & ſous quelque pretexte que ce ſoit. Et à ce moyen leſdits Seigneurs Haut-Juſticiers demeureront déchargez du payement des ſommes portées par l'Arreſt dudit Parlement du 13. Aouſt 1452. ORDONNONS que la Direction dudit Hoſpital des Enfans Trouvez ſera faite par les Directeurs de l'Hoſpital General, auquel nous l'avons uny & uniſſons par ces preſentes. Mais comme elle ne deſire pas un ſi grand nombre de perſonnes, VOULONS que le premier Preſident & noſtre Procureur General en noſtre Parlement de Paris, en prennent ſoin avec quatre Directeurs dudit Hoſpital General qui ſeront nommez au Bureau d'iceluy, ainſi que les Commiſſaires des autres Maiſons dudit Hoſpital General, & y ſerviront pendant trois ans, s'il n'eſt trouvé à propos de les continuer apres ledit temps expiré, pour le bien des affaires deſdits Enfans Trouvez. Et feront pendant ce temps toutes les choſes neceſſaires pour ladite adminiſtration, à la reſerve neanmoins des acquiſitions d'immeubles ou alienations de ceux qui appartiennent & appartiendront cy-apres audit Hoſpital des Enfans Trouvez, leſquels ne pourront eſtre arreſtez que dans le Bureau dudit Hoſpital General. VOULONS pareillement que leſdits premier Preſident, Procureur General & quatre Directeurs choiſiſſent un Receveur charitable du revenu deſdits Enfans Trouvez, qui en fera la Recepte & en rendra compte chacune année trois mois apres icelle expirée au Bureau dudit Hoſpital General, auquel compte les Officiers des Seigneurs Haut-Juſticiers de noſtredite Ville de Paris pourront aſſiſter ſi bon leur ſemble : auquel effet ils ſeront avertis du jour que leſdits comptes ſeront examinez & arreſtez. Et comme pluſieurs Dames de pieté ont pris tres-grand ſoin juſqu'à preſent deſdits Enfans trouvez, & contribué notablement à leur nourriture & éducation, Nous les exhortons autant qu'il nous eſt poſſible de continuer leur zele & charitables ſoins envers leſdits Enfans ainſi qu'elles ont fait par le paſſé, pour avoir part à ladite adminiſtration ſuivant les Articles de Reglement cy-attachez ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, que nous voulons eſtre executez ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT aux Gens

tenans nostre Cour de Parlement & Chambre des Comptes de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier regiſtre & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arreſts & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois de Juin, l'An de Grace mil ſix cens ſeptante. Et de noſtre Regne le vingt-huitiéme. Signé, LOUIS: Et ſur le reply, par le Roy, COLBERT. Et à coſté eſt écrit, *Viſa*, SEGUIER: *Pour ſervir aux Lettres d'union des Enfans Trouvez à l'Hoſpital General.* Et ſcellé du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.

Leuës, publiées & enregiſtrées, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le 18. *jour d'Aouſt* 1670. Signé, ROBERT.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE Roy eſtant en ſon Conſeil d'Eſtat, Voulant pourvoir à la direction & adminiſtration de l'Hoſpital des Enfans Trouvez de la Ville de Paris, ordonné eſtre établi par ſa Declaration du preſent mois: A ordonné & ordonne ce qui enſuit.

I.

Les Adminiſtrateurs & Receveurs feront les pourſuites & diligences neceſſaires pour la recepte du bien qui appartiendra à l'Hoſpital des Enfans Trouvez; & pourront intenter pour cét effet telles actions qu'ils eſtimeront neceſſaires.

II.

Feront les marchez des baſtimens neufs, & auront ſoin de toutes les reparations qu'il conviendra faire aux anciens.

III.

Feront la dépenſe de l'Hoſpital, tant à l'égard des Enfans que des perſonnes qui les ſervent.

IV.

Visiteront toutes les semaines le Regiſtre où l'on écrit le nom des Enfans Trouvez, que l'on apporte dans l'Hoſpital; & apres l'avoir verifié ſur les procez verbaux des Commiſſaires du Chaſtelet & Ordonnances des Officiers qui en doivent connoiſtre, en parapheront les feüilles, & feront mettre leſd. procez verbaux dans le lieu qui ſera deſtiné pour les garder.

V.

Examineront tous les mois la recepte & dépenſe dudit Hoſpital, & en arreſteront les comptes.

VI.

Les Dames qui ſeront choiſies par celles de la Charité pour avoir ſoin deſdits Enfans pendant quatre ans iront les viſiter le plus ſouvent qu'il leur ſera poſſible.

VII.

Prendront garde que les Sœurs de la Charité qui y ſeront les ſervent bien, & leur adminiſtrent toutes les choſes neceſſaires.

VIII.

Auront ſoin que les Sœurs de la Charité aillent viſiter les Enfans qui ſeront mis en nourrice hors dudit Hoſpital dans les temps qu'elles eſtimeront à propos, & ſe feront rendre compte de l'eſtat auquel elles les auront trouvez, & des neceſſitez dont ils pourront avoir beſoin, pour y pourvoir ainſi qu'elles le jugeront neceſſaire.

IX.

Feront les marchez qu'elles jugeront à propos pour leur nourriture, tant à Paris qu'à la campagne.

X.

Acheteront les toilles, étoffes, bonnets & autres choſes neceſſaires pour l'habillement deſdits Enfans, de l'argent qui leur ſera mis à cét effet entre les mains par le Receveur, par ordre des Adminiſtrateurs, dont elles luy donneront un recepiſſé, lequel il leur rendra en leur remettant un bref eſtat de l'employ qu'elles en auront fait, pour eſtre inſeré dans ſon compte.

XI.

Pourront recevoir les charitez qui ſeront faites audit Hoſpi-

tal par des perſonnes qui ne voudront eſtre nommées, & les remettront entre les mains du Receveur qui s'en chargera dans ſon compte. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à ſaint Germain en Laye le vingt-uniéme jour de Juillet 1670.

Signé, COLBERT.

CHEFS DE LA DIRECTION.

MONSIEUR L'ARCHEVESQUE DE PARIS.

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT.

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL.

Noms des Directeurs de l'Hoſpital General en Febvrier 1676.

Meſſieurs reſtant de la premiere nomination par la Declaration de 1656.

M. Loiſeau.
M. Pajot.
M. Barbier.
M. Laugeois.
M. Marchand.
M. le Vieux.
M. Poignan.

Ceux par élection.

M. d'Argenſon 1667.
M. de Rainſant en 1660.
M. de Monhers en 1662.
M. Berryer en 1663.
M. Pinette en 1664.
M. Guerapin en 1668.
M. de Gaumont en 1668.
M. le Caron en 1668.
M. Nacquart 1669.
M. Hourlier 1670.
M. Belin. 1670.
M. Choart 1671.
M. Daleſſo 1672.
M. Petit 1672.
M. Bouleau 1673.
M. Ranchin 1674.
M. Bertelot 1674.
M. Chandelier 1674.
M. Petit-pas 1675.

Meſſieurs

Meſſieurs qui ſont morts, ou qui ne ſont plus du Bureau.

M. de ſaint Firmain.
M. de Beauregard.
M. de la Place.
M. Gillot.
M. de Gaumont.
M. Belin.
M. de Bourlamaquy.
M. Patin.
M. Collart.
M. Drouart.
M. Pichon.
M. Leveſque.
M. Maillet.
M. Tronçon.
M. de Mauroy.
M. Martinet.
M. Cramoiſy.
M. Leſchaſſier.
M. Coulon.
M. Chomel.
M. Chauvelin.
M. Lhoſte.
M. du Pleſſis.
M. de Gomont.
M. Ticquet.
M. le Tourneur.
M. Vitré.
M. Frotté.
M. du Hamel.

Arreſt de la Cour de Parlement, du 12. Janvier 1657. par lequel le Rolle arreſté par les Officiers qui ſeront receus, ſera executé, & la taxe payée ſuivant iceluy, pour les Pauvres de l'Hoſpital General.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

SUR la remontrance faite par le Procureur general du Roy, que par Lettres Patentes du mois d'Avril 1656. pour l'eſtabliſſement de l'Hoſpital general, verifiées & regiſtrées par Arreſt du premier Septembre, leuës & publiées en l'Audience de la Cour, le 4. Septembre enſuivant, il eſt porté entre autres choſes, que tous les Officiers qui ſeront receus aux Compagnies Souveraines eſtablies à Paris, autres que ceux deſdites Compagnies; & auſſi ceux qui ſeront receus dans les Sieges & Juriſdictions ſubalternes, ordinaires & extraordinaires, pareillement eſtablies en ladite Ville, ſeront tenus à

leurs Receptions donner quelques sommes modicques audit Hospital general, dont ils seront obligez de rapporter la quittance, auparavant que l'Arrest ou Jugement de leur Reception soit delivré; laquelle somme ou taxe sera arbitrée par lesdites Compagnies Souveraines, chacun en ce qui les regarde, és Rolles dressez d'icelles, eu égard à la qualité desdits Officiers. VEU lesdites Lettres & Arrests de verification: LA COUR a ordonné & ordonne, que le Rolle par elle arresté, pour les Officiers qui seront receus en icelle, sera executé selon sa forme & teneur; que chacun des Officiers y nommé, payera pour sa reception la somme à laquelle il a esté taxé: Enjoint aux Officiers des Jurisdictions establies dans Paris, ressortissans en la Cour, de faire pareil Rolle pour la taxe de ceux qui seront par eux receus; que le payement en sera fait soubs la quittance du Receveur dudit Hospital general: Fait ladite Cour defenses aux Greffiers d'icelle, & à tous autres Greffiers des Sieges de la ville de Paris y ressortissans, de delivrer aucune Matricule, Arrest, ou Jugement de Reception, que la quittance du Receveur de l'Hospital general ne leur soit prealablement mise entre les mains; à peine d'en respondre en leurs propres & privez noms, de nullitez desdites Matricules & Reception, duquel Rolle la teneur ensuit.

Taxé, arresté par la Cour en execution de la Declaration du Roy, du mois d'Avril 1656. verifiée & regiſtrée en ladite Cour le premier Septembre, leuë & publiée en l'Audience, le 4. Decembre audit an, pour la reception des Officiers, en faveur de l'Hospital general: Le Bailly du Palais, le Prevost de Paris, chacun Bailly & chacun Seneschal *trente livres*; un President, & Lieutenant general *vingt cinq livres*; un Lieutenant Criminel, Lieutenant Particulier, Assesseur, & Substitud dudit Procureur general, tant en la Cour qu'aux Sieges particuliers; & un Prevost Royal, & un Lieutenant de la Prevosté, *vingt livres*; un Conseiller du Presidial, & un Advocat du Roy *quinze livres*; un Conseiller & Advocat du Roy en chacune Prevosté, ou autre Siege Royal *douze livres*; un Advocat, un Procureur, & un Huissier de la Cour *dix livres*. Fait en Parlement le 22. Janvier 1657. Signé, GUYET.

Arrest de la Cour de Parlement, du 27. Mars 1657. contre Marie Boisdin, par lequel defenses luy sont faites de se qualifier Directrice du pretendu Hospital des Escroüellez, &c. 27. Mars 1657.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR ce qui a esté remonstré à la Cour par le Procureur General, qu'encores que par la Declaration du Roy verifiée en icelle, concernant l'establissement d'un Hospital general, pour le renfermement des Pauvres mendians de la ville & faux-bourgs de Paris, il ait esté pourveu, à ce que les Pauvres mendians, de toutes qualitez, y soient receus, logez, nourris, & entretenus, & qu'il y ait mesme un article exprés en la Declaration, pour les Pauvres mendians affligez des escroüelles, qui y doivent estre accueillis comme les autres, & logez dans des lieux separez, pour empescher qu'ils ne communiquent leur mal aux autres; & que par les soins & diligence des Directeurs nommez par le Roy, pour la conduite & administration dudit Hospital, toutes les choses soient disposées pour faire le renfermement general incontinent aprés les Festes: Neanmoins il a eu advis qu'une femme nommée Marie Boisdin, dite la Picarde, qui pretend avoir eu autresfois le mal des escroüelles, & en est guerie, il y a plus de dix ans; aprés avoir cherché retraite en plusieurs Monasteres de Filles, où elle n'a peu demeurer; se veut ingerer de son authorité, quoy que pauvre & sans aucuns biens, d'establir un Hospital en cette Ville, dont elle se qualifie Directrice, & y recevoir les pauvres enfans orphelins affligez de cette maladie, pour procurer leur gueriſon, les nourrir, instruire, & apprendre à gagner leur vie: Et dans ce dessein, aprés avoir tenté inutilement de s'establir en divers quartiers de la Ville & Faux-bourgs, dont elle a esté chassée par les voisins, a enfin trouvé une maison dans la ruë saint Honoré, proche l'Eglise de saint Roch, où elle veut s'establir à la prochaine feste de Pasques, en mettant une

Croix & des Troncs devant ſa porte. Et pource que cette entrepriſe, qui ne peut avoir pour motif qu'un intereſt particulier, eſt un abus qui va à ſeduire & tromper le ſimple peuple, & exiger ſous ce pretexte, des charitez & aumoſnes, qui n'auront qu'une mauvaiſe application ; & que d'ailleurs, aucun eſtabliſſement d'Hoſpital ne ſe peut faire en cette Ville & Faux-bourgs, ny ailleurs, que par Lettres Patentes verifiées en la Cour avec connoiſſance de cauſe ; & que celuy projetté inconſiderément par cette femme eſt inutile, puis que par l'eſtabliſſement de l'Hoſpital general il a eſté pourveu aux Pauvres mendians affligez des eſcroüelles : REQUIERT que tres-expreſſes inhibitions & deffenſes ſoient faites à ladite Boiſdin, de ſe dire & qualifier Directrice dudit pretendu Hoſpital des Eſcroüellez, de faire mettre à la porte de la maiſon où elle demeure, ny ailleurs, aucune Croix ou inſcription, ny d'expoſer aucuns Troncs à la porte de ſadite maiſon, ny en aucune des Paroiſſes ou Egliſes de cette Ville & Faux-bourgs, ſous les peines portées par les Ordonnances. LA COUR a fait & fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes à ladite Boiſdin de ſe dire & qualifier Directrice dudit pretendu Hoſpital des Eſcroüellez, de faire mettre à la porte de la Maiſon où elle demeure, ou ailleurs, aucune Croix ou inſcription, ny d'expoſer aucuns Troncs avec eſcriteau ou autrement, à la porte de ſadite maiſon, ny en aucune des Paroiſſes, Egliſes, ou Monaſteres de cette Ville & Faux-bourgs, ſous les peines portées par les Ordonnances, & autres arbitraires. FAIT en Parlement le vingt-ſeptiéme Mars mil ſix cent cinquante-ſept. Signé, GUYET

Leu & publié à ſon de Trompe & cry public par les Carrefours ordinaires & extraordinaires de cette ville & faux-bourgs de Paris, par moy Charles Canto Iuré Crieur du Roy en ladite Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, accompagné de Iean du Bos, Iacques le Frain Iurez Trompettes, & de Claude Iens Commis d'Eſtienne Chappé, Trompette, le vingt-huictiéme jour de Mars mil ſix cent cinquante-ſept, & ledit jour affiché. Signé, CANTO.

Ordonnance du Roy portant commandement à tous Soldats estropiez mendians à Paris, de se transporter devant le sieur le Grain Lieutenant Criminel de Robe courte, pour estre enrollez, & pourveu à leur envoy aux Places frontieres, & à leur subsistance en icelles. *Du 8. Avril 1657.* 8. Avril 1657.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par son Ordonnance du deuxiéme Novembre 1665. ordonné à tous Soldats estropiez, mendians estans en sa bonne ville de Paris, & faux-bourgs d'icelle, de se transporter pardevant le sieur le Grain Lieutenant Criminel de Robe courte, pour estre dressé un rolle d'iceux, & sur iceluy estre pourveu à leur subsistance : Et en consequence de ce, sa Majesté ayant par son Ordonnance du 28. Novembre ensuivant, departy & ordonné en ses Places frontieres les Soldats estropiez, dénommez au rolle qui en avoit esté dressé par ledit sieur le Grain, & pourveu à leur subsistance aux Places où ils avoient ordre d'aller, ensemble aux frais de leur voyage ; tous lesdits Soldats se seroient rendus ausdites Places, & y auroient esté entretenus pendant plusieurs mois : Mais au moyen des grandes depenses & beaucoup plus urgentes de la guerre qu'il convient faire sur les frontieres, & au dehors du Royaume, pour la conservation & defense d'iceluy, le fonds de ladite subsistance n'ayant pas esté continué en deniers comptans, lesdits Soldats estropiez seroient retournez en ladite ville & faux-bourgs de Paris où ils mendient comme auparavant. A quoy sa Majesté voulant pourvoir, & empescher le mauvais exemple que donneroient lesdits Soldats estropiez, s'ils continuoient à mendier, dans un temps auquel sa Majesté fonde & institue un Hospital, pour y faire enfermer tous les mendians qui se trouveront en ladite ville & faux-bourgs de Paris, les y faire nourrir & entretenir, les occuper & faire travailler, les instruire, & regler leur vie ; en sorte que le pu-

blic, au lieu de l'incommodité & du scandale qu'il en reçoit, en soit edifié, & se porte à aider un si pieux & utile establissement. Considerant aussi que dans ledit Hospital, les Soldats estropiez ne pourroient faire aucune fonction utile, & qu'au contraire, il seroit difficile de les discipliner; que mesmes ils pourront estre utiles à son service és Places frontieres: SA MAJESTE' a resolu de les y renvoyer, pour y estre entretenus continuellement, y faire faction de Soldat, & rendre le service dont ils sont capables, ainsi qu'il leur sera ordonné par les Gouverneurs d'icelles, ou par ceux qui y commandent en leur absence. POUR cette fin, sa Majesté ordonne & enjoint tres-expressément à tous Soldats estropiez mendians en ladite ville & faux-bourgs de Paris, de se transporter dans vingt-quatre heures aprés la publication de la presente, pardevers ledit sieur le Grain, pour estre par luy dressé un rolle de leurs noms, surnoms, noms de guerre, ensemble des troupes & occasions où ils ont servy, & ont esté estropiez, pour sur iceluy estre pourveu à leur departement & envoy esdites Places frontieres; ensemble aux frais de leur voyage, & subsistance lors qu'ils y seront arrivez, dont le fonds sera fait par avance. MANDE & ordonne sa Majesté au Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil, de faire publier & afficher la Presente incontinent & sans delay, aux carrefours & places publiques de ladite ville & faux-bourgs, & par tout ailleurs où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignoranee. FAIT à Paris le huitiéme Avril mil six cent cinquante-sept. Signé, LOUIS: Et plus bas, LE TELLIER.

Il est enjoint au Iuré Crieur de publier la presente Ordonnance, & de nous en certifier dans demain. Fait ce 14. Avril 1657. Signé, DAUBRAY.

Le Lundy seiziéme jour d'Avril mil six cent cinquante-sept, l'Ordonnance cy-dessus a esté leuë & publiée à son de Trompe & cry public par les Carrefours & lieux accoustumez de cette ville & faux-bourgs de Paris, par moy Charles Canto Iuré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Prevosté, & Vicomté de Paris: A ce faire j'estois accompagné de Iean du Bos, Iacques le Frain, & Estienne Chappé Iurez Trompettes esdits lieux; & affichée ledit jour. Signé, CANTO.

Arreſt de la Cour de Parlement du 12. Avril 1657. faiſant defenſes à toutes perſonnes d'imprimer, vendre, ny debiter aucune choſe concernant l'Hôpital general. Du 12 Avril 1657.

DE PAR LE ROY.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

SVR la remontrance faite par le Procureur general du Roy, qu'encore que l'eſtabliſſement de l'Hoſpital general des Pauvres ſoit tres-avantageux à l'Egliſe & au Public, & meſmes aux Pauvres, qui par ce moyen ſeront aſſeurez des moyens de leur inſtruction au ſalut, & de leur logement, nourriture, & ſubſiſtance; neanmoins comme il n'y a point de bons deſſeins qui ne ſoient traverſez, quelques particuliers prennent de là occaſion d'exciter des mouvemens dans les eſprits, ſoit afin d'empeſcher, divertir ou retarder une ſi ſainte entrepriſe, ſoit afin de ſe ſeruir de ce pretexte en autre choſe; que ſans aucune permiſſion ny ordre, ont fait publier dans la ville & faux-bourgs de Paris un Arreſt, qui fut donné en mil ſix cent dix-huit: LA COUR a fait inhibitions & defenſes à toutes perſonnes d'imprimer, vendre, ny debiter aucune choſe concernant ledit Hoſpital general, directement ny indirectement, s'il n'y en a ordre par eſcrit, ſigné au moins de deux des Directeurs dudit Hoſpital, à peine d'eſtre procedé criminellement contre toutes ſortes de perſonnes, & d'eſtre punis comme perturbateurs du repos public. FAIT en Parlement le douziéme jour d'Avril, mil ſix cent cinquante ſept.

Signé, GUYET.

Du 8. Avril 1657.

Arrest de la Cour de Parlement, pour l'execution de l'establissement de l'Hospital general des Pauvres mendians. Du 18. Avril 1657.

Extrait des Registres de Parlement.

SVR les remonstrances faites à la Cour par le Procureur general du Roy, que par l'Edit du mois d'Avril 1656. & le Reglement y attaché, verifiez en ladite Cour le premier Septembre, leus & publiez l'Audience tenant, le quatriéme Decembre ensuivant: tous les moyens possibles ont esté apportez, pour oster par motifs de Religion, de Charité, & de Police, dans la ville & faux-bourgs de Paris, la mendicité & l'oisiveté des Pauvres; que par les Directeurs de l'Hospital general y estably, il a esté suivant les ordres du Roy travaillé à ce qui estoit necessaire pour l'execution desdites Lettres & Reglemens. Veu les Arrests des quinziéme Septembre 1612. troisiéme Avril 1618. & dixiéme Fevrier 1626.

I. LA COVR, en consequence desdites Lettres & Reglement du mois d'Avril 1656. & Arrest de verification du premier Septembre, enjoint à tous les Pauvres mendians valides & invalides, de quelque âge qu'ils soient, de l'un & l'autre sexe, de se rendre depuis le Lundy septiéme jour de May prochain, huit heures du matin, jusques au treiziéme dudit mois inclus, dans la cour de l'Hospital de Nostre-Dame de la Pitié, au faux-bourg saint Victor; pour estre par les Directeurs envoyez & departis aux Maisons dépendantes dudit Hospital general, ausquelles ils y seront logez, nourris, entretenus, instruits, & employez aux ouvrages, manufactures, & service dudit Hospital general, selon qu'il leur sera ordonné.

II. Fait la Cour tres-expresses inhibitions & defenses aux Pauvres, & à toutes autres personnes, de s'attrouper, faire aucune insolence, ny scandale, soit dehors ou dedans ledit Hospital general, de s'opposer par quelque voye que ce soit à l'establissement d'iceluy, & aux ordres qui seront donnez, à peine d'estre procedé criminellement contr'eux, & punis comme perturbateurs du repos public. III.

III. Que les Pauvres mendians, qui ne se seront point volontairement rendus depuis le Lundy septiéme May jusques au treiziéme dudit mois inclus, dans la Maison de la Pitié, y seront contraints & conduits par le Baillif & Archers de l'Hôpital general, & autres Officiers de Police, à commencer du Lundy quatorziéme May.

IV. Aprés lequel jour, & à l'avenir, tres-expresses inhibitions & defenses sont faites à toutes personnes de tout sexe, lieux, & âges, de quelque qualité, & en quelque estat qu'ils puissent estre, valides ou invalides, malades ou convalescens, curables ou incurables, de mendier dans la ville & faux-bourgs de Paris, dans les Eglises, ny aux portes d'icelles, aux portes des maisons, ou dans les ruës, ny ailleurs, publiquement ou en secret, de jour ou de nuict, sans aucune exception de Festes solemnelles, Pardons, ou Jubilez, ny d'Assemblées, Foires, ou Marchez, ny pour quelque autre cause ou pretexte que ce soit, à peine du foüet contre les contrevenans, pour la premiere fois; & pour la seconde, des galeres contre les hommes & garçons, & du banniſſement contre les femmes & filles.

V. Defenses sont faites à toutes personnes de quelques qualitez & conditions qu'elles soient, de donner l'aumosne manuellement aux Pauvres mendians dans les ruës, ny dans les Eglises ou aux portes d'icelles, ou autres lieux cy-dessus, sous tel pretexte que ce soit, à peine de quatre livres parisis d'amende, payable sans deport; à quoy les contrevenans seront contraints, conformément aux Lettres, & à l'Arrest de verification.

VI. Enjoint aux Locataires & Proprietaires, & leurs domestiques, & autres d'enfermer les Pauvres qui iront mendier dans les maisons, soubs quelque pretexte que ce soit, & les retenir jusques à ce que les Directeurs, ou leurs Officiers, ou autres de Police, en soient advertis, pour leur imposer les peines portées par l'Edit, suivant l'exigence des cas.

VII. Seront seulement exceptez des defenses cy-dessus, les questes pour l'Hostel-Dieu, & lieux qui en dépendent; celles pour le grand Bureau des Pauvres, & lieux aussi qui en dépendent; les Aveugles de l'Hospital des Quinze-Vingts, les Enfans des Hospitaux de la Trinité, du saint Esprit, &

des Enfans Rouges ; les Religieux Mendians, & autres qui ont droit de troncs ou de queſtes, aux termes portez par leſdites Lettres, qui ſont de ſe tenir à leurs troncs, ou aux portes, à peine d'en eſtre décheus, les defendant generalement à tous autres.

VIII. Que conformément auſdites Lettres, & à l'Arreſt du premier Septembre, les Directeurs dudit Hoſpital general auront le pouvoir & authorité de direction & adminiſtration, connoiſſance, diction, police, correction, & chaſtiment ſur tous les Pauvres mendians de la ville & faux-bourgs de Paris, tant dedans que dehors ledit Hoſpital general, excluſivement, privativement, & indépendemment de la direction du grand Bureau.

IX. Enjoint au Baillif dudit Hoſpital general, & autres Officiers qui ſeront commis par leſdits Directeurs, de faire exacte perquiſition chacun jour avec le Archers dudit Hoſpital, pour empeſcher toutes ſortes de mendians par les ruës, & ponctuellement executer le contenu aux Lettres & au Reglement, à peine d'eſtre chaſſez & punis, ſans qu'ils puiſſent prendre aucune choſe des Pauvres, ny autres, ny les favoriſer ou ſouffrir, ny auſſi les mal-traiter, ſur peine de punition corporelle.

X. Pourront les Directeurs avoir dans la Ville & Faux-bourgs telles maiſons & lieux que bon leur ſemblera, pour la garde des Pauvres, juſques à ce qu'il en ait eſté par eux ordonné, pour les admettre en l'Hoſpital general, ou pour les conduire ou envoyer en d'autres lieux ſelon les Lettres & le Reglement.

XI. Defenſes ſont faites aux Proprietaires & Locataires des maiſons, & à tous autres, de loger, retirer, ny retenir chez eux, aprés ledit jour treiziéme May prochain, les Pauvres qui ſont ou ſeroient mendians ; à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, de trois cent livres pour la ſeconde, & de plus grande, en cas de recidive ; le tout applicable au profit des Pauvres dudit Hoſpital general ; pour raiſon dequoy les Proprietaires, Locataires, & autres, pourront eſtre contraints par ſaiſie de leurs biens, & empriſonnement de leurs perſonnes, conformément auſdites Lettres.

XII. Enjoint aux Directeurs de faire saisir les lits, matelas, couvertures, & paillasses, dans lesquels auront esté couchez les Pauvres chez les particuliers qui leur auront donné retraite aprés ledit jour treiziéme May: Que le tout sans aucune formalité de Justice, sera enlevé, & appliqué au profit des Pauvres dudit Hospital general, sans esperance de restitution.

XIII. Defenses aux Soldats des Gardes, mesme aux Bourgeois de la Ville & Faux-bours, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de molester, injurier; ny mal-traiter le Baillif, Officiers, ny aucuns de ceux qui seront employez pour prendre, conduire, envoyer ou accompagner les Pauvres, & d'empescher l'execution des Lettres, & du Reglement general y attaché, & des Arrests intervenus en consequence, ou des Ordonnances particulieres des Directeurs; à peine d'estre empriſonnez sur le champ, & procedé criminellement contre eux à la requeste des Directeurs; & aux Pauvres de faire resistance, sur peine d'estre punis.

XIV. Enjoint au Prevost de Paris, Lieutenant Civil, Lieutenant Criminel, Lieutenant Criminel de Robe courte, & autres Officiers du Chastellet, à tous autres, mesme aux Bourgeois, de prester main-forte pour l'execution des Lettres, du Reglement, & des Arrests, soit pour la capture des Pauvres, ou celles d'autres personnes qui se trouveront contrevenir au present Arrest, soit pour les saisies, executions, ou autrement; à peine d'en respondre par les refusans ou dilayans en leurs propres & privez noms, & d'amendes arbitraires.

XV. Enjoint aux Commissaires, & tous autres Officiers, de ne laisser habiter personne dans leurs quartiers, qu'il n'ait prealablement verifié à la Police d'avoir du bien, ou vacation suffisante pour se nourrir & subvenir à leur famille, excepté les Pauvres honteux assistez des Paroisses, ou d'ailleurs, sans pouvoir mendier de jour ny de nuict, à peine du foüet; le tout conformément ausdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1656. qui seront executées selon leur forme & teneur, aux termes portez par ledit Arrest de verification d'icelles, du premier Septembre ensuivant.

XVI. Enjoint à tous les vagabonds & gens sans adveu, aux

Pauvres mendians, & à tous autres qui sortiront la ville & faux-bourgs de Paris, de se retirer hors la Banlieuë, Prevosté, & Vicomté de Paris.

XVII. Avec defenses de ne demeurer plus d'une nuit dans les Hospitaux, ou Fermes desdits Hospitaux; & aux Administrateurs, Fermiers, Locataires, & autres, de les y laisser ny souffrir davantage. Enjoint aux Officiers des lieux d'en faire la visite, & d'en certifier le Procureur general du Roy, ou ses Substituts sur les lieux.

XVIII. Leur fait aussi defenses, & à toutes personnes, de s'attrouper en quelque lieu que ce puisse estre, du ressort de la Cour, à peine du foüet, de galeres, ou de bannissement, & de plus grande peine, s'il y eschet.

XIX. Enjoint aux Prevosts des Mareschaux, autres Officiers & Archers de s'en saisir, en cas de contravention aux Lettres, au Reglement, ou au present Arrest.

XX. Lequel sera leu, publié, & affiché par les carrefours, à son de Trompe & cry public, par trois jours de Marché consecutifs, auparavant ledit jour Lundy septiéme May prochain.

XXI. Qu'il sera pareillement leu, publié, & affiché dans les Provinces du ressort de la Cour, à la diligence des Substituts du Procureur general, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois, à peine d'en respondre en leurs propres & privez noms; le tout à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance.

XXII. FAIT en Parlement le dix-huitiéme jour d'Avril mil six cent cinquante sept. Signé, GUYET.

Le Lundy vingt-uniéme jour d'Avril mil six cent cinquante-sept, l'Arrest de la Cour de Parlement cy-dessus a esté leu & publié à son de Trompe & cry public par les Carrefours & lieux accoustumez de cette ville & faux-bourgs de Paris, par moy Charles Canto Iuré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Prevosté, & Vicomté de Paris: A ce faire j'estois accompagné de Iean du Bos, Iacques le Frain, & Estienne Chappé Iurez Trompettes du Roy esdits lieux; & affichée ledit jour. Signé, CANTO.

Arreſt de la Cour de Parlement du 18. Avril 1657. faiſant defenſes à tous Soldats eſtropiez, & autres d'empeſcher ny troubler les Directeurs de l'Hoſpital general en la proprieté & poſſeſſion du Château de Biſextre.

18. Avril.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

SUR la remonſtrance faite par le Procureur general, que par l'Edit du mois d'Avril dernier, verifié en la Cour, ſuivant l'Arreſt du premier Septembre, & publié en l'Audience le 4. Decembre, pour l'Hoſpital general; le Roy a donné, entre autres choſes, les maiſons & emplacemens de Biſextre, circonſtances & dépendances, revoquant entant que beſoin ſeroit, tous autres Brevets & conceſſions qui pourroient en avoir eſté obtenuës en faveur des pauvres Soldats eſtropiez, ou pour quelque autre cauſe ou pretexte, dérogeant à toutes Lettres à ce contraires; en conſequence duquel Edit, les Directeurs de l'Hoſpital general ont fait faire pluſieurs reparations, augmentations, & baſtimens: Neantmoins au prejudice de ce, quelques Soldats eſtropiez ne laiſſent de pretendre qu'ils ont droit ſur ledit lieu de Biſextre; qui depuis la deſtination faite aux Soldats, avoit eſté donnée pour la retraite des Enfans trouvez, en attendant l'eſtabliſſement de l'Hoſpital general, & menacent leſdits Soldats de s'en emparer, ou d'en troubler la joüyſſance. LA COUR fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Soldats eſtropiez, & autres, d'empeſcher ny troubler les Directeurs de l'Hoſpital general en la proprieté, poſſeſſion & joüiſſance du Chaſteau de Biſextre, circonſtances & dependances, données pour l'eſtabliſſement dudit Hoſpital general: En cas de contravention, permet d'empriſonner les contrevenans, & meſme d'informer pardevant l'un des Conſeillers ou Huiſſiers de la Cour ſur ce requis, de toutes menaces & paroles pour raiſon de ce; pour les informations veuës & rapportées, eſtre ordonné ce que de raiſon. FAIT en Parlement le 18. jour d'Avril 1657. Signé, DU TILLET.

Arrest de la Cour de Parlement, du 18. Avril 1657. faisant defenses à tous Notaires, Huissiers, & Sergens, de faire aucuns actes de Iustice, concernans l'Hospital general, ailleurs qu'au Bureau de la Pitié, & non aux Directeurs en leurs maisons, à peine de nullité, & d'amende.

Du 18. Avril 1657.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

VEu par la Cour la Requeste presentée par les Directeurs de l'Hospital general de cette ville de Paris; contenant; qu'encores que par les Lettres d'Establissement dudit Hospital, du mois d'Avril 1656. verifiées en ladite Cour le premier Septembre, & publiées en l'Audience le quatriéme Decembre ensuivant, il soit expressément defendu à tous Notaires, Huissiers, & Sergens, de faire aucune sommation, offres, signification, ny exploits, concernans ledit Hospital general, ailleurs qu'au Bureau d'iceluy, avec défense de les faire aux Directeurs en particulier, ny en leurs maisons, à peine de nullité; neanmoins, des Sergens ne laissent de faire des exploits de significations aux Directeurs, & en leurs maisons. Conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré: LADITE COUR, en consequence desdites Lettres verifiées en icelle, fait tres-expresses inhibitions & defenses à tous Notaires, Huissiers, & Sergens, de faire aucune sommation, offres, signification, ny exploict, concernant ledit Hospital general, ailleurs qu'au Bureau de la Pitié, scis au faux-bourg saint Victor, & non aux Directeurs en particulier, ny en leurs maisons; à peine de nullité & d'amende, & de tous dépens, dommages & interests contre les contrevenans. Que ce present Arrest sera signifié au Syndic des Notaires, & aux Maistres de la Communauté des Huissiers & Sergens, afin que lesdits Notaires, Huissiers, & Sergens n'en pretendent cause d'ignorance. FAIT en Parlement, le dix-huictiéme jour d'Avril mil six cent cinquante-sept. Signé, DU TILLET.

Arreſt de la Cour de Parlement du deuxiéme Iuin 1657. faiſant defenſes à toutes perſonnes de ſe tranſporter és lieux dépendans de l'Hoſpital general, & d'empeſcher le Bailly des Pauvres, & ſes Archers, en la capture & conduite des Mendians ; & aux Mendians de leur reſiſter.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

SUR la Remonſtrance faite par le Procureur general du Roy ; Que depuis l'execution de l'Edit pour l'Eſtabliſſement de l'Hoſpital general, il ne ſe voit aucun Pauvre mendiant dans la ville & faux-bourgs de Paris, dequoy le public reçoit un ſoulagement tres-notable : Que pour conſommer le deſſein de ce grand Oeuvre, qui eſt déja heureuſement accomply au dehors dudit Hoſpital general, il eſt abſolument beſoin que les Preſtres, les Adminiſtrateurs, les Officiers, les Domeſtiques, & les Ouvriers, ayent une entiere liberté au dedans, pour l'inſtruction du Chriſtianiſme ; & pour la diſcipline des Pauvres qui y ſont, pour l'execution des ordres pour l'œconomie, pour la conduite, pour les ouvrages, & pour la conſervation de toutes choſes ; que la multitude des perſonnes qui ont frequenté leſdits lieux, ou par curioſité, ou par charité, y a apporté beaucoup de confuſion, de deſordre, ou d'empeſchement. Les inconveniens en ayans eſté reconnus pendant la premiere ſemaine, que les Pauvres s'eſtoient volontairement rendus dans cét Hoſpital, il fut repreſenté aux Proſnes des Paroiſſes, qu'il eſtoit neceſſaire de s'abſtenir des frequentes viſites, pendant la quinzaine de l'enfermement. Le Peuple qui a veu une deſcharge ſi notable en ſi peu de temps dans la ville & faux-bourgs de Paris, en quoy l'on peut dire, que c'eſt un ouvrage d'une entiere benediction, n'a pas laiſſé de ſe tranſporter en foule dans les lieux dépendans dudit Hoſpital general : On en a ſouffert l'entrée autant qu'on a peu le faire, nonobſtant toutes les incommoditez que l'on en recevoit ; mais enfin on a reconnu par experience, & par beaucoup de rai- 2. Juin 1657.

ſons, que cela affoibliſſoit & empeſchoit l'execution de l'œuvre; c'eſt pourquoy l'on a eſté enfin obligé d'en refuſer l'entrée, & principalement durant les Dimanches & Feſtes, auſquels jours, le grand nombre de perſonnes cauſoit plus de deſordres, & dans les eſprits des Pauvres, & dans l'œconomie des Maiſons. Que l'on ne pouvoit apporter d'ordre pendant les autres jours en des perſonnes qui n'ont jamais eu d'inſtruction ny de diſcipline, & en des Maiſons nouvellement eſtablies, où il eſt beſoin de tant de choſes pour l'Eſtabliſſement, & pour la ſubſiſtance. Que pluſieurs perſonnes, au mépris de tout ce que deſſus, ont voulu entrer dans leſdites Maiſons, qu'ils y ont fait effort & violence, & contre les portes, & ſur les murs, ont battu & excedé les Archers qui defendoient les portes. Qu'il y en a meſme qui les menacent en faiſant leurs fonctions en la capture des Mendians, quand ils en rencontrent encores dans la Ville & Faux-bourgs; à quoy il eſt beſoin de pourvoir: LA COUR a fait & fait inhibitions & defenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, de ſe tranſporter aux lieux dépendans dudit Hoſpital general. Enjoint aux Adminiſtrateurs dudit Hoſpital, de tenir & faire tenir les portes fermées, à ce qu'il n'y puiſſe entrer que les Pauvres mendians, qui ſont de la qualité d'y eſtre admis, & ceux qui y ont fonction ou miniſtere pour le ſpirituel ou pour le temporel, ou par l'ordre exprés des Directeurs & Adminiſtrateurs. FAIT auſſi defenſes à toutes perſonnes d'empeſcher le Bailly des Pauvres & ſes Archers en la capture & conduite des Mendians, & aux Mendians de leur reſiſter: Que chacun leur preſtera main-forte, conformément aux Lettres & aux Arreſts, ſur les peines y contenuës. Qu'en cas de contravention, contre aucunes des choſes cy-deſſus, il ſera extraordinairement procedé contre les contrevenans; & meſme permis d'empriſonner ceux qui voudront faire effort d'entrer dans les Maiſons dudit Hoſpital, au prejudice des defenſes. Et ſera le preſent Arreſt publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT en Parlement le deuxiéme Juin, 1657. Signé, DU TILLET.

Leu & publié à ſon de Trompe & cry public par tous les Carrefours ordinaires

ordinaires & extraordinaires de cette Ville & faux-bourgs de Paris, & affiché esdits lieux par moy Charles Canto, Iuré Crieur du Roy en la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, assisté de Iean du Bos, Iacques le Frain, Iurez Trompettes du Roy esdits lieux, & de Iean Thomas, Trompette Commis, le Mercredy sixiéme jour de Iuin mil six cent cinquante-sept. Signé, CANTO.

Ordonnance du Roy, pour la distribution des Soldats estropiez dans les Places frontieres de Picardie, Champagne, & autres voisines : avec defenses de desemparer des Places, & de mendier en la Ville & faux-bourgs de Paris. Du 20. Octobre 1657. 20. Octobre 1657.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant fait une nouvelle distribution des Soldats estropiez dans ses Places frontieres de Picardie & de Champagne, & autres Provinces voisines, à proportion des Garnisons qui y sont contenuës, & pour empescher les difficultez qui se sont rencontrées à faire tenir sur les lieux ponctuellement par advance le fonds de l'Espargne necessaire pour les faire subsister ausdites Places ; & que sous pretexte du retardement qui y est arrivé, & peut arriver, ils ne retournent en la ville de Paris, d'où la pluspart ont esté tirez, pour ne les y pas laisser dans la mendicité & oisiveté : Sa Majesté ayant ordonné qu'il sera payé par le Gouverneur de chacune des Places où ils sont distribuez, ou par celuy qui y commandera en son absence, deux sols par jour à chacun Soldat, des deniers de la solde, & entretenement de la Garnison de chacune Place ; soit que les Gouverneurs en soient payez par le Tresorier de l'Extraordinaire de la guerre, soit des deniers provenans des contributions qui se levent sur le pays des Ennemis, pour aucunes desdites Places : Et qu'en outre, il sera fourny à chacun desdits Soldats estropiez une Ration de pain de munition par jour, par le Munitionaire general des Garnisons, & que les-

dits Soldats feront telle faction ou service qu'il leur sera ordonné, avec defenses à eux d'en desemparer, à peine de la vie. Et voulant que cette defense soit ponctuellement observée; mesme, afin que le bon & loüable establissement d'un Hospital general en ladite Ville de Paris, pour la retraite, subsistance, instruction & occupation de tous les Mendians, ne soit point troublé par le retour des Soldats en ladite Ville, pour y mendier & demeurer faineans : SA MAJESTE' a defendu & defend tres-expressement à tous Soldats estropiez de mendier dans sa Ville & faux-bourgs de Paris, à peine d'estre enfermez dans ledit Hôpital general; & à tous ceux qui ont esté envoyez, ou ont eu ordre de demeurer dans les Places frontieres, de retourner en ladite ville & faux-bourgs de Paris, à peine de la vie, selon la rigueur des Ordonnances contre les Deserteurs. MANDE & ordonne sa Majesté au Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil, de faire publier & afficher la presente Ordonnance : Et au Lieutenant Criminel de Robe-courte dudit Prevost de Paris, de proceder selon la rigueur d'icelles contre ceux desdits Estropiez qui ozeront y contrevenir. FAIT à Metz, le 20. jour d'Octobre 1657. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

Arrest de verification & enregistrement des Lettres patentes du Roy en forme d'Edit, du mois d'Avril 1656 en la Cour des Aydes. Du 11. Decembre 1657.

Du 11. Decembre 1657.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy, en forme d'Edit, données à Paris au mois d'Avril 1656. signées LOUIS, & plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD, & scellées du grand Seau de cire verte; par lesquelles, & pour les causes y contenuës, Sa Majesté auroit ordonné que les Pauvres mendians valides & invalides, de l'un & l'autre sexe, de cette Ville & faux-bourgs de Paris seroient enfermez, pour estre employez aux ouvrages, manufactures, & autres travaux, selon leur pouvoir, suivant & conformément au Reglement attaché sous le contre-scel desdites Lettres; octroyant à cét

effet à l'Hoſpital general, auquel ils ſeront enfermez, le droict de franc-ſallé, juſques à la concurrence de quatre muids de ſel, pour la proviſion d'iceluy, en payant ſeulement le prix du Marchand, l'exemption de tous ſubſides, impoſitions, & droicts d'entrées, ponts, peages, paſſages, barrages, & autres droicts, pour la quantité de mille muids de vin, & des autres choſes neceſſaires & utiles pour la proviſion dudit Hoſpital; meſme l'exemption des logemens des gens de guerre, contribution, & aydes, tant audit Hoſpital, qu'aux Receveurs & Fermiers d'iceluy, & autres droicts & exemptions, plus au long contenuës eſdites Lettres: Veu auſſi les conſentemens de Meſſires Iacques André, & Loüis Fauveau Fermiers generaux des Aydes de France, & des Entrées ſur le Vin; & de Meſſire Iacques le Noir Fermier general des Gabelles de France: Concluſions du Procureur general du Roy, & tout conſideré: LA COUR a ordonné & ordonne leſdites Lettres eſtre regiſtrées au Greffe d'icelle, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſauf aux Fermiers & Adjudicataires des Gabelles, Aydes, & autres, de ladite ville & faux-bourgs de Paris, & autres, à ſe pourvoir pardevers le Roy pour leur dédommagement, pour raiſon des exemptions mentionnées eſdites Lettres; & ſans que ledit Hoſpital general puiſſe pretendre les marchandiſes, & autres choſes declarées, acquiſes & confiſquées au Roy, luy appartenir en tout, ou partie, s'il n'eſt prealablement ordonné par la Cour, ou les Juges reſſortiſſans en icelle; & ſans que les Fermiers, Sous-fermiers, Receveurs & Commis dudit Hoſpital, puiſſent pretendre aucune exemption des Tailles, Taillon, ſubſiſtances, utenſiles, quartier d'hyver, ny d'autres deniers ordinaires ou extraordinaires ordonnez être levez; ains ſeront impoſez aux Rolles qui ſeront faits, pour la levée d'iceux, par les Aſſeeurs & Collecteurs, ſuivant tous leurs biens & facultez: Comme auſſi ne pourront pretendre exemption des contributions & aydes pour les logemens & paſſages des gens de guerre: Et ne pourront eſtre eſtenduës les exemptions des droicts d'entrée des ports & ponts, peages, octroys des Villes, barrages, & paſſages, des vins, bois, charbon, foins, cendres, & autres denrées pour la proviſion dudit Hoſpital, qu'aux droicts du Roy ſeulement, &

ce à la charge de n'en abuſer ; & ſans que les Officiers & domeſtiques dudit Hoſpital puiſſent joüyr deſdites exemptions, que lors qu'ils demeureront actuellement dans l'enclos d'iceluy ; ny qu'aucun debit dudit vin puiſſe eſtre fait à aucuns Eſtrangers, ny hors l'enclos dudit Hoſpital ; lequel joüyra dudit franc-ſallé, à la charge de payer le prix du Marchand, droicts des Officiers, & des quatre Compagnies Souveraines ; & auſſi à la charge de rapporter tous les ans au Greffe d'icelle le Rolle de tous les Pauvres, Officiers, & domeſtiques, certifié veritable par les Adminiſtrateurs d'iceluy, au nombre de ſix au moins. Et à l'égard des Expeditions eſtans au Greffe de la Cour, & des Sieges reſſortiſſans en icelle, ne ſeront delivrez gratuitement, que celles concernant les cauſes & procés qu'aura ledit Hoſpital general directement, & en ſon nom: Et ſeront les Bourgeois ſeulement invitez de contribuer à l'eſtabliſſement & ſubſiſtance dudit Oeuvre, ſans qu'ils puiſſent eſtre taxez, ſinon en cas de grande neceſſité ; & ce, en la maniere accouſtumée. PRONONCE' le onziéme Decembre mil ſix cent cinquante-ſept.

La Cour a arreſté, que les Officiers qui ſeront receus en icelle, en leur Charge & Office, ſeront ſeulement excitez de donner quelque choſe par aumoſne audit Hoſpital, aprés la reception d'iceux, & ſans eſtre obligez d'en rapporter quittance.

Arreſt de verification en la Cour des Monnoyes, de l'Edit du Roy pour l'eſtabliſſement de l'Hoſpital general, Du 19. Decembre 1657.

Du 19. Decembre 1657.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

VEu par la Cour les Lettres Patentes en forme d'Edit, données à Paris au mois d'Avril 1656. ſignées LOUIS, & plus bas, DE GUENEGAUD, & ſcellées du grand Scel de cire verte, ſur double lacqs de ſoye rouge & verte, par leſquelles Sa Majeſté, pour les cauſes y contenuës, auroit ordonné que les Pauvres mendians, de l'un & l'autre ſexe, ſeroient

enfermez dans les lieux destinez sous le nom d'Hospital general, pour estre employez selon leur pouvoir, aux ouvrages, manufactures, & autres travaux, sous la conduite des Directeurs choisis & nommez par ladite Majesté, conformément au Reglement attaché sous le contre-scel desdites Lettres, ainsi qu'il est porté plus au long par icelles : Conclusions du Procureur general du Roy ; oüy le rapport du Conseiller à ce commis : LA COUR ayant égard aux Conclusions dudit Procureur general, a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres & Reglement seront leus, publiez, & regiſtrez, pour estre executez, aux charges & modifications qui ensuivent ; SÇAVOIR, Que dans les affaires qui seront de la Jurisdiction & connoissance de ladite Cour, s'il faut donner des peines afflictives, les Directeurs seront obligez de les faire juger en icelle ; ce qui sera fait sans frais. Que le Prevost general des Monnoyes de France, ses Lieutenans, Exempts, & Archers, les Huissiers des Mines & Miniers, & les Sergens des Monnoyes seront tenus de prester main-forte quand ils seront requis, pour l'execution desdites Lettres Patentes, Reglement general, & Ordonnances particulieres, tant des Directeurs dudit Hospital, que du Bailly, conformément ausdites Lettres. Que les Directeurs pourront mettre une boëtte és Bureaux des Changeurs, & boutiques des Maistres des Mestiers qui sont dépendans de la Jurisdiction de ladite Cour ; comme pareillement au Comptoir & Change de la Monnoye de cette Ville ; & si bon leur semble, des autres Monnoyes de ce Royaume, & des lieux où seront fabriquées des monnoyes de billon & de cuivre ; dans laquelle tous ceux qui apporteront esdites Monnoyes & Fabriques des matieres d'or, d'argent, billon & cuivre, & viendront changer des Especes, seront invitez par le Maistre Contre-garde, & autres Officiers desdites Monnoyes, ausquels la Cour enjoint de ce faire, de mettre leurs aumosnes ; & à la fin de chacune année, ou tel autre temps que bon semblera ausdits Directeurs, leur sera la boëtte ouverte par le Maistre qui en sera le depositaire, en presence du Juge Garde, & du Substitut du Procureur general en ladite Monnoye ou Fabrique ; pour estre les deniers qui se trouveront en icelle, mis entre les mains du Receveur dudit Hospital, ou de

ſes Commis, dont ils donneront quittance audit Maiſtre pour ſa deſcharge. Que le Rolle de la taxe que les Gardes des Orfevres, les Maiſtres dudit Corps, Jurez, Maiſtres, & Apprentifs des Meſtiers qui ſont de la Juriſdiction de ladite Cour, ſeront tenus de payer au temps de leur Eſlection, Jurande, Reception & Apprentiſſage, la taxe qui ſera par elle faite, & les ſommes payées en vertu d'iceluy. Que les tranſactions & compromis qui pourront eſtre faits entre les Juſticiables de ladite Cour, & pour affaires concernans ſa Juriſdiction, ſeront homologuez en icelle; & en cas d'appel, il ne pourra eſtre relevé ailleurs. Que les Directeurs ne pourront acquerir les Hoſtels de Monnoye, & dépendances d'iceux. Que les manufactures d'or & d'argent, qui ſeront faites dans ledit Hoſpital general, & dépendances d'iceluy, ſeront marquées, ſçavoir celles d'Orfevrerie, du poinçon du compagnon qui les aura faites, & d'un poinçon particulier dudit Hoſpital general; leſquels ſeront inſculpez en une table de cuivre, qui ſera au Greffe de ladite Cour, & contre-marquez du poinçon general des Orfevres, lors qu'il les portera à la marque; & ne pourront eſtre expoſez en vente, qu'ils ne ſoient contre-marquez dudit poinçon general des Orfevres, à peine de confiſcation, & d'amende arbitraire: Et les autres manufactures eſquelles il entrera de l'or & de l'argent, ſeront ſeulement marquées du poinçon dudit Hoſpital, appliqué ſur des morceaux de plomb, lequel ſera pareillement inſculpé ſur ladite table de cuivre, pour connoiſtre où leſdits ouvrages auront eſté faits: Et au ſurplus, les Reglemens faits pour les Meſtiers concernans leſdits ouvrages & manufactures, ſeront executez & obſervez dans ledit Hoſpital. Que leſdits ouvrages & manufactures, en conſideration de la qualité de la matiere employée, & pour la conſequence, ſeront viſitez par les Conſeillers de ladite Cour, en la maniere accouſtumée, auſquelles viſites ſeront appellez deux des Directeurs dudit Hoſpital, & s'il ſe trouve quelque defectuoſité eſdits ouvrages, leſdits Conſeillers les ſcelleront avec les deux Directeurs, en dreſſeront Procés verbal, & feront leur rapport à la Cour, pour eſtre par elle ordonné ce qu'il appartiendra, ſans qu'ils puiſſent eſtre tranſportez que par ordre d'icelle, ny ſaiſis dans les ruës, eſtant portez par les Enfans

domeſtiques, ou Ouvriers dudit Hoſpital, pourveu qu'ils ſoient marquez de la marque d'iceluy. Qu'il n'y aura aucuns Affineurs dans ledit Hoſpital, ny dans les lieux qui en dépendent, conformément aux Ordonnances, qui leur defendent de faire leur demeure actuelle, & de travailler ailleurs que dans les Hoſtels des Monnoyes: Que quand les deux compagnons Orfevres, Batteurs & Tireurs d'or & d'argent, Graveurs, Horlogers, Ballanciers, & autres juſticiables de ladite Cour, auront eſté choiſis par les Gardes & Jurez, & arreſtez par les Directeurs; leſdits Gardes & Jurez ſeront tenus de les preſenter à ladite Cour, & prendre acte de leur preſentation au Greffe d'icelle, qui leur ſera delivrée ſans frais, avant que d'introduire leſdits compagnons dans l'Hoſpital; à peine d'eſtre décheus du privilege à eux accordé à la fin du temps qu'ils auront ſervy, & leſdits Gardes & Jurez d'eſtre tenus de leurs dommages & intereſts. Que s'il arrive quelque conteſtation pour raiſon des Meſtiers qui ſont de la Juriſdiction de ladite Cour; & pour les Compagnons d'iceux, qui ſeront neceſſaires audit Hoſpital, & affaires concernans leurſdits Meſtiers, il y ſera pourveu par icelle en premiere Inſtance, à l'excluſion de tous autres Juges: Et ſera ſa Majeſté tres-humblement ſuppliée d'envoyer à ſadite Cour ſes Lettres de Declaration, par leſquelles, en confirmant les charges & modifications du preſent Arreſt, & la taxe qui ſera par elle faite de ſes Officiers & juſticiables, il luy plaira ordonner, que privativement à toutes autres Cours & Juges, elle aura la connoiſſance des differends & conteſtations qui pourroient arriver en execution dudit Edit, Arreſt, & taxe, & en ce qui concerne la Juriſdiction à elle attribuée par les Ordonnances; nonobſtant que par ledit Edit il n'en ſoit fait aucune mention; ce qui ne luy pourra nuire ny prejudicier, & juſqu'à ce, ſous le bon plaiſir de ſadite Majeſté, ſera ſurcis à l'execution dudit Arreſt de verification & enregiſtrement. FAIT en la Cour des Monnoyes, les Semeſtres aſſemblez, le dix-neufiéme Decembre 1657. Signé par collation, BOULLE', *gratis.*

Arrest d'enregistrement au grand Conseil, de l'Edit du Roy, pour l'establissement de l'Hospital general, Du 9. Janvier 1658.

Du 9. Janvier 1658.

Extrait des Registres du Conseil du Roy.

VEu par le Conseil les Lettres en forme d'Edict, du mois d'Avril 1656. portant Establissement d'un Hospital general, pour renfermer les Pauvres mandiens, valides & invalides, de la ville & faux-bourgs de Paris, duquel le Roy entend estre Conservateur & Protecteur & des lieux qui en dépendent; comme estant de Fondation Royale, & contenant les dons, facultez, exemptions, & droits y attribuez, pour la subsistance dudit Hospital; avec le Reglement que le Roy veut y estre observé, attaché sous le contre-scel desdites Lettres: Conclusions du Procureur general du Roy, LE CONSEIL a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres en forme d'Edit, & ledit Reglement, seront leus & publiez en l'Audience dudit Conseil, & registrées és Registres d'iceluy, pour y estre gardez & observez selon leur forme & teneur, aux charges & conditions portées par la Declaration du Roy, du 21. Mars 1657: & Arrest d'enregistrement & verification d'icelle, du cinquiéme Decembre audit an. Le present Arrest a esté mis au Greffe dudit Conseil, monstré au Procureur general du Roy, & prononcé à Paris le 9. jour de Janvier 1658. Signé, par collation. Signé, HERBIN, & à costé, *gratis*.

Arrest de la Cour des Monnoyes du 15. Ianvier 1658. portant la taxe arrestée par ladite Cour, en execution de la Declaration du Roy, en faveur de l'Hôpital general.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

VEu par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à Paris le 10. du present mois, signées

signées LOUIS ; & plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD, & scellées du grand Scel de cire jaune ; par lesquelles sa Majesté, pour les causes y contenuës, declare qu'elle n'avoit point entendu prejudicier à son Edit du mois d'Avril 1656. à ladite Cour, touchant sa Jurisdiction, encore que par lesdites Lettres il n'en fust point fait mention. Veut sadite Majesté, & luy plaist, que les causes & differends dudit Hospital general soient traitées en premiere instance en ladite Cour, en ce qui la concerne & luy appartient, suivant les Ordonnances, Declarations, & Reglemens, tout ainsi qu'elle feroit si elle avoit esté compriſe dans l'Edit du mois d'Avril ; & entant que besoin seroit luy en attribuë toute Cour, jurisdiction, & connoissance, comme la Grande-Chambre du Parlement, & Cour des Aydes de Paris en peuvent connoistre en ce qui les concerne ; confirme l'Arrest d'enregistrement du dix-neufiéme Decembre dernier, & les taxes faites en consequence : Mesme donne pouvoir, & enjoint de taxer en faveur dudit Hospital les Adjudications des Monnoyes, Enregistremens des Baux d'icelles, Fabrications, & autres affaires, dont les Edits, Declarations, Lettres, & Arrests seront regiſtrez en ladite Cour, pour estre les sommes delivrées directement au Receveur dudit Hospital. Et en cas de contestation & opposition en execution de l'Arrest d'enregistrement, & des Taxes faites & à faire, ordonne que les Parties se pourvoyront en icelle ; interdisant la connoissance pour raison de ce, à tous autres Juges, comme il est plus au long contenu dans lesdites Lettres : Conclusions du Procureur General du Roy ; oüy le rapport du Conseiller à ce commis, tout consideré : LA COUR ayant égard aux conclusions dudit Procureur General, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront leuës, publiées & regiſtrées, pour estre executées selon leur forme & teneur ; & que conformément à icelles, en faveur dudit Hospital, taxes seront faites par ladite Cour, pour les Adjudications des Monnoyes, & autres affaires y contenuës, & le Rolle executé aux clauses & conditions portées, tant par l'Arrest d'enregistrement, du 19. Decembre dernier, que par celuy du vingt-neufiéme dudit mois ; duquel Rolle la teneur ensuit.

Taxe arrestée par la Cour, en execution de la Declaration du Roy, du dixiéme du present mois, verifiée & registrée en icelle ce jourd'huy, en faveur dudit Hospital general.

POUR l'Adjudication d'une Monnoye, trente livres.

Pour l'enregistrement d'un Bail general, trente livres pour chaque Monnoye qui travaillera, en execution d'iceluy, payables lors de l'establissement d'icelles.

Pour la permission de fabriquer des Monnoyes de billon & de cuivre, chaque Presse pour le travail d'une année, payera dix livres.

Pour les Prolongations, Augmentations, & Transferences, chaque Presse payera sur le pied de ladite somme, à proportion du temps.

Pour l'enregistrement du Renouvellement des Privileges aux advenemens des Roys à la Couronne, dix livres.

Pour l'enregistrement des Edits de creation de Maistrises, quarante livres tournois, payables par celuy qui en sera le porteur.

Pour les Lettres de Rehabilitation, Remission, Grace, Pardon, Abolition, Rappel de ban, Galeres, & autres peines, & Commutation d'icelles, & autres Lettres de cette qualité, pour chacune, trente livres.

Pour l'enterinement d'un Don, & autres Lettres de cette qualité, sera fait taxe suivant la qualité du Don.

Pour une creation d'Ouvriers de Monnoye, quarante livres tournois.

Pour une Presentation & Enregistrement d'Edit, où il y aura Traitant ou Fermier, quarante livres tournois, ou telle autre somme qui sera arbitrée, suivant la qualité de l'Edit.

FAIT en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez, le quinziéme Janvier 1658. Signé, BOULE'.

Arreſt de la Cour des Monnoyes, du 29. Decembre 1657. par lequel, la taxe de tous Officiers dependans de ladite Cour, eſt ſpecifiée, & ce en faveur de l'Hoſpital general.

Du 19. Decembre. 1657.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

SUR ce qui a eſté remonſtré par le Procureur General du Roy, que par les Lettres Patentes, en forme d'Edit, du mois d'Avril 1656. données pour l'eſtabliſſement, police, & ſubſiſtance de l'Hoſpital general, verifiées & regiſtrées par Arreſt de cette Cour, du dix-neufiéme du preſent mois; il eſt porté, que tous les Officiers qui ſeront receus aux Compagnies Souveraines eſtablies à Paris, autres que ceux deſdites Compagnies; & auſſi ceux qui ſeront receus dans les Sieges & Juriſdictions ſubalternes, ordinaires & extraordinaires, pareillement eſtablis en ladite Ville, ſeront tenus à leurs receptions donner quelque ſomme modique audit Hoſpital general, dont ils ſeront obligez de rapporter la quittance, auparavant que l'Arreſt ou Jugement de leur reception ſoit delivré; laquelle ſomme ou taxe ſeroit arbitrée par leſdites Compagnies Souveraines, chacune en ce qui les regarde, és Rolles dreſſez d'icelles, eu égard à la qualité deſdits Officiers: Et que tous Compagnons de Meſtier, lors de leur Brevet d'apprentiſſage, & les Maiſtres, lors de leur chef-d'œuvre, experience, & Jurande, ſeront auſſi tenus de donner quelque ſomme modique audit Hoſpital general, & en rapporter pareillement la quittance auparavant que leſdits Brevets d'apprentiſſage, ou Lettres de maiſtriſe leur ſoient delivrées; le tout ſelon la taxe & Rolle qui en ſera arreſté, à proportion des Meſtiers; & pourveu à l'aſſeurance du recouvrement deſdites cottes & contributions. VEU leſdites Lettres en forme d'Edit, & Arreſt de verification d'icelles; la matiere miſe en deliberation, tout conſideré: LA COUR a ordonné & ordonne que le Rolle par elle arreſté, tant pour les Officiers qui ſeront receus en icelle, & par ſes Commiſſaires Generaux Provinciaux, Pre-

voſt General, & Juges Gardes des Monnoyes, que pour ſes Juſticiables, ſera executé ſelon ſa forme & teneur, tant & ſi longuement que beſoin ſera ; & fauf à augmenter ou diminuer leſdites taxes, ainſi que ladite Cour adviſera bon eſtre. Que chacun des Officiers y deſnommez, les Maiſtres & Gardes de l'Orfevrerie, les Maiſtres dudit Corps, les Jurez & Maiſtres des autres Meſtiers juſticiables de ladite Cour, ne pourront eſtre receus à faire le ſerment lors de leurs Eſlections, Jurandes, & Receptions, ny faire leurs experiences & chef-d'œuvres, ſoit en ladite Cour, ou pardevant les Commiſſaires & Officiers ſubalternes d'icelle, qu'ils n'ayent payé la ſomme à laquelle ils ſeront taxez : Comme pareillement aucun Apprentif ne pourra eſtre receu Maiſtre, qu'il n'ait payé ſa taxe, à cauſe de ſon apprentiſſage, dont ſera fait mention par le Brevet d'iceluy, à la diligence du Maiſtre qui le prendra pour Apprentif, dont il ſera reſponſable, & des dommages & intereſts dudit Apprentif, en cas d'omiſſion ; & en outre, à peine de nullité deſdites Elections, Receptions, & Brevets. Que le payement de ladite taxe ſe fera ſous les quittances du Receveur general dudit Hoſpital. A fait & fait defenſes tres-expreſſes au Greffier de ladite Cour, Greffiers des Monnoyes, Commiſſions, Prevoſté, & autres, de delivrer aucuns Arreſts, Jugemens, ou Actes de Receptions d'Officiers, Elections, Jurandes, Receptions de Maiſtres, Enregiſtremens de Brevets, & autres expeditions ſujettes à ladite taxe, qu'on ne leur ait repreſenté la quittance du Receveur dudit Hoſpital, à peine d'en reſpondre en leurs propres & privez noms. Ordonne en outre, que le Rolle deſdites taxes ſera mis au Greffe en un tableau, & copies en bonne forme envoyées à la diligence du Procureur General, avec le preſent Arreſt, audit Hoſpital general, Generaux Provinciaux, Sieges des Monnoyes, & Prevoſt general, & auſdits Maiſtres & Gardes, & Iurez, pour eſtre leus dans leur Communauté. Que ledit Greffier de la Cour tiendra un controlle exact de ce qui aura eſté, ou deu eſtre payé tous les ans pour les Receptions, & autres actes faits en icelle : Comme auſſi les autres Greffiers, chacun à ſon égard ; & qu'à la diligence dudit Procureur General, auquel la Cour enjoint de tenir la main à l'execution du preſent

Arreſt, leſdits Greffiers envoyeront tous les ſix mois le controlle qu'ils auront fait, pour eſtre mis ès mains du Receveur general dudit Hoſpital, & confronté au memoire des quittances, qu'il aura données, & au Rolle de la taxe, dont la teneur enſuit.

Taxe arreſtée par la Cour, en execution des Lettres Patentes du Roy, du mois d'Avril 1656. verifiées & regiſtrées en icelle le 19. du preſent mois, pour la reception des Officiers, en faveur de l'Hoſpital general.

LEs Generaux Provinciaux de Normandie, Bretagne, Guyenne, Languedoc, Provence, Dauphiné, & Bourgongne, chacun trente livres tournois.

Le Controlleur des menuës Monnoyes, quarante livres.
Vn Subſtitut du Procureur General en la Cour, trente liv.
Vn Commis du Greffe, dix livres.
Vn Huiſſier, dix livres.
Le Tailleur general des Monnoyes, quarante livres.
L'Eſſayeur general, quinze livres.
Vn Juge Garde des Monnoyes, quinze livres.
Vn Contregarde, cinq livres.
Vn Subſtitut du Procureur General en icelles, cinq livres.
Vn Tailleur particulier de Monnoye, vingt livres.
Vn Eſſayeur particulier, ſept livres dix ſols.
Vn Greffier d'un Siege de Monnoye, cinq livres.
Vn Huiſſier deſdits Sieges, cinq livres
Vn Prevoſt des Ouvriers en la Monnoye de Paris, dix liv.
Vn Lieutenant en ladite Monnoye, huit livres.
Vn Prevoſt des Ouvriers és autres Monnoyes, cinq livres.
Vn Lieutenant, quatre livres.
Vn Prevoſt des Monnoyers, en la Monnoye de Paris, dix l.
Vn Lieutenant, huit livres.
Vn Prevoſt des Monnoyers, és autres Monnoyes, cinq liv.
Vn Lieutenant, quatre livres.
Vn Ouvrier, huit livres.

Vn Monnoyer, huit livres.
Le Prevoſt General des Monnoyes, quarantes livres.
Vn Lieutenant, vingt livres.
Vn Aſſeſſeur, dix livres.
Vn Subſtitut en ladite Prevoſté, dix livres.
Vn Exempt, dix livres.
Le Greffier, dix livres.
Vn Archer, trois livres.
Le Receveur & Payeur, vingt livres.
Le Controlleur dudit Payeur, dix livres.
Vn Officier general des Mines & Minieres, quarante livres.
Vn Officier particulier, dix livres.
Vn Huiſſier des Mines & Minieres, cinq livres.
Vn Changeur à Paris, Lyon, & Roüen, quarante livres.
Vn Changeur és autres Villes, vingt livres.

Pour les Iuſticiables de ladite Cour.

Vn Affineur, lors de ſon apprentiſſage, dix livres.
Lors de ſa reception, trente livres.
Vn Orfevre, lors de l'apprentiſſage, à Paris, ſix livres.
Es autres Villes, trois livres.
Lors qu'il ſera receu Maiſtre en preſtant le ſerment en la Cour, pour Paris, douze livres.
Pour les autres Villes, ſix livres.
Lors qu'il ſera eſleu Maiſtre & Garde, à Paris, douze livres.
Es autres Villes, ſix livres.
Vn Tireur d'or, lors de ſon apprentiſſage, à Paris, ſix liv.
En une autre Ville, trois livres.
Lors qu'il ſera receu Maiſtre à Paris, douze livres.
Es autres Villes, ſix livres.
Lors qu'il ſera eſleu Iuré à Paris, douze livres.
Es autres Villes, ſix livres.
Vn Batteur d'or, lors de ſon apprentiſſage, trois livres.
Lors qu'il ſera receu Maiſtre, ſix livres.
Lors qu'il ſera eſleu Iuré, ſix livres.
Vn Balancier, lors de ſon apprentiſſage, trente ſols.
Lors qu'il ſera receu Maiſtre: trois livres.

Lors qu'il ſera eſleu Iuré, trois livres.
Vn Horloger, lors de ſon apprentiſſage, trente ſols.
Lors qu'il ſera receu Maiſtre, trois livres.
Lors qu'il ſera eſleu Iuré, trois livres.
Vn Graveur, lors de ſon apprentiſſage, trente ſols.
Lors qu'il ſera receu Maiſtre, trois livres.
Lors qu'il ſera eſleu Iuré, trois livres.
Vn Diſtilateur, pour la permiſſion de diſtiller, dix livres.
Vn Chymiſte, pour la permiſſion d'avoir des fourneaux, dix livres.

FAIT en la Cour des Monnoyes, le 29. Decembre 1657.
Signé, BOULLE'.

DE PAR LE ROY.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

SUR la remonſtrance faite par le Procureur General du Roy, qu'encore que par l'Edit portant eſtabliſſement de l'Hoſpital general, verifié en la Cour le premier Septembre mil ſix cens cinquante-ſix, tres-expreſſes defenſes ſoient faites à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de donner l'aumoſne manuellement aux Pauvres mendians dans les ruës ny dans les Egliſes, ou autres lieux, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre à peine de quatre livres pariſis d'amende payable ſans deport: comme auſſi aux Soldats des Gardes, meſmes aux Bourgeois, & à toutes autres perſonnes de moleſter, injurier ny mal traiter le Bailly des Pauvres & ſes Archers, ny aucuns de ceux qui ſont employez pour prendre & conduire les Pauvres trouvez mendians dans les Hoſpitaux deſtinez pour leur enfermement, à peine d'eſtre empriſonnez ſur le champ, & procedé criminellement contre eux à la requeſte des Directeurs, & que leſdites defenſes ayent eſté reïterées par Arreſt du dix-huitiéme Avril dernier, & autres donnez en conſequence. Neanmoins quelques ſoins & di-

ligences que les Directeurs dudit Hospital y ayent apporté jusques à present, & quelque assiduité que ledit Bailly des Pauvres avec ses Archers ait rendu à la recherche & perquisition des Pauvres mendians, il leur a esté impossible d'empécher qu'il ne se soit trouvé quelquefois des Pauvres de l'un & de l'autre sexe demandans l'aumosne secrettement, tant dans les Eglises que dans les ruës, & ont mesmes receu plainte qu'il s'en trouve à present plus grand nombre qu'auparavant, & qu'il est à craindre que quoy qu'ils ayent augmenté le nombre des Archers dudit Hospital, & qu'ils soient asseurez qu'ils s'acquittent fort bien de leur devoir, vaquans continuellement à la recherche des Pauvres depuis le matin jusques au soir, le desordre n'augmente pendant la saison de l'hyver, s'il n'y est promptement pourveû en faisant cesser les causes qui donnent lieu à cette mendicité secrette, & qui provient de ce que quelques personnes portées d'une charité indiscrette, ne laissent pas de faire l'aumosne aux Pauvres qui la demandent, se persuadans qu'ils le peuvent faire en seureté de conscience, & que la peine portée par l'Edit & par les Arrests contre ceux qui seront trouvez donnant l'aumosne manuelle, n'est qu'une commination, n'y ayant eu jusques à present, quoy que les contraventions ayant esté fort frequentes, aucune amende exigée ny aucun poursuivy pour le payement d'icelle, en telle sorte que cette impunité donne manifestement cause au mal, qui augmente par un autre qui n'est pas moins dangereux que le premier, & qui procede de ce qu'encore qu'au prejudice des defenses d'empécher le Bailly des Pauvres & ses Archers en la fonction & exercice de leurs Charges: il y ait esté plusieurs fois contrevenu par des rebellions formées, & des especes de sedition émeuës contre ledit Bailly & ses Archers qui y ont esté outragez en leurs personnes, griefvement blessez, mesmes aucuns estropiez, il n'y en a eu jusques à present aucune punition faite, tant à cause de la difficulté qu'il y a de trouver des témoins en des émotions publiques, que pource que suivant ce qui s'observe dans les affaires communes & ordinaires on peut faire difficulté de decreter sur les procez verbaux qui sont faits par ledit Bailly & ses Archers: tellement que s'il n'y est promptement mis ordre, ou il faudra que les Directeurs entreprennent autant

autant de procés criminels qu'il y aura de contraventions ; ce qui tourneroit à grande charge audit Hospital : ou que toutes lesdites contraventions demeurent impunies ; ce qui rendroit la fonction dudit Bailly & de sesdits Archers inutile, & establiroit dans peu de temps une mendicité ouverte, & rendroit sans effet, le dessein dudit Hospital, si heureusement commencé & qui continuë avec tant de satisfaction & d'utilité publique. A quoy il est necessaire de pourvoir incessamment.

La Cour suivant & executant la Declaration de sa Majesté du mois d'Avril 1656. a fait & fait iteratives defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de donner l'aumosne manuellement aux Pauvres mendians dans les ruës, ny dans les Eglises, aux portes d'icelles ny autres lieux, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de quatre livres parisis d'amende, au payement de laquelle les contrevenans seront contraints sur le champ & sans deport par le Bailly des Pauvres ; Auquel elle enjoint de ce faire & d'en mettre à l'instant les deniers entre les mains du Receveur de l'Hospital General, pour subvenir aux necessitez d'iceluy. A fait & fait aussi tres-expresses inhibitions & defenses à tous Soldats des Gardes & autres, mesmes aux Bourgeois & Artisans de cette Ville & Faux-bourgs, & à toutes autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, de molester, injurier, ny mal traiter ledit Bailly des Pauvres & ses Archers, ny de leur apporter directement ou indirectement aucun empéchement en l'exercice & fonction de leurs charges : A ordonné & ordonne que les procez extraordinaires qui ont esté commencez pour raison des rebellions, excés & voyes de fait cy-devant commises contre ledit Bailly & ses Archers, seront incessamment poursuivis & jugez : Enjoint audit Bailly des Pauvres & ses Archers d'empriſonner sur le champ les contrevenans audites defenses, s'ils les peuvent apprehender, sinon dresser les procez verbaux & iceux envoyer au Procureur General ou à ses Substituts, pour sur leurs conclusions estre incessamment decretez, & les coupables punis exemplairement comme perturbateurs du repos public suivant la rigueur des Ordonnances. Defenses tres-expresses sont aussi faites à tous Proprietaires & Locataires des maisons, & à tous autres de loger, retenir &

retirer chez eux, au jour, à la semaine, aux mois, ny autrement aucuns Pauvres mendians, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, de trois cens livres pour la seconde, & de plus grande en cas de recidive, applicable au profit des Pauvres dudit Hospital : au payement de laquelle amende les Proprietaires, Locataires & sous-Locataires pourront estre contraints par ledit Bailly des Pauvres, tant par saisie de leurs biens, qu'emprisonnement de leurs personnes : enjoint audit Bailly de saisir les lits, matelats, couvertures & paillasses, dans lesquelles auront esté couchez les Pauvres mendians chez les particuliers qui leur donneront retraite, d'enlever le tout sans aucune formalité de justice, & l'envoyer au magasin dudit Hospital General, pour le service & commodité des Pauvres d'iceluy, sans aucune esperance de restitution. Et sera le present Arrest publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Signé, GUYET.

Le Mardy vingtiéme jour de Novembre mil six cens cinquante-sept l'Arrest cy-dessus de Nosseigneurs du Parlement a esté leu & publié à son de Trompe & cry public, & affiché par les Carrefours & lieux accoustumez de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, par moy Charles Canto Iuré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris. A ce faire j'estois accompagné de Iean du Bos, Iacques le Frain, & Estienne Chappé, Iurez Trompettes du Roy esdits lieux. Signé, CANTO.

Du 16. Juillet 1658.

Enregistrement de l'Edit du Roy aux Eauës & Forests, du 16. Iuillet 1658.

LES Grands-Maistres Enquesteurs generaux, Reformateurs des Eauës & Forests de France, au Siege general de la Table de Marbre du Palais à Paris ; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Sçavoir faisons, Que veu les Lettres Patentes du Roy, en forme d'Edit, données à Paris, le 27. jour d'Avril mil six cent cinquante-six, signées LOUIS, & plus bas ; Par le Roy, DE GUENEGAUD, & scellées du grand Seau de cire verte ; par lesquelles, pour les causes &

considerations y contenuës, Sa Majesté auroit ordonné que les Pauvres mendians, valides & invalides, de l'un & l'autre sexe, de cette ville & faux-bourgs de Paris, seroient enfermez dans l'Hospital general, pour estre employez, selon leur pouvoir, aux ouvrages, manufactures, & autres travaux, sous la direction & conduite des Directeurs, par ledit Seigneur Roy choisis & nommez; & conformément au Reglement attaché sous le contre-scel desdites Lettres, ainsi que plus au long est porté par icelles. Arrest de la Cour de Parlement, du premier Septembre mil six cent cinquante-six, portant entre-autres choses, que lesdites Lettres seroient registrées, pour estre executées selon leur forme & teneur; & autres pieces: Conclusions du Procureur General du Roy en cette Cour, tout consideré: DIT A ESTE', Que lesdites Lettres, ensemble l'Arrest de la Cour de Parlement, de verification d'icelles, seront registrées au Greffe d'icelle Cour, pour estre executées selon leur forme & teneur; à la charge, qu'il sera seulement departy sur les ventes ordinaires des Forests de l'Isle de France, les plus proches & commodes, deux cent cordes de bois, & deux milliers de cotterets, pour le chauffage dudit Hospital general, faisans le tiers de six cent cordes & six milliers de cotterets, mentionnez esdites Lettres, & le surplus sur les Forests de Normandie; attendu que les Forests sont en plus grand nombre, & de plus grande estenduë dans ladite Province; le tout suivant la possibilité desdites Forests: & sans que lesdites Ventes puissent estre augmentées ny plus grand nombre de bois couppé, conformément audit Edit & Arrest de verification; & ce pour six années seulement; sauf à continuer le fonds qui en sera fait, si tant dure la necessité dudit Hospital; sans que ledit Hospital puisse rien prendre sur les amendes, confiscations, & restitutions des eauës & forests; le fonds en estant destiné par les Ordonnances & les Arrests rendus en consequence. Donné audit Siege, sous le Scel y ordonné, le seiziéme jour de Juillet, mil six cent cinquante-huit.

Signé, CHAUDUN.

Arreſt de la Cour de Parlement par lequel le nommé, Jean Rouvroy, Soldat au Regiment des Gardes a eſté condamné à eſtre foüetté par les Carrefours de cette Ville, au ſon du tambour, & flétry d'une Fleur de Lis ſur l'épaule droite, pour avoir émeu ſedition contre les Archers de l'Hoſpital General.

VEu par la Cour, le Procez criminel fait par le Bailly du Chapitre de l'Egliſe de Paris, à la Requeſte des Directeurs de l'Hoſpital General, demandeurs, contre Jean Rouvroy, natif de Reims en Champagne, Soldat au Regiment des Gardes, deffendeur accuſé, priſonnier en la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence contre luy renduë, le 25. Juin dernier, par laquelle pour reparation des voyes de fait & entrepriſes ſeditieuſes par luy commiſes, contre la police de la Ville, & d'avoir attrouppé huit Soldats pour empeſcher la capture des mendians, auroit eſté condamné d'eſtre battu & fuſtigé nud de verges, dans les Places publiques & Marchez de la Ville, avec un écriteau où ſeront écrits ces mots, *Soldat ſeditieux contre les Archers des Pauvres*, & avoir l'épaule droite flétrie d'une Fleur de Lis, au principal Carrefour de l'Iſle Noſtre Dame, & de là appliqué au Carcan, pour y demeurer trois heures, & outre banny pour cinq ans des terres du reſſort: Enjoint à luy de garder ſon ban, à peine de la hart. Et ſera le preſent jugement publié par tous leſdits endroits, & executé à ſon de Tambour. Oüy & interrogé ledit Rouvroy ſur la cauſe d'appel, & cas à luy impoſez, Tout conſideré. DIT A ESTE', Que la Cour a mis & met ladite appellation & Sentence de laquelle a eſté appellé au neant, en ce que ledit Rouvroy eſt condamné au Carcan: ladite Sentence au reſidu ſortiſſant effet, & en outre a banny & bannit ledit Rouvroy de cette Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, pour cinq ans, luy enjoint garder ſon ban, à peine de la hart, & pour l'execution du preſent Arreſt, Ladite Cour à renvoyé & renvoye iceluy Rouvroy priſonnier pardevant ledit Bailly.

Fait en Parlement le premier Iuillet mil six cent ciquante-neuf. Signé, BOUCHARDEAU.

Le present Arrest a esté executé le Samedy cinquiéme du present mois de Iuillet.

Arrest de la Cour de Parlement, portant defenses à toutes personnes de donner l'aumosne aux Mendians. Defenses d'empescher les Archers de prendre & conduire les Pauvres dans les Hospitaux. Et commandement à tous Vagabonds & Mendians valides, de vuider la Ville & Faux-bourgs de Paris. Le tout sur les peines portées par ledit Arrest.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR la Remontrance faite par le Procureur General du Roy, qu'au prejudice des Lettres de l'establissement de l'Hospital General verifiées en la Cour, & des Arrests qui ont esté rendus en suite, on voit dans les ruës de cette ville plusieurs mendians & entr'autres des vagabonds valides, ce qui provient tant de ce que plusieurs personnes portez d'une fausse compassion donnent l'aumosne manuellement dans les ruës, au lieu s'ils ont des charitez à faire de les mettre dans les Troncs dudit Hospital, que de ce que les Archers preposez pour la capture des pauvres qui mendient, non seulement ne sont point secourus & protegez en leurs fonctions, mais mesme y sont troublez & empeschez par les frequentes rebellions qui leur sont faites par personnes de toutes qualitez ; à quoy il est necessaire de promptement pourvoir, pour ce qu'autrement la Ville seroit incontinant remplie de mendians, & l'Hospital qui est en grande neccessité, privé de l'avantage qui doit provenir des Troncs, qu'on a remarqué depuis peu produire fort peu de chose, à cause des aumosnes qui se font ainsi manuellement à ceux ausquels on ne peut donner & qui ne peuvent recevoir qu'en contrevenant aux Edits & Declarations du Roy &

Arrefts, dont il requiert la Cour d'ordonner l'execution, avec défenſes d'y contrevenir, ſous les peines portées par leſdits Edits, Declarations & Arrefts, & autres plus grandes s'il y échet. LA COUR a Ordonné & Ordonne, que les Arreſts rendus en icelle les dix-huit Avril, deux Juin & Novembre mil ſix cens cinquante ſept, ſeront executez ſelon leur forme & teneur: Et en ce faiſant, a fait & fait iteratives défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient de donner l'aumoſne manuellement aux pauvres dans les ruës ny dans les Egliſes, aux portes d'icelles, ny autres lieux, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de quatre livres pariſis d'amende, au payement de laquelle, les contrevenans ſeront contraints ſur le champ par corps & ſans déport, par le Bailly des Pauvres, ſes Brigadiers & Archers, auſquels elle enjoint de ce faire, & d'en mettre à l'inſtant les deniers entre les mains du Receveur dudit Hoſpital General, pour ſubvenir aux neceſſitez d'iceluy: A fait & fait auſſi tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Soldats, meſmes aux Bourgeois & Artiſans de cette ville de Paris & à toutes autres perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, de moleſter, injurier ny maltraiter ledit Bailly des Pauvres, ſes Brigadiers & Archers, ny de leur apporter directement ou indirectement aucun empeſchement en l'exercice & fonction de leurs charges; Enjoint audit Bailly des Pauvres, Brigadiers & Archers d'empriſonner ſur le champ les contrevenans auſdites defenſes, s'ils les peuvent apprehender, ſinon dreſſer leurs procés verbaux, & iceux envoyer au Procureur General, ou à ſes Subſtituts, pour ſur leurs concluſions eſtre inceſſamment décreté, & les coupables punis exemplairement, comme Perturbateurs du repos public, ſuivant la rigueur des Ordonnances. A Ordonné & Ordonne que tous les mendians valides ſortiront inceſſamment de cette Ville & Fauxbourgs. Enjoint aux Chevalier du Guet, Lieutenant Criminel de Robe-courte, Prevoſt de l'Iſle, Commiſſaires du Châtelet, & autres Officiers d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, meſmes aux Bourgeois d'y preſter main forte s'ils en ſont requis; Et que le preſent Arreſt ſera publié à ſon de Trompe & Cry public, par les Carre-

fours de cette Ville, & affiché où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. FAIT en Parlement, le vingt-septiéme jour de Novembre mil six cens cinquante-neuf. Signé, DU TILLET.

Leu & publié à son de Trompe & Cry public en tous les Carrefours, Places & lieux accoustumez à faire Crys & proclamations de Iustice, en cette Ville & Faux-bourgs de Paris, par moy Charles Canto Crieur Iuré du Roy en ladite Ville, Prevosté & Vicomté, de Paris soussigné, assisté de trois Trompettes, sçavoir Iean du Bos, Hieroſme Tronsson, Iurez Trompettes du Roy esdits lieux, & un autre Trompette, le Samedy dix sept Ianvier mil six cens soixante, & affiché. Signé, CANTO.

Enregistrement de l'Edit du Roy, au Bureau des Finances. Du 11. Aoust 1659.

Du 11. Aoust 1659.

LES Presidens, Tresoriers de France, Generaux des Finances, & grands Voyers en la Generalité de Paris. Veu les Lettres Patentes du Roy en forme de Chartre, données à Paris au mois d'Avril de l'année mil six cent cinquante-six, signées LOUIS & plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD, & scellées de cire verte, en laqs de soye rouge & verte; Par lesquelles, pour les causes & considerations y contenuës, sa Majesté auroit ordonné, que les Pauvres mendians, valides & invalides, de l'un & l'autre sexe, de cette ville & faux-bourgs de Paris, seroient enfermez, pour estre instruits & occupez à divers ouvrages & manufactures, suivant le Reglement pour ce fait, & attaché sous le contre-scel desdites Lettres, que sadite Majesté veut estre gardé & observé: Et pour y parvenir, Elle auroit par lesdites Lettres reüny les Maisons & Hospitaux de la grande & petite Pitié, & du Refuge, sis au faux-bourg Saint Victor, ceux de Scipion, & de la Savonnerie, & fait don ausdits Pauvres de la maison de Bisextre, & lieux en dépendans; Tous lesquels ensemble composans ledit Hospital, Sa Majeste veut estre nommez l'Hospital general, censé & reputé de Fondation Royale, &

qu'ils soient & demeurent admortis, en vertu desdites Lettres; ensemble les maisons & heritages qui pourront escheoir à l'advenir audit Hospital general, par donation, eschange, ou autrement: Et pour ayder à la subsistance des Pauvres, sa Majesté leur auroit accordé des privileges & exemptions, & fait don de plusieurs droicts, comme d'un quart sur les amendes & condemnations d'aumosnes, d'un droit sur les Officiers en toutes Iurisdictions, sans toutesfois y comprendre les Officiers des Cours Souveraines: auroit permis aux Directeurs establis & nommez par lesdites Lettres, pour regir & administrer ledit Hospital general, d'acquerir tous biens en fief ou roture; mesme du Domaine de sa Majesté: Comme aussi de prendre des terres de proche, en proche, pour la necessité & commodité dudit Hospital general, en payant la juste valeur, suivant l'estimation; mesme de faire faire voulte & arcades au dessus & au dessous les ruës & ruelles, ausquelles les maisons dépendantes dudit Hospital seront adjacentes, comme aussi de faire construire volets & colombiers à pied, moulins à vent & à eauë, en l'estenduë dudit Hospital general, membres & lieux d'iceluy: Leur auroit accordé pareillement la permission de prendre des eauës des fontaines de Rongis, jusques à la quantité qu'ils jugeroient necessaire: Comme aussi sa Majesté auroit permis ausdits Directeurs de faire fabriquer en l'étenduë dudit Hospital general toutes sortes de manufactures, les faire vendre & debiter, sans payer le droit de sol pour livre, ny droit d'Aydes; affranchissant ledit Hospital de tous subsides & droits d'Entrées, tant en cette Ville, qu'ailleurs, par eauë & par terre, des ponts, ports, peages, & octroys des Villes, barrages, ponts & passages, mis & à mettre, pour les vivres, & provisions dudit Hospital; mesme pour le vin, jusques à la quantité de mil muids, par chacun an; le bois tant à brusler qu'à bastir, charbon, foin, cendres, & autres denrées, pour la necessité dudit Hospital: Luy auroit aussi fait don sa Majesté du droit de franc-sallé pour sa provision, jusques à la quantité de quatre muids de sel par chacun an, à prendre au Grenier de cette Ville, sans pour ce payer autre chose que le prix du Marchand: Comme aussi permis de prendre la quantité de six cent cordes de bois, & six milliers de coterets, par chacun an, dans ses Forests de l'Isle

de

de France & de Normandie, les plus proches & commodes que faire se pourra : Deschargeant ledit Hospital de toutes contributions publiques, bouës, pavé, & autres : Auroit mesme exempté ledit Hospital, membres & lieux en dépendans, des logemens & passages, Aydes & contributions des gens de guerre : Faisant sa Majesté défenses à tous Habitans, Asseeurs & Collecteurs des Paroisses, & tous autres, de taxer ou imposer aux Rolles des Tailles, Taillon, Subsistances, ny d'autres deniers ordinaires ou extraordinaires, les Fermiers, sous-Fermiers, Receveurs, ou Commis dudit Hospital general : Mais qu'où ils seroient contribuables, ils seroient taxez d'office, eu égard à leurs biens propres, sans y considerer les biens qu'ils tiendroient à ferme de l'Hospital general, ainsi qu'il est plus au long declaré par lesdites Lettres, à nous addressantes : MANDANT sa Majesté de faire icelles registrer, & de tous droits d'admortissemens, francs-fiefs, & nouveaux acquêts, & don de droits à elle deubs, faire joüyr & user ledit Hôpital general, faisant cesser tous troubles & empéchemens : Conclusions du Procureur du Roy, & tout consideré ; Nous avons ordonné lesdites Lettres, ensemble le Reglement, attaché sous le contre-scel d'icel, lesestre registrées és Registres de cette Generalité, pour joüyr par ledit Hospital general de l'effet & contenu esdites Lettres selon leur forme & teneur ; à la charge que lesdits Directeurs rapporteront dans trois mois au Greffe de ce Bureau une declaration signée de six au moins, des maisons, terres, & autres biens situez en cette Generalité, & dépendans de l'Hospital general ; & continuëront par chacun an, de fournir pareille declaration des maisons, & heritages qui seront écheus audit Hospital par donation, eschange, ou autrement, pour estre registré en ce Bureau : Et à l'égard des bastimens & closture qu'il sera necessaire de construire pour la commodité & accroissement dudit Hospital ; les alignemens en seront donnez par ceux de nous à ce commis. Il ne sera fait aucune levée ny cottisation, sous pretexte de charité & subsistance des Pauvres, qu'en vertu de Lettres Patentes, obtenuës specialement à cét effet, en connoissance de cause, & deuëment registrées en ce Bureau ; pour en consequence de nos Ordonnances, proceder à ladite levée, si faire se doit ; &.

en cas de cottisation, elle sera faite par les Commissaires de ce Bureau à ce deputez : Ioüyra ledit Hospital de la portion des amendes & confiscations, conformément aux Lettres, rapportant au Greffe tous les ans une declaration, deuëment verifiée, de ce qui en sera receu aux Pauvres. Les Officiers qui doivent estre receus en ce Bureau seront invitez de faire quelque charité en faveur de leur reception, sans qu'ils y puissent estre contraints. Ne pourront les Directeurs prendre, ny s'approprier aucunes terres ny heritages de leurs voisins, qu'à l'amiable ; & en cas de refus ou contestations, qu'au prealable descente n'ait esté faite par l'un de nous, pour la prisée & estimation estre arbitrée en sa presence, par Experts nommez d'office, & le rembourſement fait, suivant nos Ordonnances : Il ne sera fait par eux aucunes voûtes ny arcades au dessus ny au dessous des ruës ou ruelles, que par la permission du Bureau, descente & visitation prealablement faite : Ne pourront aussi faire construire aucuns Moulins à vent ou à eau, que par l'ordre du Bureau, auquel ils se pourvoyront à cét effet. Ne feront conduire aucunes eaux pour l'usage de l'Hospital, ny ouvrir tranchées pour aqueducs & chasteau-d'eau, qu'aprés avoir pris les allignemens de ceux de nous à ce deputez. Joüira ledit Hospital de l'exemption des droits de peages, ponts, passages, & autres énoncez és Lettres ; mesme du droict de barrage, sans tirer à consequence : La concession de l'entrée franche pour mil muids de vin aura lieu, sans que les Fermiers establis aux Entrées depuis l'obtention desdites Lettres, puissent pretendre aucune diminution ny desdommagement pour raison de cét octroy. Ioüyra pareillement du droict de franc-sallé, jusques à la concurrence de quatre muids de sel, conformement aux Lettres. MANDANT à cet effet, aux Officiers du Grenier à sel de Paris, leur en faire faire la délivrance par chacun an, sans qu'il en puisse estre mes-usé, à peine de décheance : Pourront aussi lesdits Directeurs prendre l'usage & chauffage de l'Hospital dans les Forests de sa Majesté, jusques à la quantité accordée, rapportant au Greffe annuellement un estat certifié des lieux où ils auront pris ledit chauffage. Les Fermiers & bientenans dudit Hospital, contribuables aux Tailles, ne seront taxez ny cottisez à l'ordinaire par les Collecteurs des

Paroiſſes, ains le ſeront d'office, conformément aux Lettres, par ceux de nous qui preſideront au departement ; & en noſtre abſence, par les Eſleus, auſquels MANDONS de ce faire, eu égard ſeulement à l'induſtrie, & aux biens appartenans en propre auſdits Fermiers, dont ſera fait rolle tous les ans, qui ſera certifié & rapporté au Greffe : Comme auſſi rapporteront leſdits Directeurs par chacun an au Greffe de ce Bureau, un rolle des Pauvres, Officiers & domeſtiques qui ſe trouveront audit Hôpital, & és maiſons qui dépendent d'iceluy. FAIT au Bureau des Finances à Paris, le onziéme jour d'Aouſt 1659. Signé par collation, FORNIER, HACHETTE, BELIN, DELEGRIT, & plus bas, Par meſdits ſieurs, SENSIER. *Pro Deo.*

Arreſt de la Cour de Parlement, du 20. Aouſt 1659. contre Michel Trufault Soldat eſtropié.

Du 20. Aouſt 1659.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEu par la Cour le procés criminel, fait par le Bailly du Chapitre de l'Egliſe de Paris, à la requeſte des Directeurs de l'Hoſpital general, demandeurs & accuſateurs, le Procureur fiſcal joint ; contre Michel Trufault Soldat eſtropié, natif de Turqueville en Normandie, defendeur, accuſé, priſonnier és priſons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence contre luy renduë, le vingt-trois Juillet mil ſix cent cinquante-neuf, par laquelle ledit Trufault auroit eſté declaré deuëment atteint & convaincu d'avoir excité, de complot fait avec trois autres Soldats, huit Seditions dans les ruës de Paris, avec armes contre les Archers de l'Hoſpital general, les auroit fait eſpier, & attiré de guet-à-pens de l'Hoſtel de Guiſe & l'Hoſtel d'Angouleſme, lieu choiſy pour embuſches ; & là d'avoir crié aux portes des grandes Maiſons, main-forte, & fait ſortir d'icelles pluſieurs laquais, & autres gens affidez, pour outrager & exceder leſdits Archers, & d'avoir par ces moyens eſté cauſe du meurtre commis audit lieu par leſdits laquais, en la perſonne du nommé Francœur l'un

desdits Archers; pour reparation, auroit esté condamné d'estre pendu & estranglé à une potence, qui pour cét effet seroit plantée au lieu où ledit meurtre auroit esté commis, ayant deux escriteaux devant & derriere, où seroient écrits ces mots: *Seditieux coustumier contre les Archers de l'Hospital general*, son corps mort porté aux fourches patibulaires des Sieurs du Chapitre, ses biens acquis & confisquez à qui il appartiendroit; & le nommé Lespine, & deux autres Soldats, seroient pris au corps; ensemble les quidam laquais & autres qui ont fait ladite sedition, si pris & apprehendez pouvoient estre; sinon criez à trois briefs jours, & le Jugement leu, publié à son de Trompe, & affiché dans les Carrefours & lieux publics de ladite Ville, attendu qu'il s'agit de Police: Et oüy & interrogé en ladite Cour ledit accusé, sur la cause d'appel, & cas à luy imposez, tout consideré: DIT A ESTE', que ladite Cour a mis & met l'appellation & Sentence, de laquelle il a esté appellé au neant; émendant pour reparation des cas mentionnez au procés, a condamné & condamne ledit Trufault à estre battu & fustigé nud de verges, tant au devant de la Conciergerie, sur le Pont Saint Michel, Place-Maubert, qu'autres carrefours du Baillage de la Barre du Chapitre, à son de Tambour; & à l'un d'iceux marqué d'une fleur-de-lys de fer chaud, sur l'épaule dextre, ayant deux écriteaux pendans au col, devant & derriere, contenant ces mots, *Seditieux coustumier contre les Archers de l'Hospital general*; ce fait, l'a banny & bannit pour neuf ans de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, luy enjoint garder son ban, luy fait defenses de recidiver, à peine de la hart. ORDONNE que les Ordonnances, Reglemens, & Arrests donnez pour le regard des Pauvres mendians seront executez selon leur forme & teneur; & suivant iceux, défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, Soldats ou autres, valides & invalides, de demander dans la ville & faux-bourgs de Paris, publiquement ou en secret, à peine du foüet contre les contrevenans pour la premiere fois, & pour la seconde des galeres; & de mendier avec espée ou autres armes, à peine de la vie; & ausdits Soldats, & tous autres, de mésfaire ny mesdire aux Archers dudit Hospital general, sur la mesme peine. Sera le decret decerné contre

les nommez Lespine, & autres, executé, & le procés à eux fait & parfait par ledit Bailly de la Barre du Chapitre, jusques à Sentence diffinitive inclusivement, sauf l'execution, s'il en est appellé; & pour l'execution du present Arrest, ladite Cour a renvoyé & renvoye ledit Trufault prisonnier pardevant ledit Bailly de la Barre du Chapitre, qui fera publier & afficher ledit Arrest par les Carrefours & places publiques de cette ville de Paris. FAIT en Parlement le vingtiéme Aoust 1659.

Signé, BOUCHARDEAU.

Arrest de la Cour de Parlement, du 6. Septembre 1659. par lequel il est ordonné que le grand Bureau des Pauvres sera tenu recevoir les pauvres femmes grosses, qui seront atteintes du mal venerien.

Du 6. Septembre 1659.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour la Requeste presentée par le Procureur General du Roy, contenant qu'il est besoin de pourvoir de lieu où seroient mises les personnes qui sont atteintes du mal venerien; dautant que par l'article sixiéme du Reglement de l'Hospital general il est dit, que les malades du mal venerien ne pourront estre receus audit Hospital general; & que les Administrateurs du grand Bureau des Pauvres font refus de recevoir les femmes grosses qui se presentent, atteintes dudit mal, parce qu'on ne peut faire les grands remedes, à cause du grand peril où seroit leur fruit, ny ceux & celles qui n'ont que les approches dudit mal; & par leur Reglement ils ne doivent recevoir que deux des malades de cette qualité par chaque jour de Bureau, qui est quatre par semaine; pourquoy il est necessaire d'y pourvoir: A ces causes, requeroit ledit Suppliant estre ordonné, que ledit grand Bureau des Pauvres seroit tenu de recevoir les femmes grosses, qui se trouveront atteintes dudit mal venerien, pour les faire penser par les remedes doux, jusques à leur accouchement; comme aussi de recevoir ceux & celles qui n'auront que les approches dudit mal venerien, afin d'empescher le mal de leur communication, & de recevoir

tous ceux & celles qui se presenteront, sur les billets des Administrateurs de l'Hospital general; que le Reglement d'iceluy sera executé, sans prejudice de l'execution de celuy du grand Bureau en autres choses; ladite Requeste signée du Suppliant, oüy le rapport de Messire Charles de Saveuses Conseiller, tout consideré: LADITE COUR a ordonné, & ordonne, que ledit grand Bureau des Pauvres sera tenu recevoir les femmes grosses, qui se trouveront atteintes dudit mal venerien, pour les faire penser par les remedes doux jusques à leur accouchement; comme aussi ceux & celles qui n'auroient que les approches dudit mal, afin d'empescher le peril de leur communication, & qui se presenteront sur les billets des Administrateurs dudit Hospital general; & sera le Reglement d'iceluy executé sans prejudice de l'execution de celuy du grand Bureau en autres choses. FAIT en Parlement le 6. Septembre 1659.

Arrest de la Cour de Parlement, du 6. Septembre 1659. portant la Taxe, que chacun Officier, Marchand, Artisan, & autres, seront tenus payer à leur reception, en faveur de l'Hospital general.

Extrait des Registres de Parlement.

Du 6. Septembre 1659.

VEu par la Cour la Requeste presentée par le Procureur General du Roy, contenant; Que par la Declaration du Roy d'Establissement de l'Hospital general, de cette ville & faux-bourgs de Paris, du mois d'Avril mil six cent cinquante-six, verifiée en la Cour; il est entre autre chose porté, que les Officiers, les Maistres, & les Apprentifs payeront, lors de leurs acceptions, une somme au profit dudit Hospital general; lequel article est executé par les Officiers qui se reçoivent en la Cour; mais il n'y en a point encor eu d'execution pour les Officiers de Police, ny pour les Maistres & Apprentifs des Corps & Communautez: A CES CAUSES, requeroit ledit Suppliant estre ordonné, que chacun Officier de Police,

chacun Maiſtre des ſix Corps, chacun Marchand de vins, chacun Vendeur, Meſureur, Porteur de Grains, Charbon, & autres, payera la ſomme de dix livres, au profit de l'Hoſpital general, lors qu'il ſera receu Officier ou Maiſtre: Et chacun Apprentif des ſix Corps, & Marchands de vins, payera la ſomme de trois livres lors de ſon Brevet d'apprentiſſage. Que chacun Maiſtre des autres Corps & Communautez, & de tous Arts & Meſtiers, ſans aucune exception, payera la ſomme de trois livres lors de ſa Maiſtriſe; & chacun Apprentif deſdits Corps & Communautez, Arts & Meſtiers, la ſomme de vingt ſols, lors de ſon Brevet d'apprentiſſage, en quelque lieu que ſe faſſent les receptions, Maiſtriſes, & Apprentifs, ſoit directement pardevant le Lieutenant Civil, ſoit pardevant le Subſtitud du Suppliant, en l'Hoſtel de Ville, & pardevant les Officiers du Bailliage ſaint Germain des Prez, ou autres de la ville & faux bourgs de Paris. Que les receptions ne pourront eſtre faites, ny les Maiſtriſes & Brevets d'apprentiſſage regiſtrez, qu'en apportant la quittance du Receveur general dudit Hoſpital general. Enjoint à tous les Officiers d'y tenir la main, & à tous Maiſtres & Gardes, Syndics & Jurez, de veiller à l'execution du preſent Arreſt, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; & que l'Arreſt qui interviendroit ſeroit leu, publié, regiſtré, & affiché par tout où beſoin ſeroit. Ladite Requeſte ſignée du Suppliant, oüy le rapport de Meſſire Charles de Saveuſe Conſeiller du Roy en ladite Cour, tout conſideré: LA COUR a ordonné & ordonne, que chacun Officier de Police, chacun Maiſtre des ſix Corps, chacun Marchand de vins, chacun Vendeur, Meſureur & Porteur de Grains, Charbon, & autres, payeront la ſomme de dix livres, au profit de l'Hoſpital general, lors qu'il ſera receu Officier, ou Maiſtre; & chacun Apprentif des ſix Corps, & des Marchands de vins, payera la ſomme de trois livres, lors de ſon Brevet d'apprentiſſage. Que chacun Maiſtre des autres Corps & Communautez, & de tous Arts & Meſtiers, ſans aucune exception, payera la ſomme de trois livres lors de ſa Maiſtriſe; & chacun Apprentif deſdits Corps & Communautez, Arts & Meſtiers, la ſomme de vingt ſols, lors de ſon Brevet d'apprentiſſage, en quelque lieu que ſe faſſent les re-

ceptions, Maiſtriſes, & Apprentifs, ſoit directement pardevant le Lieutenant Civil, ſoit pardevant le Subſtitud du Suppliant, audit Hoſtel de Ville, ou pardevant les Officiers du faux-bourg ſaint Germain des Prez, & autres de la ville & faux-bourgs de Paris. Ordonne que les receptions ne pourront eſtre faites, ny les Maiſtriſes, ou Brevets d'apprentiſſage regiſtrez, qu'en rapportant la quittance du Receveur dudit Hoſpital. Enjoint à tous les Officiers d'y tenir la main, & à tous Maiſtres, Gardes & Jurez, de veiller à l'execution du preſent Arreſt, à peine d'en répondre en leurs noms: Et ſera le preſent Arreſt leu, publié, & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT en Parlement le ſixiéme jour de Septembre mil ſix cent cinquante-neuf. Signé, DU TILLET.

Arreſt de la Cour de Parlement, du 27. Novembre 1659. portant defenſes à toutes perſonnes de donner l'aumoſne aux Mendians, & d'empeſcher les Archers de prendre & conduire les Pauvres dans les Hoſpitaux.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

Du 27. Novembre, 1659.

SUR la Remonſtrance faite par le Procureur General du Roy, qu'au prejudice des Lettres de l'eſtabliſſement de l'Hoſpital general, verifiée en la Cour, & des Arreſts qui ont eſté rendus enſuite; on voit dans les ruës de cette Ville pluſieurs Mendians; & entr'autres des Vagabonds valides; ce qui provient, tant de ce que pluſieurs perſonnes, portez d'une fauſſe compaſſion, donnent l'aumoſne manuellement dans les ruës; au lieu, s'ils ont des charitez à faire, de les mettre dans les Troncs dudit Hoſpital: que de ce que les Archers prepoſez pour la capture des Pauvres, qui mendient, non ſeulement ne ſont point ſecourus & protegez en leurs fonctions; mais meſme y ſont troublez & empeſchez par les frequentes rebellions qui leur ſont faites par perſonnes de toutes qualitez: A quoy il eſt neceſſaire de promptement pourvoir; pource qu'autrement la Ville ſeroit incontinent remplie de Mendians, & l'Hoſpital qui

qui eſt en grande neceſſité, privé de l'avantage qui doit provenir des Troncs qu'on a remarqué depuis peu produire fort peu de choſe, à cauſe des aumoſnes qui ſe font ainſi manuellement à ceux auſquels on ne peut donner, & qui ne peuvent recevoir, qu'en contrevenant aux Edits & Declarations du Roy, & Arreſts; dont il requiert la Cour d'ordonner l'execution; avec defenſes d'y contrevenir, ſous les peines portées par leſdits Edits, Declarations & Arreſts; & autres plus grandes, s'il y échet. LA COUR a ordonné & ordonne, que les Arreſts rendus en icelle, les dix-huit Avril, deux Juin, & Novembre mil ſix cent cinquante-ſept, ſeront executez ſelon leur forme & teneur: Et en ce faiſant, a fait & fait iteratives defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de donner l'aumoſne manuellement aux Pauvres dans les ruës, ny dans les Egliſes, aux portes d'icelles; ny autres lieux, pour quelque cauſe, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de quatre livres pariſis d'amende; au payement de laquelle, les contrevenans ſeront contraints ſur le champ par corps, & ſans déport, par le Bailly des Pauvres, ſes Brigadiers & Archers; auſquels elle enjoint de ce faire, & d'en mettre à l'inſtant les deniers entre les mains du Receveur dudit Hoſpital general, pour ſubvenir aux neceſſitez d'iceluy: A fait & fait auſſi tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Soldats; meſmes aux Bourgeois & Artiſans de cette ville de Paris, & à toutes autres perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, de moleſter, injurier, ny maltraiter ledit Bailly des Pauvres, ſes Brigadiers, & Archers, ny de leur apporter directement ou indirectement aucun empeſchement en l'exercice & fonction de leurs charges. Enjoint audit Bailly des Pauvres, Brigadiers & Archers, d'empriſonner ſur le champ les contrevenans auſdites defenſes, s'ils les peuvent apprehender; ſinon, dreſſer leurs Procés verbaux, & iceux envoyer au Procureur General, ou à ſes Subſtituts; pour ſur les Concluſions eſtre inceſſamment decreté, & les coupables punis exemplairement, comme perturbateurs du repos public, ſuivant la rigueur des Ordonances. A ordonné & ordonne, que tous les Mendians valides ſortiront inceſſamment de cette Ville & Faux-bourgs. Enjoint aux Chevalier du Guet, Lieutenant Criminel de Robe-

courte, Prevoſt de l'Iſle, Commiſſaires du Chaſtelet, & autres Officiers, d'y tenir la main, à peine d'en reſpondre en leurs propres & privez noms; meſmes aux Bourgeois d'y prêter main-forte, s'ils en ſont requis; & que le preſent Arreſt ſera publié à ſon de Trompe & Cry public, par les Carrefours de cette Ville, & affiché où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT en Parlement, le vingt-ſeptiéme jour de Novembre 1659. Signé, DU TILLET.

Du 5. Septembre 1659.

Arreſt de la Cour de Parlement, du 5. Decembre 1659. qui permet aux Directeurs de l'Hoſpital, d'eſtablir une femme ou une fille dans toutes les Paroiſſes de Paris, pour queſter pour les Pauvres de l'Hoſpital general.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement.

VEU par la Cour la Requeſte preſentée par les Directeurs de l'Hoſpital general, contenant, que la neceſſité en laquelle ſe trouve ledit Hoſpital, à cauſe du grand nombre de Pauvres qu'ils ne peuvent refuſer de recevoir, eſt ſi grande, qu'ils ont beſoin de ſe ſervir de tous les moyens legitimes qui leur peuvent apporter quelque ſecours; entre leſquels ils ont creu, que celuy de mettre une Queſteuſe dans toutes les Paroiſſes de cette Ville & Faux-bourgs, qui toutes les Feſtes & Dimanches, ſuivroit les baſſins de l'Oeuvre, pour cueillir les aumoſnes de ceux qui auront volonté de donner aux Pauvres, leur apporteroit quelque petit ſoulagement; & bien que par la Declaration verifiée en la Cour, portant l'eſtabliſſement dudit Hoſpital general, ils ayent droit de mettre des Troncs en tous les lieux que bon leur ſembleroit, & de faire des queſtes ordinaires & extraordinaires, la contribution deſquelles eſtant purement volontaire, ne peut bleſſer perſonne; neanmoins ils ont eſtimé, que l'eſtabliſſement d'une Queſteuſe ordinaire en chacune Paroiſſe, eſtant appuyée de l'authorité d'un Arreſt, leur ſeroit beaucoup plus advantageuſe: A CES CAUSES,

requëroient les Supplians, qu'il leur fuſt permis d'eſtablir une femme ou fille en chacune des Paroiſſes de cette ville & faux-bourgs de Paris, qui avec les baſſins de l'Oeuvre queſteroit pour la neceſſité dudit Hoſpital general; avec defenſes à quelques perſonnes que ce ſoit, d'y apporter empeſchement. VEU auſſi les pieces attachées à ladite Requeſte, ſignée Joüinet Procureur des Supplians, oüy le rapport de Mre Jean Doujat Conſeiller du Roy en ladite Cour, tout conſideré: LADITE COUR ayant égard à ladite Requeſte, permet aux Supplians d'eſtablir une femme ou fille en chacune des Paroiſſes de cette ville & faux-bourgs de Paris; laquelle aprés les baſſins de l'Oeuvre, queſtera pour la neceſſité dudit Hoſpital general; fait defenſes à quelques perſonnes que ce ſoit, d'y apporter aucun empeſchement. FAIT en Parlement, le cinquiéme jour de Decembre 1659. Signé, DU TILLET.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEU par la Cour l'Information faite par le Commiſſaire Tourtat, à la Requeſte de Nicolas Bolan, Bourgeois de Paris, & Jeanne Beau-Repaire ſa femme. Contre les nommez Faſquel Sergent, la Pierre, Normandeau, Bouleva la Tour, Pain-grave, Suraele, Bel-humeur, la Chappelle, la Foſſe, la Croix, & autres Brigadiers & Archers de l'Hoſpital general, le premier Juin & autres jours ſuivans 1660. Requeſte preſentée par les Directeurs de l'Hoſpital general de cette Ville de Paris, & Pierre Putteau dit la Pierre commandant la Brigade des Archers dudit Hoſpital, & Faſquel Sergent à verge au Chaſtelet de Paris, tendante à ce qu'ils fuſſent receus appellans tant de la permiſſion d'informer, pretendu decret, Information & de tout ce qui s'en eſt ſuivy, tenus pour bien relevez, permis faire intimer qui bon leur ſemblera, Audiance au premier jour avec defenſes d'executer aucun decret allencontre deſdits la Pierre & Faſquel, à peine de cinq cens livres d'amende & de tous dépens, dommages & intereſts. Autre Requeſte preſentée par Sebaſtien Touzé & Benoiſt Meſſan

prisonniers és prisons du Grand Chastelet, tendante à ce qu'ils fussent receus appellans, tant de la permission d'informer, Information, decret de prise de corps, & de tout ce qui s'en est ensuivy, tenus pour bien relevez, Audiance au premier jour, cependant qu'ils seront élargis & mis hors des prisons à leur caution juratoire. Autre Requeste presentée par lesdits Directeurs dudit Hospital General de cette Ville de Paris, tendente à ce qu'ils fussent receus appellans de ladite permission d'informer, Information, decret, & de tout ce qui s'en est ensuivy, les tenir pour bien relevez, Audiance au premier jour, avec defences d'attenter aux personnes & biens des Officiers, Sergens & Archers dudit Hospital general, ny mettre aucun decret à execution allencontre d'eux, & audit Lieutenant Criminel de passer outre jusques à ce qu'autrement par ladite Cour en soit ordonné. Autre Requeste presentée par lesdits sieurs Directeurs dudit Hospital General, tendante à ce qu'acte leur fust donné de leurs remontrances, & qu'il ne leur fust rien imputé, si le public n'est pas servy comme il a esté jusques à present; Et pource qu'il n'est pas raisonnable, que sur la plainte d'un particulier fait par recrimination, qui a esté convaincu & condamné d'avoir retiré & logé les mendians, & par ce moyen contrevenu aux ordres publics, & aux Arrests de la Cour, & que sous pretexte d'un decret conceu en tels termes qu'aucun des Archers (s'il subsiste) ne peut estre en seureté, que l'abandonnement qu'ont fait du service lesdits Archers, par la juste crainte d'estre empriſonnez sous les noms de quidams, comme ont esté aucuns d'eux, cause un tel prejudice à l'œuvre de l'Hospital General, que si les choses continuent encores deux jours en l'estat qu'elles sont, le mal sera quasi sans remede, il pleût à la Cour en entherinant les Requestes qui ont esté cy-devant representées, faire defenses d'executer ledit decret, du moins d'empriſonner aucun desdits Brigadiers & Archers, sous le nom de quidams, jusques à ce qu'il ait pleu à la Cour en connoissance de cause, prononcer sur les appellations, sur lesquelles il luy plaira donner Audiance au premier jour. Autre Requeste presentée par Nicolas Bolan, Marchand Bourgeois de Paris, & Jeanne Beau-Repaire sa femme, tendante à ce que defenses soient faites au Geollier & Greffier

des Prisons du Grand & Petit Chastelet de Paris, où sont arrestez quatre des accusez, de les laisser sortir, qu'en vertu d'Arrest contradictoire rendu avec le Procureur General, qu'il leur sera adjugé provision de la somme de mil livres. Sentence du Bailly de la Barre du Chapitre de l'Eglise de Paris du 30. Avril dernier, par laquelle lesdits Bolan manœuvre & sa femme ont été condamnez en cent liv. d'amende au profit des pauvres dudit Hospital, pour avoir donné retraite aux mendians, leurs meubles vendus, & le prix en provenant baillé au Receveur dudit Hospital, jusques à la concurrence de ladite somme de cent livres, & les matelats, draps, couvertures & paillasses dans lesquels ont esté couchez les mendians, acquis & confisqués audit Hospital, & qui seront incessamment envoyez au Magazin dudit Hospital, pour le service des Pauvres. Conclusions du Procureur General du Roy; Oüy le Rapport de Maistre Guillaume du Tronchay Conseiller: Tout Consideré; LADITE COUR, a ordonné & ordonne que sur les appellations les parties auront Audiance au premier jour, cependant les nommez la Fosse, Touzé, Debievre & Messan, prisonniers aux grand & petit Chastelet seront transferez sous bonne & seure garde, és prisons de la Conciergerie du Palais, pour estre oüys & interrogez sur les charges & informations, par le Conseiller Rapporteur: A fait & fait inhibitions & defenses d'executer les decrets contre les Brigadiers & Archers de l'Hospital general, sous les noms de quidams, ny d'attenter à leurs personnes & biens. Enjoint à ceux qui ne sont point dénommez dans le decret, de continuer l'exercice & fonction de leurs charges. Fait defenses à toutes personnes de leur apporter aucun trouble ny empeschement, sous les peines portées par les Arrests. Et sera le present Arrest publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. FAIT en Parlement, le premier jour de Juillet 1660. Signé, BOUCARDEAU.

Leu & publié à son de Trompe & Cry public en tous les Carrefours, Places & lieux accoustumez à faire Crys & proclamations de Justice, en cette Ville & Faux-bourgs de Paris, par moy Charles Canto Crieur Iuré du Roy en ladite Ville, Prevosté & Vicomté

de Paris, soussigné, assisté de trois Trompettes, sçavoir Iean du Bos, Hierosme Tronsson, Iurez Trompettes du Roy esdits lieux; & un autre Trompette, le Samedy troisiéme Iuillet 1660. & affiché.

Signé, CANTO.

DE PAR LE ROY.

SUR la plainte faite à sa Majesté par les Directeurs de l'Hospital General de sa bonne Ville de Paris, que les Soldats du Regiment de ses Gardes Françoises, empeschent les Archers dudit Hospital General de s'employer aux fonctions de leurs charges, & de faire la recherche & capture des pauvres mendians, dans la Ville & Faux-bourgs de Paris, mesmes, qu'ils ont tué & blessé quelques-uns desdits Archers, Supplians tres-humblement Sa Majesté d'y vouloir pourvoir, à quoy ayant égard; Sa Majesté a defendu & defend tres-expressément à tous Sergens & Soldats du Regiment de ses Gardes Françoises, & autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, de troubler ny inquieter les Archers qui seront prepositez par les Directeurs dudit Hospital General, en la recherche & capture desdits pauvres, pour quelque cause & occasion, & sous quelque pretexte que ce puisse estre, à peine de la vie. Mande & Ordonne Sa Majesté à Monsieur le Duc d'Espernon, Pair & Colonel General de l'Infanterie de ce Royaume, au Sieur de Grammont, Pair & Mareschal de France, Mestre de Camp dudit Regiment de ses Gardes Françoises, & en son absence à celuy qui le commande, & à tous autres ses Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'observation exacte de la presente, laquelle sa Majesté, veut estre publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT au Chasteau de Vincennes, le 19. jour d'Aoust 1660. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER Et scellée.

Leu & publié à son de Trompe & cry public, en tous les Carrefours ordinaires & extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, par moy Charles Canto, Crieur Iuré du Roy en ladite

Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes, ſçavoir Iean du Bos, Hieroſme Tronſſon, Iurez Trompettes du Roy eſdits lieux, & un autre Trompette, le Mercredy premier Septembre 1660. *Et ledit jour affiché en tous leſdis lieux, à ce que nul n'en pretende cauſe d'ignorance.* Signé, Canto.

Le Duc Deſpernon, de la Vallette & de Candalle, Pair & Colonel General de France, Chevalier des Ordres du Roy, & de la Jarretiere, Gouverneur & Lieutenant General pour ſa Majeſté, en Guienne.

VEu par Nous l'Ordonnance de ſa Majeſté, en datte du 19. jour d'Aouſt dernier, Signé LOUIS & plus bas le TELLIER, & ſcellée des Armes de ſa Majeſté. Nous conformement à ladite Ordonnance, faiſons tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Sergens & Soldats du Regiment des Gardes, & autres eſtant ſous noſtre charge & commandement, de troubler ny inquieter les Archers qui ſeront prepoſez par les Directeurs de l'Hoſpital General de Paris, en la recherche & capture des pauvres mendians, dans ladite Ville & Faux-bourgs de Paris, ſous quelque cauſe & pretexte que ce puiſſe eſtre, ſur peine de la vie. Mandons & Ordonnons aux Meſtre de Camp & Officiers dudit Regiment, d'y tenir la main, & à noſtre Prevoſt General des Bandes Françoiſes d'informer des contreventions qui y pourront eſtre faites, ſe ſaiſir des contrevenans & les conſtituer priſonniers, pour leur eſtre & fait leur procés fait & parfait, ſuivant la rigueur des Ordonnances, & afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance; Nous Ordonnons qu'il ſera fait un Ban dans chaque quartier dudit Regiment, en la forme & maniere accouſtumée, pour la publication, tant de ladite Ordonance de ſa Majeſté, que de la preſente, & qu'aux copies d'icelles bien & deüement Collationnées, foy ſera adjoûtée comme aux Originaux. Fait à Paris, ce 6. d'Octobre 1660. Signé, LE DUC DESPERNON.

Par Monſeigneur, SYMONY.

Leuë & publiée de l'Ordonnance de Monſieur le Prevoſt des Ban-

des Françoiſes, & du Regiment des Gardes du Roy, en tous les quartiers dudit Regiment, par moy Greffier dudit ſieur Prevoſt, & affichée eſdits lieux, ce jour de 1660.

Du 7. Septembre 1660.

Arreſt de la Cour de Parlement, du 7. Septembre 1660. ſur le Procés verbal de deſcente faite par Meſſieurs Deſlandes-Payen & Doujat, dans les maiſons de l'Hoſpital general.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEu par la Cour l'Arreſt d'icelle, du cinquiéme Aouſt dernier, obtenu par les Directeurs de l'Hoſpital general; par lequel auroit eſté ordonné, que Meſſires Pierre Payen & Jean Doujat Coſeillers en ladite Cour, ſe tranſporteroient inceſſamment audit Hoſpital general, & lieux en dépendans, pour connoiſtre de l'eſtat d'iceux; le nombre des Pauvres qui ſont de preſent en chacune des Maiſons dépendantes dudit Hoſpital: Comme auſſi des perſonnes prepoſées au dedans deſdites Maiſons, pour la conduite deſdits Pauvres, tant au ſpirituel qu'au temporel; enſemble, des Officiers, de leurs qualitez & employ; ſe feroient repreſenter les comptes qui avoient eſté rendus, de la recepte & dépenſe dudit Hoſpital; & l'eſtat ſommaire de celuy qui eſt à rendre pour la preſente année, & de tout dreſſer Procés verbal; pour iceluy veu, rapporté, & communiqué au Procureur General du Roy, eſtre ordonné ce que de raiſon. Procés verbal fait par leſdits Meſſires Pierre Payen & Jean Doujat Conſeillers, le vingtiéme Aouſt dernier, en preſence de l'un des Subſtituts, contenant le tranſport par luy fait audit Hoſpital general, & lieux en dépendans, où ils auroient reconnu l'eſtat d'iceux, le nombre des Pauvres qui y eſtoient lors, & dans chacune des Maiſons dépendantes dudit Hoſpital general; meſmes les perſonnes prepoſées au dedans deſdites Maiſons, à l'effet de la conduite deſdits Pauvres, tant au ſpirituel que temporel; des Officiers de leurs qualitez & employs; & la repreſentation à eux faite des comptes qui auroient eſté rendus, de la recepte & dépenſe

dudit

dudit Hoſpital ; meſmes l'eſtat ſommaire de celuy qui eſtoit à rendre en ladite année mil ſix cent cinquante-neuf ; l'eſtat & inventaire general des meubles & utenſiles de la Maiſon de ſaint Jean Baptiſte dudit Hoſpital ; l'eſtat & inventaire des ornemens de l'Egliſe, ſervans à la Chapelle de ladite Maiſon de ſaint Jean Baptiſte dudit Hoſpital general ; l'eſtat des corps de logis & pavillons de ladite Maiſon ; l'eſtat de la Maiſon de noſtre-Dame de Pitié dudit Hoſpital general ; l'inventaire des meubles, utenſiles, & linges eſtans dans les dortoirs dudit Hoſpital de la Pitié, & autres lieux ; celuy des meubles de la Sacriſtie dudit Hoſpital ; les Regiſtres qui y ſont tenus ; l'eſtat de la Maiſon de la petite-Pitié dépendant dudit Hoſpital general ; l'inventaire des meubles & utenſiles de ladite Maiſon ; la deſcription de la Maiſon S. Denys, dit la Salpetriere, de l'Hôpital general ; les Regiſtres de ladite Maiſon ; l'inventaire des ornemens d'Egliſe de ladite Maiſon de ſaint Denys, fait au mois de Fevrier dernier ; l'eſtat de la Maiſon de ſaint Nicolas, dite la Savonnerie, dépendante dudit Hoſpital general ; l'inventaire des meubles & utenſiles de ladite Maiſon, avec celuy des ornemens, argenterie & linges ſervans à l'Egliſe de ladite Maiſon ; l'eſtat de la Maiſon de ſainte Marthe, dite Scipion, de l'Hoſpital general ; les inventaires des meubles & utenſiles de ladite Maiſon, & des ornemens de l'Egliſe d'icelle, & le memoire des Regiſtres que l'on tient dans ladite Maiſon ; ſommaires des comptes rendus par Maiſtre Matthieu Arondeau Receveur de l'Hoſpital general, pour les années mil ſix cent cinquante ſept, & mil ſix cent cinquante-huit : le memoire des Fondations faites, tant en l'Hoſpital de noſtre-Dame de Pitié, qu'audit Hoſpital general, depuis ſon eſtabliſſement ; l'eſtat des ſommes de deniers provenus des rachapts de rentes & fonds appartenans audit Hoſpital general, conſommez à l'acquit de ſes debtes, en l'année mil ſix cent cinquante-neuf ; l'eſtat des debtes deuës par ledit Hoſpital ; l'eſtat de la diſpenſation du ſel qui ſe fait dans les cinq Maiſons dudit Hoſpital general, & dans les cantons de la Ville, pour les Mendians mariez, & pour la Maiſon des pauvres Taigneux ; avec l'eſtat des Officiers & Pauvres de la Maiſon de la Pitié ; & l'eſtat de ce qui a eſté payé par le Receveur de l'Hoſpital general en

l'année mil six cent cinquante-huit, pour la retribution des Ecclesiastiques, gages des Officiers, & appointemens des Archers dudit Hospital, extrait du neufiéme chapitre de dépense du compte rendu pour ladite année : Conclusions du Procureur General du Roy ; oüy le rapport de Messire Jean Doujat Conseiller du Roy en ladite Cour, & tout consideré: LADITE COUR a ordonné acte aux Directeurs de l'Hospital general de leurs declarations, dires, protestations, remonstrances, & requisitoires inserez au Procés verbal des Commissaires de ladite Cour, des vingt-quatre & vingt-cinquiéme Aoust, & septiéme Septembre mil six cent cinquante-neuf: Ordonné qu'ils feront diligence de faire vuider les oppositions formées à l'enregistrement des Lettres Patentes de don de la Maison de la Salpestriere, à present dite de saint Denys, & des places, droits, & autres choses y mentionnées: Qu'ils se pourvoyront pardevers le Roy, pour obtenir la permission d'enfermer les Mendians mariez, & des fonds suffisans pour satisfaire, tant au payement de ce qui est deub, qu'à la subsistance dudit Hospital general ; mesmes pour l'augmentation de l'exemption du vin, outre les mil muids par chacun an ; & du franc-sallé, outre les quatre muids de sel aussi par chacun an, accordez par ledit Seigneur Roy audit Hospital general ; & pour joindre la ruelle qui separe les Maisons & Jeu de paulme nouvellement acquis, au faux-bourg de saint Victor à l'Hospital de la Pitié : Ensemble, pour faire les chaussées du pavé des longeurs & largeurs necessaires, sçavoir, depuis le grand chemin de Ville-neufve jusques à la Maison de Bisextre, dit saint Jean Baptiste ; le chemin d'enhaut allant à la Maison de la Salpetriere, dit de saint Denys, au dessus du Marché aux chevaux du faux-bourg saint Victor ; & la ruë de la Maison de Scipion, à present dite de sainte Marthe, que la voirie qui est proche de ladite Maison de la Salpetriere, estant dans le ressort de la Justice de l'Abbaye de sainte Geneviefve, sera changée du lieu où elle est à present, & portée plus loin, & mise en lieu commode ; en sorte que le public, ny les Pauvres n'en soient point incommodez. Que toutes les Communautez Seculieres & Regulieres, de l'un & l'autre sexe, non exceptées par les Lettres d'establissement dudit Hospital, & les Corps

Laïcs, les Fabriques des Egliſes, les Chapelles & Confrairies, & les Corps des Meſtiers, tant de la ville que des faux-bourgs de Paris, ſeront taxez ſuivant les Lettres du mois d'Avril mil ſix cent cinquante-ſix; ſans que les Bourgeois en particulier ſoient ſujets à aucune taxe, ſinon en cas de tres grande neceſſité, & qu'il en fuſt beſoin, pour empeſcher la cheute dudit Hoſpital general; auquel ladite Cour declare appartenir tout ce qui a eſté, ou ſera donné pour les Pauvres, dont l'application particuliere n'aura point eſté faite par écrit, par les Donateurs ou Teſtateurs, ſans que les Executeurs, ou autres, en puiſſent autrement diſpoſer. Enjoint au Prevoſt de Paris de proceder inceſſamment, & ſans delay, à l'enregiſtrement deſdites Lettres d'eſtabliſſement de l'Hoſpital general, du mois d'Avril mil ſix cent cinquante-ſix, & de l'Arreſt intervenu ſur icelles le premier Septembre enſuivant; & au Subſtitut du Procureur General au Chaſtelet, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Que le temps de ſix années, pour gagner les Maiſtriſes des Garçons Apoticaires & Chirurgiens, & de tous les Ouvriers, ſera compté du jour que chacun deſdits Garçons ſera actuellement audit Hoſpital; & ce, ſur les certificats des Directeurs, encores qu'il n'y ait eu juſques à preſent aucun interrogatoire ny reception des Garçons Apoticaires ny Chirurgiens, à la charge de ſubir par luy, en execution du preſent Arreſt, l'interrogatoire & examen, & ainſi qu'il s'obſerve à l'Hoſtel-Dieu de Paris. Que l'Arreſt de ladite Cour, du ſixiéme Septembre, touchant la reception des Officiers de Police, des ſix Corps des Marchands, des Apprentifs, & des Maiſtres Jurez de ladite ville & faux-bourgs de Paris, ſera executé ſelon ſa forme & teneur. Que les Notaires qui recevront les Teſtamens, ſeront tenus d'advertir les Teſtateurs, de laiſſer quelque aumoſne audit Hoſpital general à peine de quatre livres pariſis d'amende contre leſdits Notaires contrevenans, & en feront mention dans leſdits Teſtamens: LADITE COUR fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de mendier, à peine du foüet; ce qui ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: Et à cette fin, enjoint au Bailly & Archers des Pauvres d'en faire une exacte perquiſition, & à tous Officiers & Bourgeois leur preſter main-

forte ; & en cas de besoin, procedé extraordinairement contre toutes personnes, qui empescheront cy-aprés lesdits Bailly & Archers de prendre & conduire les Pauvres, & les contrevenans punis exemplairement. Que conformément à l'Arrest de ladite Cour, du 27. Novembre dernier, les Pauvres mendians valides, les faineans & vagabonds, les Soldats estropiez, & les Pauvres mendians qui ne sont nez ny demeurans en ladite ville & fauxbourgs de Paris depuis un an, seront tenus de se retirer au lieu de leur naissance, dans quinze jours aprés la publication qui sera faite du present Arrest, pour tout delay, à peine du foüet, sinon au cas qu'ils renoncent à la mendicité ; & si aprés ladite renonciation ils sont trouvez mendians, ils seront pris, & publiquement fustigez : Enjoint aux Commissaires du Chastelet, & autres Officiers, de prester main-forte pour lesdites captures, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. LADITE COUR fait tres-expresses defenses à toutes personnes, de donner manuellement l'aumosne à aucuns Pauvres trouvez mendians publiquement, ou secretement, sous quelque pretexte que ce soit ; en cas de contravention, la peine de quatre livres parisis, portée par la Declaration, declarée encouruë contre les contrevenans ; & outre, sera informé & procedé contre eux extraordinairement. Que sur le tout, les Bailly, Brigadiers, & Archers dudit Hospital general dresseront leurs Procés verbaux, sur lesquels il sera decreté, suivant l'Arrest du vingt-septiéme Novembre, mil six cent cinquante-neuf. Que nouvelle estimation sera faite de la maison des nommez Robert & Aymard, joignant celle de la Pitié ; & que l'advance du mur de Pelletier, au devant de la Maison de Scipion sera incessamment démoly, si fait n'a esté, & le mur restably en droite ligne, aux frais & dépens dudit Hospital general. L'Arrest de ladite Cour, du sixiéme Septembre, mil six cent cinquante-neuf, touchant les femmes grosses, atteintes du mal venerien, sera executée, & pourveu d'un lieu pour enfermer les Fols & Folles qui sont à present, ou seront cy-aprés audit Hospital general. Au surplus, ordonne que les Lettres, Reglemens, & Arrests de ladite Cour, concernans ledit Hospital general, seront executez selon leur forme & teneur ; avec defenses à toutes personnes d'y contrevenir, sur

les peines y contenuës, & sans qu'aucun en puisse obtenir décharge ny moderation : Et à cette fin, lesdites Lettres du mois d'Avril, mil six cent cinquante-six, l'Arrest d'enregistrement d'icelles, & autres Arrests donnez en consequence, & le present, seront leus & publiez à son de trompe & cry public, & affichez par tout où besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. FAIT en Parlement, le septiéme Septembre 1660. Signé par collation DU TILLET.

EDIT DU ROY,

Portant condamnation de la peine des Galeres, contre les Mendians valides, qui auront esté trois fois pris & chastiez en l'Hospital General, donné à Fontainebleau au mois d'Aoust 1661.

Verifié en Parlement au mois de Septembre audit an.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. La mendicité des personnes valides a toûjours esté si odieuse à tous les peuples, qu'il ne s'en est point trouvé qui l'ayent voulu souffrir; & tous les Estats ont ordonné des chastimens, contre ceux qui veulent vivre dans l'oiseveté, sans contribuer au public quelque chose de leur travail, ou de leur industrie. Aussi les Rois nos predecesseurs ont fait plusieurs Ordonnances, pour contraindre à travailler les Mendians faineans, quand ils se sont trouvez valides. Et nous portez d'autant de commiseration pour les foibles, que de juste severité contre les faineans malicieux, aurions estabi l'Hospital General en nostre bonne ville de Paris, pour retirer & instruire les enfans delaissez, & secourir les vieilles personnes, les infirmes, & les invalides; & ce à dessein de pouvoir reconnoistre les veritables pauvres pour les assister, & les faineans qui s'opiniastrent à la mendicité pour les employer aux ouvrages, ou les chastier. En execution dequoy les Directeurs dudit Hospital General ont travaillé avec tant d'affection & de succés, que nostredite Ville, & les

Fauxbourgs se trouvent beaucoup soulagez de l'importunité, surcharge, & desordre des Mendians. Et comme nous les aurions mandez pour estre informez de l'estat dudit Hospital, de ses besoins, de leur conduite sur les pauvres, & des moyens de faire cesser la mendicité entierement; ils nous auroient remonstré que les rebellions qui se font frequemment au Bailly, & aux Archers par eux ordonnez, pour prendre les pauvres, la fausse compassion de ceux qui leur donnent l'aumosne dans les ruës, & dans les Eglises, le grand nombre des Mendians mariez, qui ne sont point enfermez, ausquels ils donnent portion tous les jours, les soldats estropiez qui ne sont pas de l'object dudit Hôpital, & principalement les valides Mendians, arrestoient l'execution de nostre dessein d'abolir la mendicité. A aucuns desquels empeschemens ayant depuis pourveu, celuy des Mendians valides est tellement augmenté dans le desordre, que quelques reglemens de police, que lesdits Directeurs ayent pû faire, suivant l'autorité que nous leur en avons donnée, soit par la prison, le retranchement de portion, le foüet, ou les faisant raser, & usant de tous autres chastimens domestiques, ils ne laissent pas neanmoins de s'opiniastrer à la mendicité, & en cette saison principalement que la pluspart des gens de travail estant malades par tous les villages, les Laboureurs ne trouvent pas qui les secoure, quelque prix qu'ils offrent pour recueillir & reserrer les grains; ce qui causera une ruine totale, ou une disette notable en plusieurs Provinces de nostre Royaume: A CES CAUSES nous considerans que la mendicité opiniastre & affectée par les personnes valides, est la source de tous les crimes contre Dieu, & le public, & est en soy un crime de police, qui merite des chastimens d'autant plus exemplaires, que telles gens se rendent incorrigibles par leurs mauvaises habitudes; en confirmant les Ordonnances des Rois nos predecesseurs, la Declaration du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, du quatriéme Juillet 1639. registrée en nostre Cour de Parlement de Paris le treiziéme Decembre audit an, cy attachée sous nostre contre-scel, suivie de plusieurs Arrests de nostredite Cour, & reglemens de police sur le mesme fait: Sçavoir faisons, que pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, ayant

mis cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil, de l'avis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, Nous avons declaré & ordonné, voulons & nous plaiſt que trois jours aprés la publication des preſentes, à ſon de trompe, & cry public, les mendians valides de l'un & l'autre ſexe, qui auront eſté par trois fois pris par les Archers de l'Hoſpital general, conduits en iceluy, & chaſtiez de la priſon, & du foüet, par ordre deſdits Directeurs, ſoient menez en nos priſons, pour ſur le certificat ſigné de quatre Directeurs au moins en leur Bureau General, dont ils tiendront regiſtre, eſtre chaſtiez du fouët en place publique; & s'ils ſont encore repris mendians, eſtre condamnez, *les hommes de ſervir en nos Galeres pendant cinq ans*, & les femmes & filles au foüet, à eſtre raſées, & bannies pour dix ans de la Prevoſté & Vicomté de Paris; le tout ſans aucune forme de procés. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes ils faſſent lire, publier, & regiſtrer, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois d'Aouſt, l'an de grace 1661. & de noſtre regne le dix-neufiéme, ſignées, LOUIS; & ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, & ſcellées du grand ſeau de cire verte. Et à coſté ſur ledit reply: *Viſa*, SEGUIER, *pour ſervir aux Lettres patentes en forme d'Edit, portant reglement pour les Mendians valides.* Et au deſſous, *Regiſtrées, oüy le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le* 2. *Septembre* 1661. Signé, DU TILLET.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEu par la Cour les Grand' Chambre, Tournelle, & de l'Edit aſſemblées, les Lettres patentes du Roy en forme d'Edit données à Fontainebleau au mois d'Aouſt dernier, ſignées, LOUIS, & ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, & ſcellées en lacs de ſoye du grand ſceau de cire verte: par

lesquelles, & pour les causes y continuës, ledit Seigneur Roy en confirmant les Ordonnances des Rois ses predecesseurs, la Declaration du feu Roy son tres-honoré Seigneur & Pere, du 4. Juillet 1639. & plusieurs Arrests & Reglemens de police rendus sur le fait des Mendians valides de l'un & de l'autre sexe, qui auront esté par trois fois pris par les Archers de l'Hospital General, conduits en iceluy, & chastiez de la prison, & du fouët, par ordre des Directeurs dudit Hospital, soient menez és prisons Royales, pour sur le certificat signé de quatre desdits Directeurs au moins en leur Bureau General, dont ils tiendront registre, estre chastiez du fouët en place publique; & s'ils sont encore repris mendians, estre condamnez, les hommes de servir aux Galeres pendant cinq ans, & les femmes & filles au fouët, & estre rasées, & bannies pour dix ans de la Prevosté & Vicomté de Paris, le tout sans aucune forme de procés, ainsi qu'il est porté par lesdites Lettres à la Cour adressantes. Oüy le rapport de Maistre Michel Ferrand, Conseiller du Roy en ladite Cour; Conclusions du Procureur General du Roy; & tout consideré. LADITE COUR a ordonné & ordonne, Que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur; & que le present Arrest sera lû, publié à son de trompe & cry public, & affiché par tout où besoin sera, afin que nul n'en pretende cause d'ignorance. Fait en Parlement le 2. jour de Septembre 1661. Signé, DU TILLET.

Extrait de l'Arrest de la Cour du 5. Fevrier 1535. publié à Paris le mesme jour.

ET quant aux Mendians valides, qui auront esté ou seront hors des rolles des aumônes, & qui ne sont natifs de cette ville de Paris, & n'y ont fait leur residence dés & depuis deux ans continuellement, ains qui y seront venus demeurer dés lesdits deux ans: leur enjoint ladite Cour de vuider la ville & faux-bourgs dans trois jours, & eux retirer és lieux, villes & villages dont ils sont natifs, ou ailleurs, pour eux employer à gagner leur vie au mestier qu'ils ont appris, ou à labourer & cultiver les vignes & terres, ou autrement gagner leur vie au travail

travail & labeur de leur corps, ſans mendier: *Le tout ſur peine de la hart.* Et enjoint ladite Cour à tous Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, leurs Lieutenans, & à tous autres Juges Royaux, & non Royaux reſſortiſſans, ſans moyen, ou par moyen en ladite Cour, ſur peine d'amende arbitraire, & ſuſpenſion de leurs Eſtats, de contraindre leſdits mendians valides à obeïr à la preſente injonction de ladite Cour, prendre & punir corporellement les Transgreſſeurs d'icelle.

Extrait de l'Ordonnance faite par le Roy Henry II. du 9. Iuillet 1547.

HENRY par la Grace de Dieu Roy de France &c. Nous voulons toutes ſortes de pauvres valides habituez & demeurans en noſtre ville & fauxbourgs de Paris, eſtre receus & admis aux œuvres publiques, avec inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & ſexe qu'ils ſoient, de ne plus queſter, mendier, ou demander l'aumône par les ruës, portes des Egliſes, ni autrement en public, ſous peine, quant aux femmes, du fouët, & d'eſtre bannies de noſtre Prevoſté & Vicomté de Paris: *Et quant aux hommes, d'eſtre envoyez en Galeres, pour là y tirer par force à la rame.*

Extrait de l'Ordonnance de Louïs XIII. à Abbeville le 4. de Iuillet 1639. verifiée en Parlement le 16. Decembre audit an.

AVONS dit & declaré, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, qu'il ſoit fait, tant par nos Cours de Parlement, que par nos Baillifs, Seneſchaux, Juges Preſidiaux, Prevoſts de nos Couſins les Mareſchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Seneſchaux, & autres Juges, une exacte recherche en tous les lieux de leur reſſort, *des Mendians valides*, vagabonds, gens ſans adveu, des faux-ſauniers, leur fauteurs & adherans, & des deſerteurs de nos troupes, *pour ſur le champ condamner aux Galeres leſdits Mendians valides, vagabonds & gens ſans adveu*, & tous les ſoldats de Cavalerie & Infanterie, qui auront quitté nos troupes ſans congé.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

SUR la Remontrance faite à la Cour par le Procureur General du Roy ; des desordres, assassinats & voleries qui se commettent tant de jour que de nuit par cette Ville & Faux-bourgs, du grand nombre de vagabonds, & gens vulgairement appellez Filoux, comme aussi de certains gueux estropiez, qui sous ce pretexte croyent devoir estre soufferts, lesquels pour la plus part du temps sont de part de tous les vols qui se font, servans d'espions aux voleurs ; & qui par cette raison sont aussi dangereux & punissables que les voleurs mesmes : & quoy qu'il y ait plusieurs Hospitaux où les mendians sont nourris & entretenus, neanmoins il ne laisse pas d'en avoir encore nombre par la Ville & Faux-bourgs ; requeroit tant pour la santé que pour la seureté de la Ville y estre pourveu. La matiere mise en deliberation : LA COUR a ordonné & ordonne, que les precedans Arrests des 20. Mars mil six cens dix-sept, 3. Avril mil six cens dix-huit, 12. Janvier mil six cens vingt-quatre, 12. Fevrier mil six cens vingt-six, seront executez selon leur forme & teneur, & en consequence d'iceux, que dans deux fois vingt-quatre heures aprés la publication qui sera faite du present Arrest á son de Trompe & cry public, tous Soldats qui ne sont sous charge de Capitaine, tous vagabonds portans épée, Filoux, & tous mendians non natifs de cette Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, en vuideront, & se retireront és lieux de leur naissance, à peine contre les valides, des Galeres ; du fouët & de la Fleur de Lys contre les estropiez ; & contre les femmes, du fouët, & d'estre razées publiquement. Et sur les mesmes peines defend à ceux qui sont nez dans la Prevosté & Vicomté de Paris, de vaguer & mendier par cette Ville & Faux-bourgs : leur enjoint, si faire le peuvent, de servir ou faire métier, gagner leur vie, sinon se retirer à l'Hospital general, & autres Hospitaux à ce destinez : à faute de ce faire dans ledit temps de vingt-quatre heures, & iceluy passé, a permis & permet au Lieutenant Criminel de Robe-courte,

Prevoſt de l'Iſle, & Chevalier du Guet, de s'en ſaiſir, & les empriſonner, pour eſtre menez & conduits aux Galeres, ſans forme ny figure de procés, & les eſtropiez foüettez & marquez de Fleur de Lys. Defend à toutes perſonnes de recevoir, loger ou retirer les faineans & vagabonds, à peine de priſon. Ordonne que les paillaſſes & lits de ceux qui les retireront, ſeront brûlez au devant de leurs maiſons. Fait auſſi defenſes à toutes perſonnes de donner l'aumoſne en public, ſinon pour la Communauté des Pauvres, à ceux qui en font les queſtes, & mettre leurs aumoſnes és Troncs qui ſeront mis dans les Egliſes & és portes d'icelles; & outre enjoint aux Commiſſaires du Châtelet de faire la recherche ordonnée par les Arreſts des 9. Decembre mil ſix cens ſeize, 6. Fevrier mil ſix cens dix-ſept, 3. Avril mil ſix cens dix-huit, deſdits vagabonds valides & mendians & gens ſans adveu, qui ſe trouveront en cette Ville & Faux-bours de Paris, & à cette fin faire par leſdits Commiſſaires aſſiſtez de Sergens, la viſite & recherche chacun en leurs quartiers, deſdits vagabonds; les conſtituer priſonniers, pour eſtre contre eux procedé par le Lieutenant Criminel, ſuivant les Ordonnances & leſdits Arreſts; & tant aux Commiſſaires que Sergens, d'aſſiſter quand ils en ſeront requis, les Officiers du grand Bureau des Pauvres & de l'Hoſpital general aux captures, empriſonnemens & conduite qu'ils feront des mendians valides és Hoſpitaux. Enjoint auſſi à tous Geoliers & Gardes des Priſons, de recevoir & garder pour vingt-quatre heures les mendians, qui auront eſté arreſtez. Et ſera le preſent Arreſt publié à ſon de Trompe & cry public, & affiché aux Places, Carrefours & lieux accouſtumez de cette Ville & Faux-bourgs de Paris. FAIT en Parlement le 13. Decembre 1662. Signé, DU TILLET.

Le Lundy 18. jour de Decembre 1662. l'Arreſt cy-deſſus a eſté leu & publié à ſon de Trompe & cry public, & affiché par les Carrefours ordinaires & extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, par moy Charles Canto, Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris. A ce faire j'eſtois accompagné de Iean du Bos, Hieroſme Tronſſon, Iurez Trompettes du Roy eſdits lieux, & d'un autre Trompette, commis d'Eſtienne Chappé. Signé, Canto.

DE PAR LE ROY.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR ce qui a eſté remontré par le Procureur General du Roy ; Qu'encore qu'il ſoit de l'ordre de la charité & de la juſtice que chaque Ville & Province nouriſſe ſes pauvres, & que le refuge qui a eſté donné dans l'Hoſpital general de cette Ville de Paris, aux pauvres de diverſes Provinces, qui y ont abordé, n'ait eſté que dans la neceſſité preſſante, & pour un temps, & que tant par l'eſtabliſſement dudit Hoſpital General, que par les Reglemens intervenus enſuite, il ſoit ordonné que les pauvres ſeront renvoyez dans leurs pays. Il a eſté averty par les Directeurs dudit Hoſpital, qu'on a inventé une nouvelle fraude pour la ſurcharge dudit Hoſpital, & qui peut eſtre dans le public & dans le particulier de tres-perilleuſe conſequence, ſçavoir ; Que les Meſſagers, Voituriers, & les Conducteurs des Coches, tant par eauë que par terre, amenent tous les jours en cette Ville, preſque de tous les endroits du Royaume, des enfans de tous âges de l'un & l'autre ſexe, qu'ils expoſent dans les places publiques, & dans les Egliſes, afin que les Archers qui ſont prepoſez pour prendre les pauvres, les trouvans mendians, les menent à l'Hoſpital, où il y en a deja un tres-grand nombre, dont on ne ſçauroit apprendre ny le nom ny le ſurnom, pource qu'à peine peuvent-ils aller ny parler ; Et d'autant que l'Hoſpital n'eſt pas ſeulement intereſſé dans ce deſordre, mais il peut arriver de notables inconveniens, par l'expoſition, perte & larcin des enfans qui ſont traduits de la ſorte. Il a requis qu'il pleuſt à la Cour ordonner que tres-expreſſes defenſes ſoient faites à tous Meſſagers, Roulliers, Voituriers & Conducteurs de Coches, tant par eauë que par terre, d'amener aucuns enfans, ſans en avoir fait écrire les noms, ſurnoms, & demeures de ceux qui les en auront chargez, & l'adreſſe de ceux entre les mains deſquels ils les devront remettre, à peine de punition corporelle, & de deux mil livres d'amande au profit de l'Hoſpital General, payable par corps.

La matiere miſe en deliberation ; LA COUR a fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Meſſagers, Roulliers, Voituriers & Conducteurs de Coches, tant par eauë que par terre, d'amener à Paris aucuns enfans qu'ils n'en ayent fait écrire les noms & ſurnoms ſur leurs livres, avec les noms, ſurnoms & demeures de ceux qui les auront chargez ſur les lieux, & l'adreſſe de ceux entre les mains deſquels ils les devront remettre dans Paris, à peine de punition corporelle, & de mil livres d'amande au profit de l'Hoſpital General, au payement de laquelle ils ſeront contraints par corps. Et ſera le preſent Arreſt leu, publié & affiché par la Ville & Faux-bourgs de Paris, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages Senêchauſſées, pour eſtre leu & publié : & enjoint aux Subſtituts du Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour. FAIT en Parlement, le huictiéme Février 1663.

Signé, DU TILLET.

Leu & publié à ſon de Trompe & Cry public, & affiché par les Carrefours, ordinaires & extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, par moy Charles Canto Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris accompagné de Iean du Bos, Hieroſme Tronſſon, Iurez Trompettes du Roy eſdits lieux, & d'un autre Trompette, Commis d'Eſtienne Chappé. Le Mercredy 21. Mars 1663. Signé, CANTO.

Et derechef publié à ſon de Trompe & cry public, ſur le Port S. Paul de Paris, le Samedy dixiéme Novembre 1668. par moy Crieur ſuſdit, accompagné deſdits trois Trompettes, & affiché.

Signé, CANTO.

DE PAR LE ROY.

Le Duc de Gramont, Pair & Mareſchal de France Souverain de Bidache, Miniſtre d'Eſtat, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur & Lieutenant General en Navarre, & Bearn, Colonel du Regiment des Gardes de ſa Majeſté.

SUR la plainte qui nous a eſté faite par lès Directeurs de l'Hoſpital general de la ville de Paris, que les Soldats dudit Regiment des Gardes du Roy, empeſchent les Archers dudit Hoſpital General de s'employer aux fonctions de leurs charges, & de faire la recherche & capture des pauvres mendians, dans la Ville & Faux-bourgs de Paris, meſmes qu'ils ont maltraité quelqu'uns deſdits Archers. A quoy eſtant neceſſaire de remedier; Nous conformément à l'Ordonnance du Roy, du 19. Aouſt 1660. Faiſons tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Sergents & Soldats dudit Regiment des Gardes, de troubler ny inquieter les Archers qui ſeront prepoſez par les Directeurs de l'Hoſpital General de Paris, en la recherche & capture des pauvres mendians, dans ladite Ville & Faux-bourgs de Paris, ſous quelque cauſe & pretexte que ce puiſſe eſtre, ſur peine de la vie. MANDONS & ordonnons aux Officiers dudit Regiment d'y tenir la main, & au Prevoſt d'informer des contraventions, & les conſtituer priſonniers, pour leur eſtre leur procez fait & parfait, ſuivant la rigueur deſdites Ordonnances, & afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, Nous ordonnons qu'il ſera fait un ban dans chaque quartier dudit Regiment, en la forme & maniere accouſtumée, pour la publication de la preſente; Et qu'aux copies d'icelles bien & deuëment collationnées foy ſera adjouſtée comme à l'Original. FAIT à Paris, ce douziéme Mars 1663.

Signé, F. DUC DE GRAMONT. Et plus bas.

Par Monſeigneur. PAYEN.

DE PAR LE ROY.

Et Monsieur le Prevost General des Bandes Françoises, & du Regiment des Gardes de sa Majesté.

SUR les plaintes qui nous ont esté faites par les Directeurs de l'Hospital General de cette Ville de Paris ; Que les Soldats du Regiment des Gardes de sa Majesté, non seulement empeschent les Archers dudit Hospital general de s'employer aux fonctions de leurs Charges, & de faire la recherche & capture des Pauvres mendians dans la Ville & Faux-bourgs de Paris : Mais mesmes lesdits Soldats incitez par des filles de mauvaise vie, ou autres, apres qu'elles sont sorties dudit Hospital, vont sur les chemins, & és environs de Bicestre, la Salpestriere, & autres Maisons dépendantes dudit Hospital General, vollent, pillent & outragent, tant les Officiers, serviteurs, Domestiques desdits Hospitaux, que autres personnes que la pieté porte à visiter les Pauvres ; Ce qui trouble la seureté & tranquilité publique, & cause beaucoup de perte & dommage audit Hospital General. Nous requerans lesdits Directeurs leur vouloir estre sur ce pourveu. Nous conformement aux Ordonnances du Roy, données en faveur dudit Hospital, & aux Ordres particuliers de sa Majesté, données à Paris, le 20. Fevrier 1657. & à Vincenne le 19. Aoust 1660. Et ayans égard à ladite Plainte, & voulans empescher que pareils desordres ne se commmettent à l'advenir, soit par lesdits Soldats, ou autres Vagabonds & gens sans adveu ; Avons fait & faisons tres-expresses inhibitions & defenses à tous Soldats de quelque qualité & condition qu'ils soient ; comme aussi aux Vagabonds & gens sans adveu, d'inquieter ny d'empescher les Archers dudit Hospital en la recherche & capture desdits Pauvres, tant en la Ville qu'és Faux-bourgs de Paris, pour quelque cause & occasion, & sous quelque pretexte que ce puisse estre, à peine de la vie ; Comme aussi, & sur les mesmes peines, d'attenter aux personnes & biens, tant desdits Directeurs,

Serviteurs, Domeſtiques, & autres perſonnes allans & venans auſdits Hoſpitaux. Defendons auſdits Soldats d'aller ſur les chemins deſdites Maiſons de Biceſtre, la Salpeſtriere & autres, meſmes ſous pretexte de s'y promener; & en cas de contravention, permettons auſdits Directeurs, Serviteurs, Domeſtiques & Archers deſdits Hoſpitaux, & tous autres de ſe ſaiſir des délinquans, les empriſonner, & Nous en donner advis, pour eſtre leſdits délinquans punis & chaſtiez ſuivant la rigueur des Ordonnances du Roy, & des preſentes; Et afin qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, ſera la preſente leuë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera. Fait & donné par Nous François le Maçon Eſcuyer, ſieur d'Ormoy, Conſeiller du Roy, Prevoſt ſuſdit, à Paris, le 9. jour de Juin 1664.

Signé, D'ORMOY.

L'An mil ſix cens ſoixante-quatre, le jour de la preſente Ordonnance a eſté par moy Greffier de la Prevoſté General des Bandes Françoiſes & dudit Regiment, leuë, publiée au ſon du Tambour & cry public, & affichée dans tous les Quartiers dudit Regiment, & autres lieux neceſſaires, accompagné de Archers, Dumeſnil & la Chapelle, Tambours Majors, & autres Tambours & teſmoins.

Signé, LE HEURRE, Greffier.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEU par la Cour, la Requeſte preſentée par les Directeurs de l'Hoſpital general, contenant que pour ayder à la ſubſiſtance dudit Hoſpital, ayant eſté ordonné par les Lettres de Declaration & Arreſt de verification, & autres intervenus en conſequence, que les Maiſtres & Apprentifs des Métiers, payeroient les ſommes qui ſeroient taxées par la Cour, & qui l'ont eſté depuis par Arreſt du 6. Septembre 1659. Et bien que leſdites Lettres & Arreſts ayent eſté ſignifiez aux Greffiers du Chaſtelet ils ne tiennent compte de les executer, & l'Hoſpital n'a juſques à preſent preſque rien retiré, quoy que l'on ſçache le grand nombre des Maiſtres & Apprentifs qui

qui se font journellement. A CES CAUSES, requeroit qu'il pleust à la Cour faire defenses ausdits Greffiers du Chastelet, & autres Justiciers de la Chambre du Substitut du Procureur General, de délivrer aucunes Lettres de Maistrises & Brevets d'apprentissage, sans avoir veu la quittance du Receveur general dudit Hospital ; à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms ; & pour cét effet qu'ils seront tenus de donner de temps en temps des extraits de leurs Regiſtres, & tenus de payer en leurs noms ce que par leur faute & negligence n'auroit pû estre receu. Oüy le rapport de Maistre Guillaume Benard, Conseiller : Et tout consideré. LA COUR a ordonné & ordonne que lesdits Arrests seront executez selon leur forme & teneur. A fait inhibitions & defenses aux Greffiers du Châtelet, de la Chambre du Substitut du Procureur General, Bailly du Palais, Faux-bourg S. Germain, & autres Jurisdictions dans l'estenduë de cette Ville de Paris & Faux-bourgs, de délivrer aucunes Lettres de Maistrises sans que prealablement on leur ait apporté la quittance du Receveur dudit Hospital general, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Et pour reconnoistre le nombre desdits Maistres, lesdits Greffiers seront obligez bailler de mois en mois des extraits fideles & entiers de leurs Regiſtres, sur lesquels ils pourront estre contraints à payer les deniers qui n'auroient point esté receus, & en sera délivré executoiré sur le certificat du Receveur dudit Hospital general. Et a pareillement fait defenses aux Notaires de délivrer aucun Brevet d'apprentissage, sans que la quittance du Receveur dudit Hospital General leur ait esté rapportée, dont ils feront mention dans l'expedition desdits Brevets, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Fait en Parlement, le 18. May 1665. *Collationné.*

Signé, ROBERT.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nostre premier Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Nous te mandons & commettons par ces presentes, qu'à la requeste des Directeurs de l'Hospital General de nostre ville de Paris, tu mette à deuë & entiere execution l'Arrest donné en nostre Cour de Parlement de Paris, le 18.

May dernier, l'extrait duquel est cy-attaché, sous le contre-scel de nostre Chancellerie, à l'encontre des parties dénommées en iceluy ou autres qu'il appartiendra. De ce faire te donnons pouvoir: CAR tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 3. jour de Juin, l'an de grace 1665. & de nostre Regne le 23. Signé par le Conseil. LABORIE. Et scellé.

L'An mil six cens soixante le jour de à la requeste de Messieurs les Directeurs de l'Hospital General des Pauvres de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, impetrans, l'Arrest de Nosseigneurs de Parlement, & Commission dont copie est cy-dessus, & y nommez, qui ont esleu domicile au Bureau dudit Hospital, sis à Nostre-Dame de Pitié, Faux-bourg saint Victor. Lesdits Arrest & Commission ont esté par moy Sergent à verge au Chastelet de Paris, sous-signé, signifiez, deuëment fait à sçavoir, & baillez pour copie aux fins y contenuës, à

parlant à
en son domicile, auquel j'ay fait & reïteré les défenses portées par ledit Arrest, & à luy enjoint de satisfaire incessamment à iceluy, sur les peines y portées, à ce qu'il n'en ignore.

DE PAR LE ROY.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEU par la Cour, la Requeste à elle presentée par les Directeurs de l'Hospital general de la Ville & Faux-bourgs de Paris: Contenant que depuis l'establissement dudit Hospital, ils ont fait tout ce qui a esté en leur pouvoir pour en executer le dessein, & faire cesser la mendicité; Mais toute la diligence qu'ils y ont peu apporter a esté traversée par plusieurs causes differentes qui peuvent servir également à justifier leur conduite; Car quoy qu'il y ait eu des temps dans lesquels ils ayent eu sujet de craindre que le fonds manquast à la subsistance de l'Hospital, tant pour le nombre des Pauvres, que par la

ceſſation des ſecours par leſquels il avoit eſté élevé, & devoit eſtre ſouſtenu, ils n'ont pas laiſſé de recevoir tous les Pauvres qu'ils ont reconnu eſtre des ſujets dudit Hoſpital; Ils ont meſmes donné des portions à pluſieurs familles pour les faire ſubſiſter, juſques a ce qu'il y euſt dans l'Hoſpital des lieux pour les recevoir; Mais comme ils n'ont pas eſté en pouvoir d'eſtablir, comme ils avoient eſperé, des Manufactures, par leſquelles ils peuſſent occuper tous les Pauvres qui y ſeroient receus; ils avoient eſtimé qu'apres avoir retenu quelque temps des perſonnes valides capables de travailler, il eſtoit plus prudent & plus juſte de leur donner la liberté, qu'ils demandoient ſous la promeſſe, les uns de s'appliquer aux travaux dont ils eſtoient capables, les autres de retourner dans leurs pays d'où ils eſtoient partis, apres leur avoir fait connoiſtre les peines qu'ils encourroient s'ils eſtoient repris aux termes de la Declaration; Sçavoir, du Foüet pour la premiere fois, & des Galeres pour la ſeconde, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances; Mais comme la plus part de ceux qui ont eſté congediez dudit Hoſpital ſont retournez à la mendicité, lors que les Supplians les ont voulu faire reprendre, ils en ont eſté empeſchez par quantité de violences qui ont eſté faites aux Archers dudit Hoſpital, qui ſe ſont renduës ſi frequentes, que la plus part des gueux fieffez échappent des mains des Archers, & que le nombre des Pauvres augmente tous les jours, tant par la liberté que ces violences leur donnent, que par l'uſage que l'on a repris de donner l'aumoſne aux Pauvres en particulier, contre la prohibition expreſſe portée par ladite Declaration, ſans conſiderer qu'il eſt contre la charité de violer un ordre public, eſtably pour le ſoulagement de tous les Pauvres, pour nourrir l'opiniaſtreté, la faineantiſe & le libertinage des perſonnes qui eſtans en eſtat de travailler, affectent de vivre dans la mendicité; Et apres avoir fait reflexion ſur tous les expediens poſſibles pour l'execution de ladite Declaration, ils ont trouvé qu'il n'y en avoit point de plus aſſeuré que faire l'enfermement general de tous les Pauvres mendians, comme il a eſté executé lors de l'eſtabliſſement de l'Hoſpital, & de les y retenir tous, pour delivrer la Ville des importunitez qu'elle en reçoit, éloigner ceux qui apprehenderont d'eſtre

enfermez, & ſecourir tous ceux qui le pourront & devront eſtre juſtement, avec les differences que l'on doit faire par juſtice & par charité entre ceux qui ſont les veritables objets de l'Hôpital, ceux qui peuvent & pourront eſtre appliquez aux ouvrages, & ceux qui par malice & opiniaſtreté ſe ſont propoſez de ne vivre que dans la faineantiſe & dans le libertinage qui ſont les ſources neceſſaires de toutes ſortes de deſordres & de corruptions; Et comme ce deſſein a eſté generalement approuvé par ladite Declaration & l'Arreſt de verification, & le conſentement public, les Supplians n'ont beſoin que d'y eſtre fortifiez par l'authorité de la Cour, en renouvellant tout ce que la Declaration, l'Arreſt de verification & autres intervenus enſuite, avoient ordonné pour aſſeurer un bien ſi important; C'eſt pourquoy ils requeroient qu'il pleuſt à la Cour ordonner que ladite Declaration, Arreſt de verification, & autres Arreſts ſeroient executez ſelon leur forme & teneur, & defenſes à toutes perſonnes de mendier; Enjoint à tous Vagabonds de vuider de la Ville dans vingt-quatre heures apres la publication de l'Arreſt: Defenſes à toutes perſonnes de moleſter les Archers, faiſans la capture des Pauvres, ſous les peines portées par ladite Declaration contre les Soldats, Artiſans, Lacquais, & autres Domeſtiques qui leur feront violence; Et parce que le meilleur moyen pour abolir la mendicité eſt d'empeſcher les aumoſnes particulieres qui ſe font par une facilité nuiſible à ceux meſmes à qui l'on croit faire du bien, & encore beaucoup plus prejudiciable à l'ordre public, il pleuſt à la Cour renouveller les defenſes portées par l'article dix-ſept de la Declaration, meſme d'en augmenter la peine; Concluſions du Procureur General: Oüy le rapport de Maiſtre Guillaume Benard Conſeiller. LA COUR a ordonné & ordonne que leſdites Lettres de Declaration, Arreſt de verification, & autres intervenus enſuite ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & ſuivant iceux, fait iteratives defenſes à toutes perſonnes de mendier ſous les peines du Foüet pour la premiere fois, &. des Galeres pour la ſeconde: Enjoint à tous Vagabonds & gens ſans meſtier & ſans adveu de ſe retirer de la ville & faux-bourgs de Paris dans vingt-quatre heures, pour travailler à la Campagne, & s'employer aux ouvrages dont ils ſont capables, ſi-

non & à faute de ce faire permis de les reprendre pour estre punis & chastiez suivant la rigueur des Ordonnances. Fait defenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'empescher les Archers à la capture des Mendians, & de leur faire violence, sous telle peine que de raison, mesmes de punition corporelle contre les Soldats des Gardes, Artisans, Compagnons, Apprentifs, Lacquais & autres domestiques; & en cas que lesdites violences soient commises au veu & sceu des Maistres, ou qu'apres avoir eu connoissance desdites violences, ils ayent retiré lesdits domestiques dans leurs maisons, ils demeureront responsables des reparations, dépens, dommages & interests, outre la peine de quarante-huit livres parisis, qui demeurera encouruë contre-eux pour chaque contravention. Fait defenses iteratives à toutes personnes de donner l'aumosne manuelle, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de quatre livres parisis, pour chaque contravention payable sans deport. A ordonné & ordonne que le present Arrest sera affiché & publié par tous les Carrefours & Places publiques de cette Ville & Faux-bourgs. FAIT en Parlement, le 13. Juin 1665. Signé, DU TILLET.

Leu, publié à son de Trompe & Cry public, & affiché par tous les Carrefours & Places de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, par moy Charles Canto, Crieur du Roy en ladite Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, soussigné, accompagné de Hierosme Tronsson, & Estienne du Bos, Iurez Trompettes du Roy esdits lieux, & d'un autre Trompette, le Samedy quatriéme jour de Iuillet 1665.

Signé, CANTO.

Arrest de la Cour de Parlement contre les Mendians.

SUR ce qui a esté representé par le Procureur General du Roy, Que depuis le licentiement que ledit Seigneur a fait de quelques-unes de ses Trouppes, le nombre des Mendians s'est tellement accrû en cette Ville, que les Archers de l'Hôpital

general ne ſont pas aſſez forts pour en faire les captures & les conduire, outre que leur ſejour en cette Ville, defendu par une Ordonnance du Roy, qui a eſté publiée, pourroit y apporter du mauvais air; A quoy il eſtoit neceſſaire de pourvoir. La matiere miſe en deliberation, LA COUR a enjoint à tous Soldats, Mendians & autres de ſortir inceſſamment de cette Ville de Paris, ſous les peines portées par les Ordonnances du Roy, & Arreſts de la Cour contre les Mendians valides, dans vingt-quatre heures pour tous delais. Enjoint pareillement aux Archers de l'Hôpital General, de prendre inceſſamment ceux qu'ils trouveront dans ladite Ville & Faux-bourgs, pour les conduire dans ledit Hôpital General, & aux Bourgeois de preſter main-forte auſdits Archers, pour l'execution du preſent Arreſt. FAIT en Parlement, le 9. Aouſt mil ſix cent ſoixante-huit. *Collationné.* Signé, ROBERT.

Leu, publié à ſon de Trompe, & cry public, & affiché par tous les Carrefours & Places publiques de la Ville & Faux-bourgs de Paris, par moy Charles Canto, Iuré Crieur du Roy en ladite Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, accompagné de Hieroſme Tronſſon, Iuré Trompette du Roy, Claude Ius, Commis d'Eſtienne Chappé, & Iean Thomas Commis d'Eſtienne du Bos, auſſi Iurez Trompettes du Roy, le Mardy 14. Aouſt 1668.

Signé, CANTO.

ORDONNANCE DU ROY,
Pour empeſcher la mendicité.

SA Majeſté ayant par ſon Edit du mois d'Avril 1656. établi un Hoſpital general pour y enfermer les Pauvres de l'un & l'autre ſexe de la Ville & Faux-bourgs de Paris, avec défenſes auſdits Pauvres de mendier, & aux Particuliers de leur donner l'aumoſne. Et eſtant informée qu'au prejudice deſdites defenſes on ne laiſſe pas de voir des Pauvres mendians par les ruës, dans les Egliſes & dans les Places publiques preſque en auſſi grand nombre qu'auparavant ledit établiſſement;

ce qui provient tant de la difficulté qu'il y a de les arrester, à cause de la protection que leur donnent les domestiques des gens de qualité, les Bourgeois, Artisans, Soldats & le menu peuple, que parce qu'il se trouve des personnes, qui par un zele indiscret les entretiennent dans le desordre & la faineantise en continüant de leur donner l'aumône. A quoy voulant pourvoir, SADITE MAJESTE' ordonne que son Edit du mois d'Avril 1656. sera executé selon sa forme & teneur. Et en consequence fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Pauvres de l'un & l'autre sexe, de quelque âge & qualité qu'ils soient, de mendier par les ruës, dans les Eglises, & dans les Places publiques de ladite Ville & Faux-bourgs de Paris, ny mesme dans le Cours & sur les routtes, chemins & avenuës des environs de ladite Ville. VEUT & entend que ceux qui seront trouvez mendians au prejudice des presentes défenses soient arrestez & conduits dans l'une des Maisons de l'Hospital General, pour y estre instruits en la crainte de Dieu & employez aux Manufactures & autres Ouvrages qui s'y font suivant l'ordre des Directeurs dudit Hospital, ausquels sa Majesté enjoint de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance: Voulant qu'en cas de rebellion, soit de la part des Pauvres ou de ceux qui leur donnent azile & protection dans le temps qu'on les arreste, il soit procedé extraordinairement contre les coupables par le premier Juge ou Officier sur ce requis, conformément audit Edit, sans que les peines portées par les condamnations qui interviendront pour raison de ce, puissent estre remises ny moderées pour quelque cause & raison que ce soit. Voulant de plus que les dépens, dommages & interests, ensemble les amendes ausquelles ils pourroient estre condamnez soient declarées encouruës par les Maistres comme civilement responsables de leurs domestiques: par les Capitaines pour leurs Soldats, & par les Marchands & Artisans pour leurs serviteurs, Compagnons & Apprentifs. Et à l'égard de ceux qui seront surpris donnant manuellement l'aumône, ou qui seront convaincus de l'avoir donnée au prejudice des défenses, ordonne qu'ils soient condamnez & contraints au payement de cent sols d'amende applicable à l'Hospital general, sauf à ceux qui voudront faire des charitez de s'adresser aux Hospitaux,

ou de les distribuër dans les Troncs, Boëtes & Bassins destinez pour cét effet, ou mesmes aux Questes generales & particulieres qui seront legitimement faites, ainsi qu'il est porté par ledit Edit, pour l'execution duquel ladite Majesté enjoint au Prevost de Paris, ses Lieutenans & à tous autres Magistrats, Juges, Commissaires & Officiers de Police qu'il appartiendra, de faire ce qui est du devoir de leurs Charges, & tenir la main à ce que la presente Ordonnance soit leuë, publiée & enregistrée par tout où besoin sera de six mois en six mois, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Chambort, le 10. Octobre 1669. Signé, LOUIS. Et plus bas COLBERT. Et scellé.

Le Mercredy 4. Decembre 1669. l'Ordonnance cy-dessus a esté leuë & publiée à son de Trompe & cry public, en les lieux accoustumez de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, par moy Charles Canto, Iuré Crieur ordinaire du Roy en ladite Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, accompagné de Hierosme Tronsson, & Estienne du Bos, Iurez Trompettes du Roy esdits lieux, & d'un autre Trompette. Signé, Canto.

Ordonnance du Roy, portant défenses de mendier dans la Ville & Faux-bourgs de Paris, & à quatre lieuës és environs de ladite Ville: Ensemble la Lettre de sa Majesté adressante à Messieurs les Directeurs de l'Hospital General.

IL est ordonné aux Directeurs de l'Hôpital general de Paris, de faire prendre tous les Pauvres de l'un & l'autre sexe, & sans distinction d'âge & de qualité, qui se trouveront mendier de jour ou de nuit, dans la Ville & Fauxbours de Paris, sur les Chemins & dans les Villes, Bourgs & Villages, à quatre lieuës és environs, & de faire abbattre leurs loges couvertes, où sieges où ils se retirent. ENJOINT sa Majesté aux Commissaires du Chastelet, de donner main-forte aux Archers dudit Hospital, tant pour la prise que pour la conduite desdits Pauvres,

Pauvres, & aux Officiers du Lieutenant Criminel de Robecourte & du Prevoſt de l'Iſle, de ſe ſaiſir deſdits Pauvres Mendians, pour les mettre entre les mains des Archers dudit Hôpital general. VEUT Sa Majeſté, que par le Lieutenant general de la Police il ſoit fait ou fait faire toutes les ſemaines des Viſites aux Hoſpitaux de S. Gervais & de ſainte Catherine, & en tous les lieux & maiſons où les Pauvres Mandians ſe retirent, pour les faire mettre pareillement entre les mains des Archers dudit Hoſpital, & de condamner à l'amende ceux qui leur donneront retraite. VEUT ſadite Majeſté, que le procez ſoit fait extraordinairement contre tous ceux qui auront favoriſé la rebellion ou reſiſtance deſdits Pauvres, & qu'ils ſoient punis exemplairement. Fait ſadite Majeſté tres-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Directeurs d'accorder aucun billet ny congé auſdits Pauvres Mendians qui auront eſté pris deux fois, ny meſmes aux gueux ordinaires quand ils n'auroient eſté pris auparavant. Et afin de diſtinguer les fieffez, & empeſcher qu'ils ne troublent l'œconomie & la diſcipline de l'Hoſpital, ils ſeront mis en une maiſon ſeparée, pour y eſtre employez en un travail continuel, & gardez ſous bonne & ſeure garde, dont leſdits Directeurs demeureront reſponſables. Et ſera la preſente Ordonnance leuë & publiée par tout où il appartiendra, & affichée en toutes les ruës de la Ville & Faux-bourgs de Paris, & à quatre lieuës és environs, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à ſaint Germain en Laye, le troiſiéme jour d'Octobre mil ſix cens ſoixante-dix.

Signé, LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

DE PAR LE ROY.

CHers & bien-amez, le ſoin que vous continuez de prendre pour empêcher la mendicité des Pauvres, & affermir l'eſtabliſſement de l'Hoſpital general dans noſtre bonne Ville de Paris, Nous conviant de vous en donner tous les jours de plus en plus les moyens, en vous donnant des marques continuelles de noſtre protection dans ce pieux deſſein; Nous avons eſtimé neceſſaire d'expedier noſtre Ordonnance cy-jointe, laquelle Nous voulons & vous mandons que vous ayez

à faire executer ponctuellement & à tenir la main à ce qu'elle soit publiée & affichée dans les lieux ordinaires & accoustumez, si n'y faites faute. Car tel est nostre plaisir. DONNE' à saint Germain en Laye, le 4. Octobre 1670. Signé, LOUIS. Et plus bas, COLBERT. *Et sur l'adresse est écrit.* A nos chers & bien-amez les Administrateurs de l'Hospital general de nôtre bonne Ville de Paris.

Le Samedy 18. *Octobre* 1670. *l'Ordonnance cy-dessus a esté leuë & publiée à son de Trompe & Cry public, en tous les lieux accoûtumez de la Ville & Faux-bourgs de Paris, par moy Charles Canto, Iuré Crieur ordinaire du Roy en ladite Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, accompagné de Hierosme Tronsson, & Estienne du Bos, Iurez Trompettes du Roy esdits lieux, & d'un autre Trompette.* Signé, CANTO.

EDIT DU ROY,

Par lequel sa Majesté défend à tous ses Sujets de donner à l'avenir aucuns Deniers comptans, Heritages ou Rentes, aux Communautez Ecclesiastiques, Regulieres, ou Seculieres, (à l'exception de l'Hostel-Dieu de Paris, du Grand Hospital de Paris, & de la Maison des Incurables) à condition d'une rente leur vie durant: Ensemble aux Notaires & autres personnes publiques de recevoir lesdits Actes; sur les peines y mentionnées, du mois d'Aoust 1661.

Verifié en Parlement le 2. Septembre audit an.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Aprés la grace que nous avons receuë du Ciel, par une Paix generale, qui a esté suivie de tant de benedictions, Nous croyons estre obli-

gez de nous appliquer ſerieuſement au bien du Royaume duquel Dieu nous a donné la conduite, & de pourvoir à tous les deſordres qui s'y ſont gliſſez depuis quelques années; entre leſquels eſt un certain commerce qui intereſſe notablement les Finances, & le Public, & qui emporte dans ſa ſuite une contravention aux anciennes Ordonnances, qui comme tres-utiles & neceſſaires au bien de l'Eſtat, ont toûjours eſté en vigueur, & auſquelles nous ne pouvons ſouffrir qu'il ſoit donné la moindre atteinte. Ce deſordre a eſté introduit par ceux qui s'eſtant dépouïllez de tout ſentiment d'affection pour leurs parens & familles, ne conſiderans que leur ſatisfaction particuliere, & ne cherchans que les aiſes & les commoditez de la vie, qu'ils ſe ſont perſuadez conſiſter en la joüiſſance facile & aſſeurée de ce que leurs biens pourroient produire, ſe ſont mis en peine de trouver les moyens d'en augmenter le revenu aux dépens meſme de la perte & alienation de leur fonds & principal; & dans cette penſée quelques-uns ayant vendu la proprieté de leurs Maiſons, Terres & Heritages, & converti la valeur d'iceux en deniers comptans, ont trouvé des perſonnes diſpoſées à les recevoir, & accepter les donations irrevocables qui leur ont eſté faites, à la charge d'en payer durant la vie des Donateurs ſeulement, l'intereſt ou la rente, à un denier plus fort que celuy porté par nos Ordonnances. D'autres dans le meſme deſir de ſe faire un revenu plus ample ont donné par la meſme voye le fonds & la proprieté de leurs Maiſons, Terres & Heritages, à la charge d'un intereſt annuel leur vie durant, qui excedoit de moitié la valeur des fruits que pourroient produire les choſes données. Il y en a encore d'autres qui ſe ſont portez juſques à ce poinct que de prendre des ſommes notables à conſtitution de rente au denier dix-huit, & au denier vingt, dont leurs biens ſont demeurez chargez, & leurs heritiers aprés leur mort; leſquelles ſommes à l'inſtant meſme ils ont donné en proprieté à la charge d'une rente viagere ſur le pied du denier dix, & quelquefois au denier huit, ſelon l'âge ou la conſtitution foible ou robuſte des perſonnes, dont la vie plus longue ou plus courte, apportoit plus ou moins de profit. Et comme ceux qui dans ces motifs prenans reſolution de convertir leurs biens en cette nature de rente, mettent leur princi-

pal ſoin, non ſeulement à en aſſeurer le payement, mais à le rendre commode & facile, ils ont creu qu'il ne pouvoit y avoir rien de plus certain que de s'adreſſer aux Communautez, ſur tout à celles qui eſtoient en reputation d'eſtre les plus riches. Et de fait nous avons eſté bien informez qu'il y en a pluſieurs, qui attirez par l'eſperance du profit qu'il y avoit en ce negoce, s'y ſont facilement engagez; en telle ſorte, que ceux de nos Sujets qui veulent avoir à preſent des rentes viageres, en abandonnant le fonds & la proprieté de leurs biens, vont cherchant de Communauté en Communauté, celle qui fera leur condition meilleure & plus avantageuſe; lequel deſordre eſt venu à un tel excés, qu'il nous a ſemblé eſtre neceſſaire d'en arreſter le cours, & d'en défendre abſolument l'uſage à l'avenir, comme dommageable à ceux meſmes qui donnent, puis qu'ils ſe privent pour jamais de leurs biens, dont aux occaſions ils ne peuvent plus tirer aucun ſecours; prejudiciable aux familles particulieres, puiſque par ce moyen les biens ſont irrevocablement alienez, & que les heritiers en ſont privez pour toûjours ſans aucune eſperance de retour, contre l'eſprit de toutes les Coûtumes du Royaume, qui ont ſi ſoigneuſement pourveu à la conſervation des biens dans les familles, & à empeſcher les diſpoſitions contraires aux Loix de l'Eſtat, & aux anciennes & nouvelles Ordonnances, dont par ces voyes indirectes la prevoyance ſeroit éludée, en ce que par le temps une bonne partie des biens du Royaume tomberoit en la proprieté des gens de main-morte, qui ſont incapables d'en poſſeder aucuns ſans nos Lettres de permiſſion & d'admortiſſement, que nous ne voulons donner qu'en tres-grande connoiſſance de cauſe, & notamment dans ces occaſions, auſquelles au contraire nous voulons promptement pourvoir. A CES CAUSES, & aprés avoir mis cette affaire en deliberation en noſtredit Conſeil: de l'avis d'iceluy, Nous avons par ces preſentes ſignées de noſtre main, défendu & défendons tres-expreſſément à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de donner à l'avenir aucuns deniers comptans, heritages ou rentes aux Communautez Eccleſiaſtiques, Regulieres, ou Seculieres, & autres gens de main-morte, (à l'excepiton de l'Hoſtel-Dieu, du grand Hoſpital de Paris, & de la Maiſon des Incurables)

par donations entre vifs, ou autres contracts, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere, & pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, à condition d'une rente leur vie durant, plus forte que ce qui eſt permis par nos Ordonnances, ou qui excede le legitime revenu que pouvoient produire les Maiſons, Terres, ou Heritages donnez; & auſdites Communautez & autres gens de main-morte, de les prendre & accepter: à peine de nullité deſdits contracts, & de confiſcation ſur les donateurs des choſes qui auront eſté par eux autrement données, & de trois mil livres d'amende contre leſdites Communautez & gens de main-morte, qui les auront acceptées; le tout payable, ſçavoir un tiers au denonciateur, un tiers auſdits Hoſtel-Dieu de Paris, & Hoſpital des Incurables, & l'autre tiers à l'Hoſpital General. Comme auſſi défendons à tous Notaires, Tabellions, Greffiers, & autres perſonnes publiques, de recevoir leſdits actes, à peine de cinq cens livres d'amende, en cas de contravention, applicable comme deſſus. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder, obſerver & entretenir, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu, en aucune ſorte & maniere que ce ſoit; & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans prejudice d'icelles ne voulons eſtre differé. Et parce que de ces preſentes on pourra avoir affaire en divers lieux, voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adjouſtée comme au preſent original; CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois d'Aouſt, l'an de grace 1661. & de noſtre regne le dix-neufiéme, ſignées, LOUIS; & plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD, & ſcellées en lacs de ſoye du grand Sceau de cire verte. Et à coſté: *Viſa*, SEGUIER: & plus bas, *Pour ſervir aux Lettres patentes en forme d'Edit, ſervant de reglement pour l'avenir, pour les*

Deniers qui pourroient estre baillez à constitution de rente aux Communautez, tant Regulieres que Seculieres. Et plus bas, *Registrées, oüy le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, aux charges portées par l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement ce deuxiéme Septembre 1661.*

Signé, DU TILLET.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEu par la Cour les Grand' Chambre, Tournelle, & l'Edit assemblées, les Lettres patentes du Roy en forme d'Edit données à Fontainebleau au mois d'Aoust dernier, signées, LOUIS, & plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD, & scellées en lacs de soye du grand Seau de cire verte: par lesquelles, & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur auroit défendu & défend tres-expressément à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner à l'avenir aucuns Deniers comptans, Heritages ou Rentes aux Communautez Ecclesiastiques, Regulieres & Seculieres, & autres gens de main-morte, à l'exception de l'Hostel-Dieu, du grand Hospital de Paris, & de la Maison des Incurables, par donations entre vifs, ou autres contracts, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere, & pour quelque cause & pretexte que ce soit, à condition d'une rente leur vie durant, plus forte que ce qui est permis par les Ordonnances, ou qui excede le legitime revenu que pouvoient produire les Maisons, Terres & Heritages donnez; & ausdites Communautez & gens de main-morte, de les prendre & accepter: à peine de nullité desdits contracts, & de confiscation sur les Donateurs, des choses qui auroient esté par eux autrement données, & de trois mil livres d'amende contre lesdites Communautez & gens de main-morte, qui les auront acceptées, payable, sçavoir un tiers au denonciateur, un tiers audit Hostel-Dieu de Paris, & Hospital des Incurables, & l'autre tiers à l'Hospital general: Comme aussi défend à tous Notaires, Tabellions, Greffiers, & autres personnes publiques, de recevoir lesdits actes, à peine

de cinq cens livres d'amende, en cas de contravention, applicable comme deſſus ; ainſi que plus au long eſt porté par leſdites Lettres à la Cour adreſſantes : Concluſions du Procureur General du Roy. Oüy le rapport de Maiſtre Michel Ferrand Conſeiller du Roy en ladite Cour ; Tout conſideré, LADITE COUR a ordonné & ordonne, Que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur ; & à la charge que l'Hoſpital du grand Bureau, jouïra de la meſme faculté que l'Hoſtel-Dieu & grand Hoſpital, & celuy des Incurables : & que copies d'icelles ſeront envoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce reſſort, pour eſtre pareillement leuës, publiées, regiſtrées, & notifiées aux Syndics des Notaires, tant de cette Ville de Paris, que deſdits Bailliages & Seneſchauſſées, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance ; ſans prejudice neanmoins de l'execution des contracts qui ont eſté faits juſques à ce jour, leſquels ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Fait en Parlement *le deuxiéme jour de Septembre* 1661. Signé, DU TILLET.

A PARIS,
Chez François Muguet, Imprimeur du Roy & de M. l'Archeveſque, ruë de la Harpe, à l'Adoration des trois Rois. 1676.

TABLE.

HIstoire de l'Hospital general. page, 1.

Edit d'Establissement de l'Hospital general p. 1. bis.

Reglement pour l'Hospital general, sous le contre-scel de l'Edit. p. 29

Lettre de Cachet du Roy aux Directeurs de l'Hospital general. p. 36

Arrest du Parlement portant enregistrement de l'Edit. p. 37

Declaration du Roy, par laquelle M. l'Archevesque est nommé l'un des Chefs de l'Hospital. p. 40

Arrest de verification de cette Declaration. p. 41

Autre Declaration pour l'établissement de l'Hospital des Enfans Trouvez. p. 42

Arrest du Conseil d'Estat pour la Direction de cet Hospital. p. 46

Noms de MM. les Chefs & des Directeurs tant anciens que nouveaux pp. 48 & 49

Arrest du Parlement portant que le Rolle des taxes que les Officiers qui seront receus en la Cour, doivent payer pour les Pauvres de l'Hospital general sera executé. p. 49

Arrest faisant défenses à Marie Boisdin, de se qualifier Directrice des Escroüellez. p. 51

Ordonnance du Roy portant commandement à tous Soldats estropiez de se retirer vers le sieur Lieutenant Criminel de Robe courte, pour estre enrollez, & envoyez aux Places frontieres. p. 53

Arrest du Parlement portant défenses à qui que ce soit d'imprimer &c. aucune chose concernant l'Hospital general sans ordre par écrit signé au moins de deux Directeurs. p. 55

Arrest du Parlement, pour l'execution de l'Edit d'establissement de l'Hospital, & empescher la mendicité. p. 56

Autre Arrest faisant défenses aux Soldats estropiez, de troubler les Directeurs en la possession du Chasteau de Bisestre. p. 61

Autre Arrest faisant défenses à tous Notaires, Huissiers, ou Sergens, de faire ou signifier aucuns Actes de Justice, concernans l'Hospital, ailleurs qu'au Bureau de la Pitié, & non aux Directeurs ou en leurs maisons, à peine de nullité, & d'amende. p. 62

Autre Arrest faisant défenses d'empescher la capture des Pauvres, & aux Pauvres de resister aux Archers. p. 63

Ordonnance du Roy, pour la distribution des Soldats estropiez dans les Places frontieres. p. 65

Arrest de verification de l'Edit d'établissement de l'Hospital en la Cour des Aydes. p. 66.

Arrest de pareille verification en la Cour des Monnoyes. p. 68

Arrest de pareille verification au grand Conseil. p. 72

Arrest de la Cour des Monnoyes portant que taxe sera faite en faveur des Pauvres de l'Hospital, tant pour les adjudications des Monnoyes que

pour les receptions des Officiers, ensemble les Taxes arrestées &c. pp. 72. 75. & 77

Arrest du Parlement qui fait défense de donner l'aumosne aux Mendians dans la ruë, dans les Eglises, &c. sous peine d'amende payable sur le champ, &c. & aux Soldats, Bourgeois, Artisans, & autres d'injurier, ny maltraitter les Archers des Pauvres, ny d'empescher leurs fonctions, permis aux Archers de se saisir s'ils peuvent des contrevenans, sinon de dresser leurs Procez verbaux, &c. défend de loger ny retirer les Mendians à peine d'amende & confiscation des meubles &c. pp. 79. & suivantes.

Enregistrement de l'Edit aux Eaux & Forests. p. 82

Arrests du Parlement contre le nommé, Jean Rouvroy, Soldat aux Gardes, condamné au foüet pour avoir excité sedition contre les Archers, pareil Arrest contre Truffault. pp. 84 & 91

Autre Arrest portant iteratives défenses de donner l'aumosne aux Mendians, &c. & injonction à tous Vagabonds & Mendians valides, de sortir de Paris. p. 85

Enregistrement de l'Edit, au Bureau des Tresoriers de France. p. 87

Arrest du Parlement, qui ordonne que le grand Bureau recevra les pauvres femmes grosses atteintes du mal venerien. p. 93

Arrest du Parlement, portant la Taxe que chaque Officier, Marchand, Artisan, & autres doivent payer, &c. p. 94

Arrest du Parlement, faisant iteratives défenses de donner l'aumosne aux Mendians. p. 96

Arrest du Parlement, qui permet aux Directeurs d'establir dans toutes les Paroisses de Paris, une questeuse pour les Pauvres de l'Hospital. p. 98

Arrest de Parlement, qui fait défenses d'executer les decrets contre les Brigadiers & Archers de l'Hospital sous le nom de Quidams, &c. p. 99

Ordonnance du Roy qui fait défenses aux Soldats du Regiment des Gardes, & à tous autres de troubler les Archers dans la fonction de leurs charges, ensuite de laquelle est le mandement de M. le Duc d'Espernon pour la publication de cette Ordonnance &c. pp. 102. 3. & 4.

Arrest du Parlement, sur le Procés verbal de descente faite par Messieurs Payen & Doujat dans les Maisons de l'Hospital. p. 104

Edit du Roy portant condamnation des Galeres, contre les hommes & Garçons valides Mendians, qui auront esté pris trois fois & chastiez à l'Hospital. p. 109

Arrest de verification estant ensuite avec les Extraits d'un Arrest de 1535. & des Ordonnances de Henry second de l'année 1547. & de Louïs xiij. du 4. Juillet 1639. pp. 109. 111. 112. & 113

Arrest du Parlement qui enjoint à tous Soldats qui ne sont sous charge de Capitaine, Vagabonds & tous Mendians qui ne sont de Paris d'en sortir, & à ceux qui sont natifs de Paris de travailler pour gagner leur vie s'ils sont valides, sinon de se retirer à l'Hospital, le tout sur les peines portées par l'Arrest, &c. p. 114

Arrest du Parlement, faisant défenses à tous Messagers & voituriers par terre, ou par eauë d'amener enfans en cette ville sans écrire sur leurs Livres leurs noms, & demeures de ceux qui les en ont chargez, &c. p. 116

Ordonnances de M. le Duc de Gramont Colonel du Regiment des Gardes, & du Prevost des Bandes qui font défenses aux Soldats d'empes-

cher la capture des Pauvres Mendians &c. pp. 118. & 119

Arreſt du Parlement, portant que les Greffiers du Chaſtelet & autres ne pourront delivrer aucunes Lettres de maiſtriſe qu'on ne leur ait montré la Quittance du Receveur de l'Hoſpital, &c. p. 121

Arreſt du Parlement, qui fait iteratives défenſes de mendier, ny de donner l'aumoſne aux Mendians, ny à qui que ce ſoit d'empeſcher leur capture ſous les peines y contenuës, & rend les Maîtres reſponſables en leurs noms des violences commiſes à leur veu & à leur ſceu par leurs domeſtiques, & valets. p. 122

Autre Arreſt portant injonction à tous Soldats & Vagabonds, de ſortir inceſſamment de Paris. p. 125

Ordonnance du Roy pour empeſcher la mendicité, meſmes dans l'étenduë de quatre lieuës aux environs de Paris, avec défenſes de donner congé à ceux qui ont eſté pris deux fois, & pour l'eſtabliſſement d'une Maiſon de force, pour y renfermer les fieffés. Lettre de Cachet du Roy aux Directeurs ſur ce ſujet. pp. 126. 27. 28. & 29

Edit qui défend de donner à fonds perdu aux Communautez Eccleſiaſtiques regulieres, ou ſeculieres & autres gens de main-morte à l'exception de l'Hoſtel-Dieu, de l'Hoſpital general de Paris, & de la Maiſon des Incurables. p. 130

Fin de la Table.